

*Selected Decisions and Documents of the Sixteenth Session * Sélection de Décisions et de Documents de la seizième Session * Selección de Decisiones y Documentos del Decimosexto Período de Sesiones **

Sélection de Décisions et de Documents de la Seizième Session

*Selected Decisions and Documents of the Sixteenth Session * Sélection de Décisions et de Documents de la seizième Session * Selección de Decisiones y Documentos del Decimosexto Período de Sesiones**

*Selected Decisions and Documents of the Sixteenth Session * Sélection de Décisions et de Documents de la seizième Session * Selección de Decisiones y Documentos del Decimosexto Período de Sesiones**

*Selected Decisions and Documents of the Sixteenth Session * Sélection de Décisions et de Documents de la seizième Session * Selección de Decisiones y Documentos del Decimosexto Período de Sesiones**

*Selected Decisions and Documents of the Sixteenth Session * Sélection de Décisions et de Documents de la seizième Session * Selección de Decisiones y Documentos del Decimosexto Período de Sesiones**

*Selected Decisions and Documents of the Sixteenth Session * Sélection de Décisions et de Documents de la seizième Session * Selección de Decisiones y Documentos del Decimosexto Período de Sesiones **





Sélection de décisions et de documents de la seizième session

(26 avril - 7 mai 2010)

Autorité internationale des fonds marins
14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaïque
Tel: (876) 922 91 05
Fax: (876) 967 74 87
URL: www.isa.org.jm

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2010

ISBN: 978-976-95268-5-3

Table des matières

Assemblée		Page
ISBA/16/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté au titre de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
ISBA/16/A/5 - ISBA/16/C/8*	Rapport de la Commission des finances	36
ISBA/16/A/9	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité	39
ISBA/16/A/10	Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012	40
ISBA/16/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	41
ISBA/16/A/12/ Rev. 1*	Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone	42
ISBA/16/A/13	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa seizième session	87
Conseil		
ISBA/16/C/3	Facteurs à prendre en considération en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission juridique et technique. Note du Secrétaire général	93
ISBA/16/C/4	Amendements à apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Note du Secrétaire général	97
ISBA/16/C/5	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Note du Secrétariat	103

ISBA/16/C/6	Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité. Présentée par la délégation de Nauru	110
ISBA/16/C/7	Rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la seizième session	117
ISBA/16/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité	122
ISBA/16/C/10	Décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012	122
ISBA/16/C/12	Décision du Conseil concernant le règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone	123
ISBA/16/C/13	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	124
ISBA/16/C/14*	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la seizième session	125
ISBA/16/C/WP.1	État des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Document établi par le secrétariat	129
ISBA/16/C/WP.2	Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Note du Secrétariat	133
Liste des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil relatifs à la seizième session		177
Index thématique des sélections de décisions et de documents de l'Autorité internationale des fonds marins		180

ISBA/16/A/2 Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté au titre de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Date : 8 mars 2010

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est soumis à l'Assemblée de l'Autorité en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il rend compte, comme à l'accoutumée, du travail accompli par l'Autorité au cours de l'année écoulée et donne un aperçu des résultats du programme de travail pour 2008-2010. Le programme de travail proposé pour 2011-2013 figure dans les parties XII à XVIII du rapport.

2. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément à la partie XI de la Convention, organisent et dirigent les activités dans la Zone, en particulier pour l'administration des ressources de la Zone. À cette fin, elle applique le régime établi pour l'exploitation minière des grands fonds marins par la partie XI et d'autres dispositions connexes de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994. Comme le stipulent la résolution 48/263 et l'Accord lui-même, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées comme un tout. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI, les dispositions de l'Accord l'emportent.

3. De plus, l'Autorité exerce en vertu d'autres dispositions de la Convention plusieurs autres fonctions spécifiques, notamment la fonction consistant à répartir entre les États parties à la Convention les contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà des 200 milles marins, conformément à l'article 82, paragraphe 4, de la Convention, et celles consistant, conformément aux articles 145 et 209 de la Convention, à établir les règles, procédures et règlements internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone, à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir tout dommage à la flore et à la faune, c'est-à-dire à la biodiversité, du milieu marin.

II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

4. Conformément à l'article 156, paragraphe 2, de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 28 février 2010, l'Autorité comptait 160 membres (159 États et l'Union européenne). À la même date, il y avait 138 parties à l'Accord de 1994. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général (ISBA/15/A/2), la Suisse (1^{er} mai 2009), la République dominicaine (10 juillet 2009) et le Tchad (14 août 2009) sont devenus parties à la Convention et à l'Accord.

5. Il demeure 22 membres de l'Autorité qui étaient devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 qui ne sont pas encore devenus parties à l'Accord de 1994. Ce sont les pays suivants : Angola, Antigua et Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao

Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen. Bien que les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord de 1994 participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements basés sur l'Accord, une anomalie qui existe actuellement pour ces États serait éliminée s'ils devenaient parties à l'Accord. Pour cette raison, chaque année depuis 1998, à la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général fait distribuer une lettre demandant instamment à tous les membres qui sont dans cette situation d'envisager de devenir parties à l'Accord de 1994. Dans la dernière lettre, envoyée le 12 janvier 2010, l'attention était appelée sur les paragraphes pertinents du rapport du Secrétaire général pour 2008 (ISBA/15/A/2) et sur le paragraphe 3 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale appelant tous les États Membres à devenir parties à la fois à la Convention et à l'Accord afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle aux deux instruments. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne sont pas encore parties à l'Accord de 1994 à le devenir à la plus proche occasion possible.

III. MISSIONS PERMANENTES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

6. Au 28 février 2010, 20 États et l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Haïti, Italie, Jamaïque, Mexique, Nigéria, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

IV. SESSION PRÉCÉDENTE DE L'AUTORITÉ

7. La quinzième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston du 25 mai au 5 juin 2009. Mario José Pino (Argentine) a été élu Président de la quinzième session de l'Assemblée. Mahmoud Samy (Égypte) a été élu Président du Conseil. À sa quinzième session, l'Assemblée a procédé à un débat général sur le rapport annuel du Secrétaire général et a examiné les demandes d'octroi du statut d'observateur présentées par le Fonds mondial pour la nature et le Secrétariat du Commonwealth. Le Conseil a poursuivi son examen des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (voir par. 66 ci-dessous).

V. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ

8. Le Protocole, entre autres, offre une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui assistent aux réunions de cette dernière ou qui se déplacent pour s'y rendre ou en revenir. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission et pendant les déplacements en rapport avec leur mission.

9. Au 28 février 2009, les 31 membres ci-après de l'Autorité étaient parties au Protocole : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Inde, Italie, Jamaïque, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

10. Il est quelque peu préoccupant que, depuis février 2009, aucun autre État n'a ratifié le Protocole ni y a adhéré. Le Secrétaire général tient à ce propos à appeler l'attention des membres de l'Autorité sur le paragraphe 37 du dispositif de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée a instamment demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole ou d'y adhérer.

VI. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

11. La rénovation du Jamaica Conference Centre, et notamment le remplacement du matériel audio obsolète et la modernisation des systèmes de sonorisation et d'interprétation, ont pour l'essentiel été achevés à temps pour la quinzième session, en 2009. Le Secrétaire général tient à remercier le Gouvernement jamaïcain de l'intérêt qu'il continue de porter à l'avenir du Jamaica Conference Centre.

12. En ce qui concerne les locaux qu'occupe le secrétariat en tant que siège permanent de l'Autorité, le Gouvernement jamaïcain continue de pousser le concept de « Maison de l'Autorité internationale des fonds marins », qui accueillerait tous les programmes et institutions des Nations Unies représentés à la Jamaïque. À l'heure actuelle, la seule institution qui se trouve dans le bâtiment du siège est le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui occupe depuis longtemps le troisième étage. L'idée que la sécurité pourrait constituer un problème a été l'une des principales raisons pour lesquelles les institutions des Nations Unies qui opèrent à la Jamaïque n'ont pas occupé les locaux du siège de l'Autorité. Elles étaient préoccupées en particulier par le fait que la phase I du plan de sécurité avait été déclarée pour le centre de Kingston, y compris le siège de l'Autorité et le Jamaica Conference Centre, où devaient être adoptées des mesures de sécurité renforcées. Cette crainte a néanmoins perdu sa raison d'être lorsque le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU a, en janvier 2009, étendu la phase I à toute l'île de la Jamaïque, où doivent par conséquent être prises les mêmes mesures de sécurité qu'au centre de la capitale.

13. En mai 2009, le secrétariat a appris que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait décidé de réinstaller ses bureaux à la Jamaïque dans le bâtiment du siège, mais cette décision n'a pas encore été suivie d'effet. Or, la coexistence dans le même bâtiment du secrétariat de l'Autorité et des programmes et institutions des Nations Unies opérant à la Jamaïque aurait des avantages considérables, dont les économies que pourraient réaliser les États membres en ce qui concerne l'application des normes minimales de sécurité opérationnelle établies périodiquement par le Département de la sûreté et de la sécurité, la possibilité d'élaborer des plans plus efficaces pour l'éventualité de catastrophes naturelles et l'impact positif sur le moral du personnel de l'utilisation de services communs.

VII. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Nations Unies

14. Le secrétariat a continué d'entretenir de bonnes relations de travail avec le Département des affaires de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat qui, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et l'Autorité internationale des fonds marins, a fourni à l'Autorité des services de traduction et d'interprétation ainsi que des services de conférence pour toutes ses sessions ordinaires de 1996 à 2008. Malheureusement, en raison des grosses difficultés rencontrées pour trouver, pour la quinzième session, des dates qui conviennent à tous les membres de l'Autorité, le Département n'a pu assurer l'interprétation de la réunion de la Commission juridique et technique en 2009 et il a donc fallu prendre d'autres dispositions et les services d'interprétation ont été fournis par une entreprise cubaine. Comme ces dispositions non seulement se sont avérées satisfaisantes mais encore ont permis à l'Autorité de réaliser des économies considérables, il a été décidé de faire de même pour la réunion de 2010 de la Commission. Simultanément, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, le secrétariat avait demandé, dès juillet 2008, que les besoins de l'Autorité soient pris en compte dans la planification du calendrier des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies pour

2010 et les années suivantes. Il y a lieu de noter à ce propos que le fait d'avancer la session annuelle d'août à mai paraît avoir accru le niveau de participation des États membres.

15. Le secrétariat entretient également d'étroites et cordiales relations avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et participe activement au Programme ONU-Océans et à ses différents groupes de travail, comme l'Équipe spéciale ONU-Océans sur la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

B. Autres organisations internationales

16. Aussi bien la Convention que les résolutions de l'Assemblée générale concernant les affaires maritimes et le droit de la mer mettent en relief le fait que les activités réalisées en mer sont interdépendantes et doivent être considérées comme constituant un tout. Il est par conséquent essentiel d'améliorer la coopération et la coordination entre les organisations internationales appelées à s'occuper des activités menées en mer non seulement pour que ces activités puissent être abordées dans une approche uniforme mais aussi pour assurer une protection complète du milieu marin en cas de besoin.

17. Il y a lieu de rappeler qu'en 2008, le secrétariat a été contacté par le secrétariat de la Commission OSPAR, organe établi par la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR)¹, à propos d'une proposition de la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) tendant à créer une zone marine protégée dans la zone de fracture Charlie Gibbs sur la dorsale Medio-Atlantique. Lors d'une réunion tenue les 11 et 12 novembre 2008, les chefs des délégations ont pris acte de ce que le mandat dont l'Autorité était investie en faisait l'instance compétente pour régler l'exploitation des ressources des grands fonds marins et ont accueilli favorablement une suggestion tendant à ce qu'il soit élaboré un mémorandum d'accord entre la Commission OSPAR et l'Autorité afin d'assurer la coordination appropriée de l'action des deux organisations. Cette proposition a également été appuyée par les membres de l'Autorité lors du débat sur le rapport annuel du Secrétaire général qui a eu lieu à la quinzième session.

18. Depuis la quinzième session, le secrétariat a discuté avec le secrétariat de la Commission OSPAR du contenu d'un projet de mémorandum d'accord. Le texte d'un projet d'accord a été distribué aux parties contractantes à la Convention OSPAR conformément aux procédures applicables de l'organisation et a ensuite été examiné lors de la réunion tenue par les chefs de délégation auprès de la Commission OSPAR le 17 février 2010. Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, des chefs de délégation sont convenus que le mémorandum d'accord proposé devrait être soumis à l'approbation de l'Autorité à sa seizième session. Simultanément, la demande de la Commission OSPAR tendant à ce qu'il lui soit accordé le statut d'observateur à l'Assemblée (ISBA/16/A/INF.2) a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la seizième session [ISBA/16/A/L.1/Rev.1].

19. En 2009, conformément à la pratique consistant à organiser des réunions techniques d'information à l'intention des représentants des membres de l'Autorité présents à Kingston au sujet des questions en rapport avec les activités du Conseil et de l'Assemblée, le Conseil a entendu un exposé technique sur les travaux du Comité international de protection des câbles (CIPC) de

¹ Les parties à la Commission OSPAR sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

son Président, M. Mick Green. Le Comité est l'organe représentant au niveau mondial le secteur des télécommunications et de la pose des câbles. Il est chargé de favoriser la protection des câbles sous-marins contre les risques entropiques et naturels et offre une instance d'échange d'informations techniques et juridiques concernant les méthodes et programmes de protection des câbles sous-marins et notamment sur l'emplacement des câbles existants et des câbles proposés.

20. Au cours du débat qui a fait suite à cet exposé, les membres de l'Autorité ont relevé que si la pose de câbles sous-marins était l'une des libertés de la haute mer, il était dans l'intérêt aussi bien de l'Autorité que des membres du Comité d'éviter tous risques de conflits entre la pose de câbles et des activités menées dans la Zone. Il a été relevé en outre que les deux organisations avaient tout intérêt à ce que le milieu marin soit à l'abri des incidences néfastes que pourraient avoir leurs activités respectives. Il a par conséquent été suggéré que le Comité soit invité à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur.

21. À la suite des discussions qui ont eu lieu entre le secrétariat et le Comité, le Secrétaire général a signé le 15 décembre 2009 un mémorandum d'accord entre l'Autorité et le Comité concernant la portée de la coopération entre les deux organisations. Ce mémorandum a été signé au nom du Comité le 25 février 2010. Le mémorandum d'accord, aux termes duquel les deux organisations s'accordent réciproquement le statut d'observateur, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée à sa seizième session (ISBA/16/A/INF.1, annexe).

22. En septembre 2009, le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'Autorité ont fait une visite de courtoisie au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg. Le Secrétaire général a tenu des consultations officielles concernant les travaux de l'Autorité avec le Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus.

VIII. SECRÉTARIAT

23. Deux nouveaux fonctionnaires ont rejoint les rangs du secrétariat en 2009 : M. James A. R. McFarlane (États-Unis), nommé Directeur du Bureau des ressources et de la surveillance de l'environnement et M. Frazer Henderson (Royaume-Uni), en qualité d'éditeur.

24. L'Assemblée générale des Nations Unies ayant décidé que les commissions paritaires de recours et le Tribunal administratif des Nations Unies cesseraient d'exister à compter du 1^{er} juillet 2009 et 31 décembre 2009 respectivement et qu'il serait mis en place un nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 63/253), l'Autorité devra apporter certaines modifications à son Statut et à son Règlement du personnel. Il faudra en particulier modifier le Statut du personnel de l'Autorité pour reconnaître la compétence du nouveau Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de connaître des recours formés par des fonctionnaires de l'Autorité et statuer à leur sujet et y introduire plusieurs autres changements apportés au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies depuis que celui de l'Autorité a été adopté en 2001. Une note du Secrétaire général concernant les changements proposés sera soumise à l'attention du Conseil pendant la seizième session (ISBA/16/C/4).

IX. BUDGET ET FINANCES

A. Budget

25. Pour l'exercice 2009-2010, l'Assemblée a adopté à sa quatorzième session un budget de 12 516 500 dollars (ISBA/14/A/8), soit une augmentation de 6,2 % par rapport au budget de l'exercice précédent. Le projet de budget pour l'exercice 2011-2012 (ISBA/16/A/3-ISBA/16/C/2) sera soumis à la Commission des finances pour examen à la seizième session.

B. État des contributions

26. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations avec un plafond de 22 % et un plancher de 0,01 %. Au 1^{er} mars 2010, 52,8 % de la valeur des contributions au budget de 2010 à acquitter par les États membres et l'Union européenne avaient été reçus de 46 membres de l'Autorité.

27. Les arriérés de contribution dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2009) s'élevaient au total à 340 751 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres concernant ces arriérés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de sa contribution est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui de sa quote-part due pour les deux années précédentes. Au 1^{er} mars 2010, 46 membres de l'Autorité avaient des arriérés correspondant à deux années de contributions ou plus. Ces États étaient les suivants : Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, îles Cook, îles Salomon, Iraq, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République de Moldova, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

28. Au 1^{er} mars 2010 également, le solde du fonds de roulement s'établissait à 438 145 dollars, soit un solde supérieur de 145 dollars au plafond approuvé.

C. Fonds d'affectation spécial volontaire

29. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement a été établi en 2002. Des clauses et conditions provisoires pour l'utilisation du Fonds ont été adoptées par l'Assemblée, sur recommandation de la Commission des finances, en 2003 et modifiées en 2004 (voir ISBA/9/A/9, par. 14; et ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5).

30. Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et autres. Le Fonds a reçu des contributions s'élevant au total à 178 318 dollars. La contribution la plus récente a été faite en décembre 2009 par la Chine (20 000 dollars). Au 1^{er} mars 2010, le solde du fonds d'affectation spéciale volontaire s'élevait à 83 913 dollars, y compris les intérêts accumulés d'un montant de 6 574 dollars. Le montant total des sommes versées par le fonds à ce jour s'élève à 255 979 dollars.

X. FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE DANS LA ZONE

31. Le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone a été créé par l'Assemblée dans sa résolution (voir ISBA/12/A/11 en date du 16 août 2006). Il a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en

contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique.

32. Conformément à la résolution de l'Assemblée, le capital initial du Fonds de dotation (2 631 803 dollars) était constitué par les droits versés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par sept anciens investisseurs pionniers enregistrés qui ont depuis lors conclu des contrats avec l'Autorité. Le Fonds peut recevoir des contributions supplémentaires de l'Autorité, de membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers. Depuis sa création, il a reçu des contributions des Gouvernements des pays suivants : Allemagne (250 000 dollars), Espagne (25 514 dollars), Mexique (2 500 dollars), Norvège (250 000 dollars) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29 800 dollars). Au 31 décembre 2009, le capital du Fonds s'élevait à 3 202 440 dollars et 360 136 dollars d'intérêts cumulés.

33. En 2007, l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances, a adopté des règles et procédures détaillées pour l'administration et l'utilisation du Fonds de dotation (voir ISBA/13/A/6). Celles-ci donnent des indications détaillées sur la procédure à suivre pour présenter des demandes d'aide financée par le Fonds, les renseignements à fournir, le type d'activités admises à bénéficier d'un financement et la diffusion et la communication des résultats des programmes de recherche et de coopération scientifique. Les demandes d'aide peuvent être présentées par tout pays en développement ou par tout autre pays si l'activité envisagée est destinée à profiter à des scientifiques de pays en développement.

34. Conformément aux procédures convenues, un groupe consultatif a été désigné par le Secrétaire général pour évaluer les demandes d'aide à financer par le Fonds. Le groupe se compose de représentants permanents auprès de l'Autorité; de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations à caractère international; et de personnalités participant étroitement aux travaux de l'Autorité. Les membres du groupe consultatif ont été nommés en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable. Les noms des personnes à nommer membres du groupe figurent en annexe au présent rapport.

35. Le Fonds est administré par le secrétariat de l'Autorité, auquel il est demandé de chercher à conclure des arrangements avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et d'autres entités pour offrir à des scientifiques de pays en développement l'occasion de participer à des activités de recherche scientifique marine. Ces arrangements comportent des dispositions prévoyant une réduction ou une exonération des droits d'inscription aux programmes de formation. Le secrétariat a entrepris plusieurs activités afin d'informer la communauté des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et d'encourager le versement de contributions supplémentaires. À cet égard, on peut mentionner la publication d'un communiqué de presse et d'autres matériels promotionnels, l'inauguration d'une page dédiée sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.isa.org.jm/en/efund>, et l'établissement d'un réseau d'institutions coopérantes pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. Les institutions ci-après notamment ont indiqué qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Autorité en ce qui concerne le Fonds : le National Oceanography Centre (Royaume-Uni), le National Institute of Ocean Technology (Inde), l'Institut français pour l'exploration de la mer (IFREMER), l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), le National Institute of Oceanography (Inde), le Natural History Museum (Royaume-Uni), Duke University (États-Unis d'Amérique) et International Cooperation in Ridgecrest Studies (InterRidge), organisation internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

36. Jusqu'à présent, le Fonds a donné six aides, d'un montant de 254 312 dollars, pour des activités tendant à promouvoir le renforcement des capacités. En tout, 16 scientifiques de pays en développement ont reçu un soutien financier, et un appui doit également être fourni à sept autres, dont les noms et nationalités n'étaient pas encore connus à la date d'élaboration du présent rapport. Les scientifiques ayant reçu un soutien jusqu'à présent proviennent de l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de l'Égypte, du Guyana, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Mauritanie, du Nigéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam. Chacun de ces bénéficiaires a pu participer à des programmes internationaux de formation ou à des projets de recherche, ce qu'ils n'auraient pas pu faire sans l'assistance du Fonds de dotation.

37. La première subvention allouée par le Fonds de dotation a été une allocation de 30 000 dollars accordée à InterRidge pour contribuer au financement de deux bourses d'études scientifiques marines par an pour la période comprise en 2009 et 2011. Conformément aux conditions qui régissent ce programme et au mandat du Fonds, ces bourses d'études ne pourraient être accordées qu'à des étudiants de doctorat ou du troisième cycle de pays en développement. Une autre bourse, intégralement financée par InterRidge, peut être accordée à certaines catégories d'étudiants sans considération de nationalité. Les bourses peuvent être accordées pour des études, de quelque nature que ce soit relevant des sciences des dorsales marines. En particulier, InterRidge encourage l'utilisation de ces bourses pour la participation à des croisières internationales, aux travaux de laboratoires internationaux et pour l'ajout d'une perspective internationale aux travaux de recherche des candidats. C'est ainsi par exemple qu'en 2009, il a été accordé une bourse à un candidat de l'Inde pour lui permettre d'analyser les isotopes de l'hélium contenus dans des échantillons d'eau prélevés dans le contexte d'une étude systématique de la crête de Carlsberg, dans l'océan Indien. Pour les bourses de 2010, l'appel à candidatures a été lancé en janvier 2010.

38. En mars 2009, une allocation de 25 000 dollars a été faite à la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy pour financer un certain nombre de bourses à l'intention d'étudiants de pays en développement ainsi que pour étendre le programme de formation de l'Académie de façon qu'il couvre des questions liées aux sciences marines. L'Académie de Rhodes a été fondée en 1995 et offre un cours intensif de trois semaines pendant lequel des cours magistraux sont dispensés par des juristes et des praticiens de renom ainsi que par des universitaires du monde entier spécialisés dans le droit international. Il s'agit d'une entreprise commune patronnée conjointement par le Centre for Oceans Law and Policy (Université de Virginie, Charlottesville, États-Unis d'Amérique), l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée (Rhodes, Grèce), l'Institut islandais de droit de la mer (Reykjavik), l'Institut Max Planck de droit public et de droit international comparés (Heidelberg, Allemagne), et l'Institut néerlandais pour le droit de la mer (Utrecht, Pays-Bas). Plus de 400 étudiants venant de 96 pays différents ont passé le diplôme de l'Académie depuis sa création. En tout, neuf participants ont bénéficié de l'appui du Fonds de dotation en 2009 et sont aujourd'hui mieux équipés pour renforcer les capacités nationales de leurs pays dans les domaines du droit de la mer et des sciences marines.

39. En 2009, le National Institute of Oceanography (NIO) de l'Inde a reçu une assistance pour former des scientifiques de pays en développement dans le cadre du Programme d'assistance technique à la recherche scientifique marine (TAP-MAR), ce qui a permis à trois scientifiques de pays en développement, M^{me} Alejandra Mariana Rocha (Argentine), M. Olubunmi Nubi (Nigéria) et M. Niroshana Wickramaarachchi (Sri Lanka), de perfectionner leurs connaissances et de réaliser des projets de recherche personnels sous la supervision du NIO. Les participants ont pu, pendant le programme de formation, se familiariser avec des questions comme l'exploration des ressources minérales des grands fonds marins, l'évaluation des ressources, les écosystèmes marins et les évaluations d'impact sur l'environnement, y compris sur la biodiversité, des projets offshore. Ils ont également pu acquérir une expérience directe de projets en cours dans différents domaines et ont reçu une formation pratique et une formation aux travaux de laboratoire à la suite de visites de

zones maritimes sensibles. L'on espère, grâce à cette formation, que les stagiaires, leurs institutions d'origine et le NIO élaboreront des programmes de recherche de nature à continuer à renforcer les capacités nationales.

40. Une autre allocation du Fonds de dotation permet à un chercheur de Papouasie-Nouvelle-Guinée de mener actuellement des recherches à la Duke University des États-Unis d'Amérique en vue d'élaborer des stratégies de conservation des écosystèmes des grands fonds marins à forte teneur en sulfures. L'étude portera plus particulièrement sur la diversité génétique d'espèces sélectionnées d'invertébrés marins vivant dans le bassin de Manus, dans l'archipel des Bismarck, à proximité des côtes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et portera notamment sur la structure des populations et la classification des espèces. L'on espère que les informations rassemblées dans le cadre de cette étude aideront à faire mieux connaître et mieux comprendre ces écosystèmes et mettront la Papouasie-Nouvelle-Guinée mieux à même d'employer des stratégies appropriées de conservation des ressources marines.

41. Le Groupe consultatif a également recommandé que le Fonds alloue un soutien financier pour permettre à deux scientifiques indiens de participer à une étude pluridisciplinaire visant à approfondir les connaissances de la structure géologique du passage de Shag Rock sur la dorsale de la Nouvelle-Écosse. Ce programme de recherche scientifique vise la création d'un réseau de chercheurs partageant les mêmes objectifs scientifiques qui coopéreront à travers deux continents. En outre, le projet facilitera à des chercheurs d'un pays en développement de se familiariser avec les travaux d'analyse géochimique. L'établissement d'un réseau entre ces chercheurs leur permettra de développer et de partager les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont acquises dans leurs domaines respectifs de recherches scientifiques marines, qu'ils pourront transmettre à d'autres scientifiques de leur pays d'origine.

42. La China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) doit réaliser en 2010, en collaboration avec plusieurs autres institutions, une étude internationale du système hydrothermique des fonds marins dans l'océan Indien. Cette étude mettra l'accent sur les caractéristiques géologiques et géochimiques de la dorsale du sud-ouest de l'océan Indien. Le Fonds de dotation doit, dans le cadre de ce programme, allouer un financement visant à permettre à deux scientifiques de pays en développement de participer à la croisière océanographique. Il doit également être organisé un atelier de renforcement des capacités. Cette collaboration devrait déboucher sur un autre projet international devant être entrepris en coopération entre la COMRA et l'Autorité, projet qui comportera une forte composante de renforcement des capacités. À la date de l'élaboration du présent rapport, les États membres de l'Autorité avaient été invités à proposer la candidature de scientifiques qualifiés pour participer à ce programme.

43. Le secrétariat de l'Autorité continuera de s'employer à mobiliser l'intérêt des donateurs potentiels et des partenaires institutionnels. Il y a lieu de noter à ce propos qu'au paragraphe 11 de sa résolution 64/71, l'Assemblée générale a demandé aux États et aux institutions financières internationales, agissant notamment par le biais de programmes bilatéraux, régionaux et mondiaux de coopération et de partenariats techniques, de continuer à renforcer les capacités en matière de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, notamment en formant du personnel en vue de développer les connaissances existantes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des technologies écologiquement rationnelles. Lors de la réunion qu'il a tenue à New York du 1^{er} au 5 février 2010, le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale a également mis en relief l'importance que revêtait le renforcement des capacités si l'on voulait pouvoir faciliter la participation des pays en développement à la recherche scientifique marine, en particulier par l'entremise du mécanisme offert par le Fonds de dotation (voir A/65/68, annexe I).

44. Le Secrétaire général encourage les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales intéressées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et particuliers à verser des contributions au Fonds, qui est l'un des principaux mécanismes de renforcement des capacités en matière de recherche scientifique marine des grands fonds marins.

XI. BIBLIOTHÈQUE, PUBLICATIONS ET SITE WEB

A. Bibliothèque Satya N. Nandan

45. La Bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information pour le secrétariat et pour les États membres ainsi que pour les particuliers ou institutions qui recherchent des informations spécialisées concernant les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à leur exploitation. La Bibliothèque gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité axés sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle répond aux besoins des membres de l'Autorité, des missions permanentes et des chercheurs désireux d'obtenir des informations sur le droit de la mer et les affaires maritimes. Elle fournit également des services de référence et de recherche indispensables pour aider les fonctionnaires du secrétariat dans leur travail. De plus, la Bibliothèque se charge de l'archivage et de la distribution des documents officiels de l'Autorité et prête son concours pour le programme de publications.

46. Les installations de la Bibliothèque comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection, uniquement pour consultation, et des terminaux d'ordinateurs pour l'accès au courrier électronique et à Internet. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la Bibliothèque continuent d'être améliorées grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et enrichir les vastes collections de documents de référence. Au cours de la période à l'examen, 78 ouvrages, ainsi que des CD-ROM et plus de 360 numéros de périodiques ont été acquis. Plusieurs dons ont été reçus d'institutions, de bibliothèques et de particuliers, y compris de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, du Tribunal international du droit de la mer, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du United States Institute of Peace, du Center for Oceans Law and Policy, de l'Université de Virginie et du Ministère des transports et des communications de l'Ukraine.

47. Pendant la période à l'examen, la Bibliothèque a continué de recevoir un nombre croissant de demandes d'exemplaires de publications et de documents de l'Autorité. Elle a aussi continué à répondre à des demandes d'information et à offrir des orientations concernant les sources d'information sur des sujets liés aux activités de l'Autorité, au droit de la mer et à l'exploitation minière des grands fonds marins émanant d'institutions, d'organisations non gouvernementales, d'universités, de ministères et du grand public. Parmi les domaines sur lesquels des demandes ont été reçues, on peut citer : des informations générales sur les activités actuelles et les fonctions de l'Autorité; les conférences sur le droit de la mer; les droits sur l'Arctique; la pêche et la navigation dans le passage du Nord-Ouest; l'exploitation durable des gisements massifs de sulfures du fond de la mer; les hydrates de méthane et les activités menées par l'Autorité dans ce domaine; la création d'entreprises, les informations de caractère général concernant les gisements de sulfures se trouvant au fond de la mer. La plupart des demandes sont reçues sous forme électronique. Les demandes provenaient de particuliers d'un certain nombre de pays comme l'Algérie, les États-Unis d'Amérique et l'Inde, ainsi que de divers établissements universitaires et institutions de recherche comme la Queen's University du Canada; la Fondation allemande pour les sciences économiques et politiques; l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de l'Université de Hambourg (Allemagne); le

National Institute of Oceanography de l'Inde; la société Larsen & Toubro Limited, Marine Business, Heavy Engineering Division (Inde); la Bibliothèque de l'Université de Tromsø (Norvège); le Secrétariat du Commonwealth; le Ministère des transports et des communications de l'Ukraine; le Bureau de l'Associated Press à Boston; l'Université du Wyoming (États-Unis d'Amérique); le Programme du PNUD pour la promotion des structures de gouvernance de l'eau à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan de 2009; ainsi que du Caribbean Maritime Institute; de l'Attorney-General's Department; de la National Environment and Planning Agency; du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur; de la University of Technology; et des départements des sciences administratives, des langues et de la linguistique ainsi que de la géographie et de la géologie de la University of the West Indies de la Jamaïque.

48. La Bibliothèque a également accueilli trois étudiants de doctorat du Département des langues et de la linguistique de la University of the West Indies qui menaient des recherches visant à élaborer des glossaires terminologiques multilingues concernant différents domaines liés aux activités de l'Autorité internationale des fonds marins et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

49. Des progrès significatifs ont certes été accomplis dans l'archivage de documents uniques et l'établissement d'un catalogue qui soit accessible pour les usagers, et il est clair qu'il faudra maintenant s'employer plus activement à tirer le maximum de parti des possibilités qu'offre l'informatique. Pendant la période allant de 2011 à 2013, la Bibliothèque s'attachera à informatiser totalement les services fournis aux fonctionnaires de l'Autorité et aux visiteurs, y compris les membres des délégations aux sessions annuelles. Il faudra pour cela établir une page dédiée sur l'intranet qui permette aux fonctionnaires et aux visiteurs d'avoir accès au catalogue de la Bibliothèque et à toutes les publications en ligne auxquelles la Bibliothèque est abonnée.

B. Publications

50. Les publications périodiques de l'Autorité comprennent un recueil annuel de décisions et documents de l'Autorité (publié en anglais, espagnol et français) et un manuel contenant des informations détaillées, notamment sur la composition de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Le secrétariat publie également un bulletin d'information trimestriel destiné à tenir les États membres et les autres acteurs informés des nouvelles initiatives et de l'état d'avancement du programme de travail de l'Autorité. Le recueil annuel de certaines décisions de 2008 a été amélioré grâce à l'adjonction d'un index consolidé des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil parus entre 1994 et 2008.

51. L'Autorité publie également les actes de ses ateliers et divers rapports juridiques et techniques spécialisés. Les publications parues pendant la période visée par le présent rapport comprennent notamment les actes de l'Atelier international de 2006 sur les encroûtements riches en cobalt et la diversité et la distribution de la faune des monts sous-marins ainsi que les actes de l'Atelier de mai 2003 sur la mise au point d'un modèle géologique des ressources de nodules polymétalliques dans la zone de la fracture de Clarion-Clipperton ainsi que le numéro 4 de la série d'études techniques d'ISA, intitulé « Questions liées à l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». La liste complète de toutes les publications actuelles et à venir de l'Autorité peut être consultée sur son site Web.

C. Site Web

52. Le site Web de l'Autorité contient des informations indispensables sur les activités de l'Autorité, essentiellement en anglais, en espagnol et en français. Le texte de tous les documents et

décisions officiels des organes de l'Autorité est accessible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les communiqués de presse sont affichés en anglais et en français. Les actes des ateliers organisés par l'Autorité, les rapports techniques et les publications communes sont également accessibles sous forme électronique téléchargeable. Le site Web donne accès à des bases de données spécialisées, telles que la banque de données centrale, la base de données bibliographiques et le catalogue de la Bibliothèque, ainsi qu'un système d'information géographique (SIG) qui permet la production interactive de certaines cartes.

53. L'un des buts de l'Autorité est de développer les ressources pédagogiques et les possibilités didactiques offertes aux étudiants qui s'intéressent au milieu marin, à la mise en valeur des minéraux marins, aux politiques et au droit concernant les océans ainsi qu'à la science et à la technologie. Elle envisage également, dans le cadre de son programme d'information et de sensibilisation, d'organiser au siège de l'Autorité un musée des ressources minérales de la mer. Le musée serait aménagé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment du siège, dans l'espace qui est actuellement inutilisé. Il devrait intéresser la communauté jamaïcaine locale ainsi que les représentants des États membres qui assistent aux réunions de l'Autorité à Kingston. Cette activité ne serait pas financée au titre du budget administratif ordinaire, et le secrétariat s'emploiera à mobiliser de généreuses contributions des États membres et des contractants pour mettre sur pied le musée.

XII. APERÇU DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE FOND DE L'AUTORITÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2010 ET POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE 2011-2013

54. Il est rappelé que les fonctions de l'Autorité découlent exclusivement de la Convention, en particulier sa partie XI, ainsi que de l'Accord de 1994. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se concentrer sur les 11 domaines de travail énumérés au paragraphe 5 de la section 11 de l'annexe de l'Accord de 1994. Étant donné les ressources limitées dont dispose l'Autorité, la priorité relative à accorder à chacun de ces domaines dépend du rythme auquel évoluera l'intérêt commercial suscité par l'exploitation minière des grands fonds marins.

55. Le programme de travail de fond de l'Autorité pour la période 2008-2010 a été présenté à l'Assemblée et approuvé par celle-ci à sa treizième session, en 2007 (voir ISBA/13/A/2). Le programme de travail approuvé reposait sur l'application des alinéas c), d), f), g), h), i) et j) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, en particulier les grands domaines suivants :

- a) Superviser l'exécution des contrats existants d'exploration à la recherche de nodules polymétalliques;
- b) Suivre et étudier les tendances et les évolutions touchant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux, le cours des métaux, les tendances et les perspectives;
- c) Mettre au point un cadre réglementaire approprié pour l'exploitation future des ressources minérales de la Zone, en particulier des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, notamment des normes de protection et de préservation du milieu marin durant l'exploitation;
- d) Promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone par le biais notamment d'un programme permanent d'ateliers techniques, de la diffusion des résultats des recherches et de la collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale;

- e) Collecter des informations et créer et développer des bases de données scientifiques et techniques en vue de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins;
- f) Évaluer en continu les données disponibles concernant la prospection et l'exploration à la recherche de nodules polymétalliques dans la Zone de Clarion-Clipperton.

56. Pour la période 2011-2013, le programme de travail continuera d'être axé principalement sur les aspects scientifiques, techniques, juridiques et politiques des tâches dont l'Autorité doit s'acquitter conformément à la Convention et à l'Accord de 1994. L'Autorité continuera en outre de réaliser les activités de caractère général ainsi que les activités spécifiques décrites ci-dessus.

57. L'on trouvera ci-après un exposé des principaux domaines d'activité prévus pour la période 2011-2013 ainsi qu'un résumé des progrès réalisés et des faits nouveaux intervenus dans le contexte du programme de travail de 2008-2010. Bien que de nombreuses questions soient liées, le programme de travail proposé a été, dans un souci de simplification, structuré thématiquement autour des principaux domaines d'activité ci-après, qui reflètent les dispositions du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 :

- a) Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin;
- b) Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone;
- c) Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des fonds marins, et notamment de la conjoncture sur les marchés mondiaux des métaux ainsi que des tendances et des perspectives des prix des métaux;
- d) Collecte et évaluation des données provenant des activités de prospection et d'exploration et analyse des résultats;
- e) Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone;
- f) Développement des bases de données.

XIII. SUPERVISION CONTINUE DES CONTRATS D'EXPLORATION ET ATTRIBUTION DE NOUVEAUX CONTRATS, SELON QUE DE BESOIN

58. L'une des principales tâches de l'Autorité en tant qu'organisation par l'entremise de laquelle les États parties à la Convention administrent les ressources de la Zone consiste à approuver et attribuer des contrats aux entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et les entités qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, qui doit être développé et précisé dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

59. Conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 ainsi qu'à l'article 153 et au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention, le Conseil peut élaborer les règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail concernant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans tous les cas où il juge que de telles dispositions s'imposent pour réglementer le déroulement des activités dans la Zone ou qu'une exploitation commerciale est imminente, ou bien à la demande de l'État dont un ressortissant a l'intention de demander l'approbation d'un plan d'exploitation. Jusqu'à présent, le

Conseil a adopté le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) et, ayant été invité à le faire par un État, a entrepris d'élaborer les règles, règlements et procédures régissant la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et croûtes cobaltifères dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures non seulement spécifient le processus à suivre pour solliciter l'attribution d'un contrat mais annoncent également les conditions standard, applicables à toutes les entités, des contrats conclus avec l'Autorité.

A. État des contrats d'exploration

60. Il y a aujourd'hui huit contractants titulaires de contrats d'exploration concernant les nodules polymétalliques dans la Zone. Ce sont Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie), Interoceanmetal Joint Organization (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie), le Gouvernement de la République de Corée, China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine), Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD) (Japon), l'IFREMER (France), le Gouvernement de l'Inde et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne). Les six premiers contrats ont été signés en 2001; le contrat avec le Gouvernement indien a été signé en 2002 et le contrat avec l'Institut fédéral en 2006.

61. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité énoncent les dispositions applicables aux relations entre l'Autorité (représentée par le Secrétaire général) et les contractants. Ils contiennent en particulier une disposition exigeant la présentation de rapports à des dates prédéterminées. Ces règlements sont complétés par les recommandations formulées et indications données périodiquement par la Commission juridique et technique. Conformément aux clauses du contrat, chaque contractant a l'obligation de présenter un rapport d'activité annuel, au plus tard le 31 mars. La disposition exigeant la présentation des rapports a pour but de mettre en place un mécanisme permettant au Secrétaire général et à la Commission juridique et technique de se tenir dûment informés des activités des contractants de manière à pouvoir exercer leurs fonctions conformément à la Convention, en particulier celles qui ont trait à la protection du milieu marin contre les effets nuisibles des activités dans la Zone. Afin de faciliter l'établissement des rapports, la Commission a recommandé en 2002 un format et un schéma pour les rapports annuels (voir ISBA/8/LTC/2, annexe), y compris une liste standardisée de questions à traiter (généralités, travaux d'exploration, essais d'exploitation minière et technologies minières, formation, surveillance et évaluation de l'environnement, états financiers, ajustements proposés concernant le programme de travail, conclusions et recommandations), qui reposent sur les clauses types des contrats d'exploration figurant à l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (voir ISBA/6/A/18, annexe). Des indications supplémentaires destinées à aider les contractants à établir leurs rapports annuels figurent dans la recommandation à l'intention des contractants concernant l'évaluation des impacts environnementaux possibles de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, recommandation distribuée en 2001 par la Commission, conformément à l'article 38 (ISBA/7/LTC/1/Rev.1).

62. En 2009, la Commission a décidé de publier pour l'information des contractants d'autres recommandations concernant les rapports à présenter au sujet des dépenses effectives et des dépenses directes d'exploration, comme prévu par la section 10 de l'annexe 4 du Règlement (ISBA/15/LTC/7). Cette recommandation indique à l'intention de tous contractants les livres, comptes et états financiers qu'ils doivent tenir conformément au Règlement, les principes comptables internationalement acceptés devant être appliqués, la définition des coûts effectifs et des coûts directs d'exploration, le format sous lequel doivent être présentées les informations financières dans les rapports annuels et la forme que doit revêtir la certification des dépenses effectives et des dépenses directes d'exploration.

63. Bien que le contenu des rapports annuels soit confidentiel, les constatations et recommandations de la Commission sur les rapports annuels sont présentées dans un rapport au Secrétaire général, y compris, si nécessaire, les demandes d'éclaircissements ou d'informations complémentaires. Le Secrétaire général transmet ces demandes aux contractants par lettre. Des observations d'ordre général concernant l'évaluation des rapports annuels des contractants peuvent aussi figurer dans le rapport sur les travaux de la Commission que le Président de la Commission présente au Conseil.

B. Demandes de contrats d'exploration en suspens

64. L'Autorité a reçu en 2008 deux nouvelles demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans des secteurs réservés de la zone de Clarion-Clipperton dans le centre de l'océan Pacifique. Ces demandes ont été présentées par le Nauru Ocean Resources Inc. (patronné par la République de Nauru) et le Tonga Offshore Mining Ltd. (patronné par le Royaume de Tonga). Conformément au Règlement, ces demandes ont été examinées par la Commission juridique et technique à la quatorzième session. La Commission n'ayant pu mener à bien son examen de ces demandes pendant la quatorzième session, la question a été reportée à la quinzième session. Avant la quinzième session, cependant, la Commission a été informée, par lettre datée du 5 mai 2009 adressée au Conseiller juridique de l'Autorité, que les demandeurs avaient sollicité que l'examen de leurs demandes soit ajourné, pour différentes raisons qui étaient indiquées dans la lettre en question. La Commission a pris bonne note de cette demande et a décidé de remettre l'examen de cette question jusqu'à nouvel ordre. À la date d'élaboration du présent rapport, les demandes en question étaient encore en suspens.

XIV. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU RÉGIME DE RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE

65. Malgré les incertitudes qui continuent d'entourer les perspectives d'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins, l'Autorité a un rôle important à jouer pour veiller à ce qu'il soit établi, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, des réglementations appropriées garantissant une sécurité de jouissance adéquate pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Il a toujours été envisagé qu'à terme, ce régime de réglementation serait reflété dans un code minier, qui regrouperait l'ensemble des règles, règlements et procédures publiés par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales marines dans la Zone. L'élaboration du code minier, cependant, n'est pas encore assurée. Jusqu'à présent, l'Autorité a publié un Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et a entrepris d'élaborer un règlement semblable concernant la prospection et l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir sect. A ci-dessous). Pour les investisseurs potentiels, cependant, les principaux problèmes tiennent au fait qu'il n'existe encore aucun règlement détaillé concernant l'exploitation des ressources de la Zone, ce qui rend une exploitation commerciale de ces ressources très difficile à envisager.

66. Il pourrait sembler prématuré d'élaborer immédiatement un tel règlement mais, si l'on veut que la question soit réglée à moyen terme, il importe d'entreprendre d'ores et déjà des études et des analyses approfondies des questions en jeu des points de vue aussi bien juridique qu'économique, tout en veillant à ne pas outrepasser leur mandat visé par l'Accord de 1994. Compte tenu de ces contraintes, le programme de travail pour 2011-2013 prévoit que le secrétariat pourrait faire entreprendre une étude préliminaire de certaines des questions que soulève l'élaboration d'un code d'exploitation. Cette étude pourra porter par exemple sur l'expérience acquise dans le contexte

des activités de prospection de pétrole et de gaz offshore ainsi que des études comparées des régimes fiscaux applicables aux exploitations minières à terre.

A. Règlement concernant la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

67. Le Conseil reprendra à sa seizième session son examen de la version révisée du projet de règlement concernant la prospection et l'exploration de sulfures polymétalliques. À l'issue de ses discussions, le Conseil est parvenu à un accord concernant les modifications à apporter aux dispositions ci-après du projet de règlement : paragraphe 3 de l'article 21; paragraphe 1 de l'article 24; l'article 28; et paragraphe 3 de l'article 45, ainsi qu'aux dispositions ci-après de l'annexe 4 du projet de règlement : section 17.3; section 21.1 *bis*; et section 25.2. À la fin de la session, le secrétariat a publié le texte révisé du projet de règlement reflétant les modifications ayant fait l'objet d'un accord (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1). Le Conseil n'a pas pu achever son examen des modifications qu'il avait été proposé d'apporter au paragraphe 5 de l'article 12 et à l'article 23 concernant respectivement la prévention des monopoles et les chevauchements de revendications, et il a été convenu de poursuivre l'examen de ces questions à la seizième session pour que le projet de règlement puisse finalement être adopté.

68. S'agissant du projet de règlement concernant la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, il y a lieu de rappeler que la Commission juridique et technique a commencé son examen du projet de règlement pendant la treizième session, en 2007, conformément à une demande formulée par le Conseil en 2006. La Commission avait précédemment (en 2004) présenté un projet de règlement sur la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères et des sulfures polymétalliques. À la douzième session, en 2006, le Conseil a décidé de séparer les projets de règlement concernant les encroûtements cobaltifères et les sulfures polymétalliques. Le premier texte devait être renvoyé à la Commission pour un examen plus approfondi à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Conseil en 2005 et en 2006 ainsi que de toute autre nouvelle information technique disponible. La Commission a examiné le projet de règlement lors des treizième, quatorzième et quinzième sessions. À la quinzième session, elle a décidé d'adopter un texte révisé du projet de règlement et de le recommander au Conseil, relevant que le texte qu'elle avait adopté avait été totalement aligné sur les modifications que le Conseil était convenu, en 2007 et en 2008, d'apporter au texte du projet de règlement concernant les sulfures polymétalliques. Le texte adopté par la Commission a été présenté au Conseil sous la cote ISBA/16/C/WP.2.

B. Application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention

69. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, l'une des responsabilités spécifiques qui incombent à l'Autorité en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 82 de la Convention consiste à répartir entre les États parties à la Convention les contributions en espèces ou en nature provenant de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale (« zone externe du plateau continental »).

70. Aux termes de l'article 82 de la Convention, les États ou entreprises qui exploitent les ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins sont tenus de verser une proportion des recettes qu'ils tirent de cette exploitation dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Cette proportion est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation et augmente ensuite de 1 % par an jusqu'à atteindre 7 %, taux qui demeure ensuite inchangé. Selon le paragraphe 4 de l'article 82, l'Autorité doit répartir ses contributions entre

les États parties « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement, en particulier les États en développement les moins avancés ou sans littoral ». Étant une institution internationale chargée d'administrer les fonds et contributions versées au titre de l'article 82, il est raisonnable qu'elle cherche à prévoir et à faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition.

71. En février 2009, l'Autorité a collaboré avec le Royal Institute of International Affairs (Chatham House) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, institut de recherche indépendant sur les politiques, afin de réunir un séminaire visant à entamer l'examen des questions liées à l'application de l'article 82. Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a fait réaliser deux études : la première sur les aspects techniques et les questions liées aux ressources associées à la zone externe du plateau continental et la seconde sur les questions liées à l'application de l'article 82 d'un point de vue juridique et politique. Lors de ce séminaire, des juristes, des économistes, des techniciens et des experts en politique du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) ainsi que du secteur privé et du monde universitaire ont examiné ces études et fourni des observations sur des aspects spécifiques des questions concernées. Les deux études réalisées à la demande de l'Autorité ont été révisées à la lumière des vues exprimées par les participants au séminaire et ont depuis lors paru dans la série des études techniques de l'ISA comme n^{os} 4 (publié en décembre 2005) et 5 (à paraître en avril 2010) respectivement.

72. Les participants à ce séminaire ont notamment conclu que, malgré la situation économique actuelle dans le monde, l'exploitation des ressources non biologiques de la zone externe du plateau continental progresse inexorablement, en particulier pour les hydrocarbures. Parmi les autres ressources susceptibles de présenter un intérêt, on y trouve en abondance des hydrates de gaz. On peut réalistement penser que la production commerciale de ressources provenant de la zone externe du plateau continental pourrait débiter d'ici à 2015². Il a en outre été noté que l'application de l'article 82 posait des problèmes pratiques à l'Autorité ainsi qu'aux différents États producteurs. L'une des principales difficultés de l'Autorité est de déterminer quels rapports elle doit entretenir avec les États producteurs et comment devraient être arrêtées les modalités de répartition des versements et contributions qu'elle pourrait recevoir à l'avenir. Compte tenu des longs délais propres aux projets de mise en valeur des ressources minérales, il serait important de se pencher sur ces questions bien avant le démarrage de la production commerciale de ressources issues de la zone externe du plateau continental.

73. L'un des principaux obstacles qui entravent la mise en valeur des ressources non biologiques de la zone externe du plateau continental est le processus consistant à déterminer l'étendue de cette zone. La procédure à suivre pour identifier la limite extérieure du plateau continental est énoncée à l'article 76 de la Convention et comporte notamment un examen de la question par la Commission des limites du plateau continental, organe international d'experts créé à cette fin par la Convention. Une fois cet examen achevé et compte tenu des recommandations de la Commission, le cas échéant, l'État côtier peut établir les limites externes de son plateau continental, qui sont alors finales et obligatoires. L'on estime que de 60 à 70 États côtiers peuvent revendiquer un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins. Fin janvier 2010, 51 revendications concernant d'éventuels secteurs de plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins avaient été déposées auprès de la Commission et 44 autres notifications préliminaires de réclamations potentielles avaient été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux procédures convenues lors de la Réunion des États Parties à la Convention (SPLOS/183)³.

² Voir ISA Technical Study No. 5 (2010), « Les ressources non biologiques du plateau occidental au-delà des 200 milles marins : conjectures sur l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

³ Voir http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

74. Une difficulté évidente, pour l’Autorité et ses États membres, est que tant que les zones du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins n’auront pas été définies avec précision, les limites géographiques de la Zone ne peuvent être établies de façon certaine. Aussi le paragraphe 2 de l’article 84 de la Convention fait-il l’obligation aux États côtiers de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l’emplacement d’une limite située au-delà de 200 milles marins, d’en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l’Autorité. Cette disposition est en sus de la règle prévue au paragraphe 9 de l’article 76 de la Convention, aux termes de laquelle les États côtiers ont l’obligation de déposer les cartes ou listes en question, ainsi que les autres informations pertinentes, auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. À ce propos, le Secrétaire général est heureux d’informer l’Assemblée que, le 21 octobre 2009, le Mexique est devenu le premier membre de l’Autorité à informer officiellement le Secrétaire général qu’il avait déposé des cartes et autres informations pertinentes concernant la limite extérieure de son plateau continental dans la région du polygone occidental du golfe du Mexique. Selon les estimations de l’Autorité, la définition de toutes les réclamations en suspens concernant des secteurs de la zone externe du plateau continental constituera regrettamment un processus de longue haleine. Le paragraphe 2 de l’article 84 de la Convention n’en est pas moins une disposition importante qui a pour but de faciliter une administration efficace de la Zone dans l’intérêt de tous les États. Les membres de l’Autorité sont par conséquent encouragés à observer les dispositions du paragraphe 2 de l’article 84 dès que possible après qu’ils auront établi les limites extérieures de leur plateau continental conformément aux autres dispositions de la Convention.

75. Dans le contexte du programme de travail pour 2011-2013, et comme suite au séminaire qui a eu lieu à Chatham House en 2009, il est proposé de convoquer une réunion d’un groupe d’experts composé de représentants des États membres, de membres de la Commission juridique et technique et d’autres experts compétents pour examiner et aider à rédiger le projet de recommandations au Conseil et à l’Assemblée concernant l’application par l’Autorité du paragraphe 4 de l’article 82 de la Convention.

XV. SUIVI DES TENDANCES ET DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS D’EXPLOITATION DES FONDS MARINS, ET NOTAMMENT DE LA CONJONCTURE SUR LES MARCHÉS MONDIAUX DES MÉTAUX AINSI QUE DES TENDANCES ET DES PERSPECTIVES DES PRIX DES MÉTAUX

76. Comme les autres secteurs, celui des industries extractives en mer demeure affecté par le ralentissement de l’activité économique mondiale et son impact sur les prix des minéraux. Certaines indications portent néanmoins à penser que le marché des métaux traditionnels qui peuvent être extraits des fonds marins, en particulier le nickel et le cobalt, a entamé une phase de reprise. En particulier, la structure du marché mondial du cobalt a changé du tout au tout au cours des quelques dernières années. À la différence des années précédentes, alors qu’il constituait un sous-produit d’autres opérations, le cobalt est aujourd’hui produit séparément et, à mesure que de nouvelles utilisations sont apparues, son prix a augmenté régulièrement. Le marché mondial du nickel est alimenté principalement par la demande dans les pays émergents, lesquels augmenteront vraisemblablement à un rythme rapide dès que ces pays seront sortis de la récession. En outre, plusieurs experts ont suggéré récemment que la présence dans les gisements de minéraux en mer d’éléments de terre rares (ETR), comme le gallium, l’indium et le tellurium, pourra devenir l’un des moteurs de l’exploration et de l’exploitation de ces gisements à mesure que l’utilisation d’ETR dans les nouvelles technologies augmente et que l’offre se raréfie.

77. D’une manière générale, cependant, il est clair que la crise économique mondiale a contribué à retarder encore plus la mise en exploitation commerciale des ressources minérales des

fonds marins. C'est ainsi par exemple que Neptune Minerals, compagnie privée spécialisée dans l'exploration et la mise en valeur des ressources minérales des fonds marins, a été rayée de la cote du marché secondaire de la bourse de Londres en février 2009 et a entrepris de se restructurer. Depuis lors, la direction générale a été remplacée et la société a entrepris de mobiliser un financement supplémentaire pour poursuivre ses opérations. Malgré tout, elle a conservé tous ses intérêts dans 25 licences de prospection de gisements massifs de sulfure au fond de la mer. Ces licences de prospection ont été accordées pour des zones de la zone continentale de la Nouvelle-Zélande, des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Vanuatu et représentent au total plus de 278 000 kilomètres carrés de fonds marins⁴.

78. Une autre société privée, Nautilus Minerals Inc., a annulé toutes ses dépenses d'équipement en décembre 2008, ce qui ne l'a cependant pas empêchée de poursuivre ses activités d'exploration et de recherche de sites d'extraction possibles. Il y a lieu de relever en particulier que Nautilus Minerals a investi dans la mise au point de méthodes et de technologies de nouvelle génération visant à localiser et à récupérer les dépôts de sulfure massif sur les fonds marins. Ces nouvelles méthodes ont aidé la société à identifier de nouveaux sites probables. Les sites de Solwara, situés dans la mer de Bismarck, dans les eaux territoriales de Papouasie-Nouvelle-Guinée, cédés sous licence à Nautilus, font l'objet de nouveaux forages exploratoires à la fin de 2008 et pendant toute l'année 2009. Les résultats de ces forages ont été positifs, et nombre de ces sites contiennent apparemment des dépôts de haute qualité. Conjointement avec son partenaire, Teck Resources, grande société minière canadienne, Nautilus a également découvert d'autres dépôts de sulfures massifs latents dans la mer de Bismarck, ce qui a porté à 18 au total le nombre de sites identifiés dans ce secteur.

79. Nautilus a également reçu du Département de la protection et de la conservation de l'environnement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le dernier permis dont elle a droit pour exploiter le site de Solwara 1. Ce permis, valable pour une période de 25 ans, vient à expiration en 2035. Nautilus a également conclu un accord l'assurant de disposer dans le port de Rabaul, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, de services portuaires de manutention de 1,5 million de tonnes de minerai par an, avec une option prévoyant le début des opérations en janvier 2012. Nautilus et Teck Resources ont également fait savoir qu'ils avaient déterminé qu'il y a autour de Tonga au moins quatre dépôts de sulfures massifs commercialement viables au fond de la mer : à Maka et Tunu-Sosisi (comprenant trois sous-systèmes), et à Pia et Niua (deux sous-systèmes).

A. Tendances de la demande d'éléments de terre rares utilisés dans les nouvelles technologies et impact potentiel sur l'exploitation des ressources minérales du fond de la mer

80. Lors de l'atelier organisé par l'Autorité pour examiner les résultats du projet d'élaboration d'un modèle géologique des dépôts de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton (voir la partie XVI), tenu en décembre 2009 à Kingston, plusieurs experts ont recommandé qu'il soit entrepris une étude de marché pour aider la communauté internationale à évaluer le potentiel économique des éléments traces que contiennent les dépôts des minéraux des fonds marins. Ces ETR et d'autres métaux traces ont récemment suscité un regain d'attention de la part d'investisseurs potentiels et de la presse internationale. D'importantes chaînes de télévision et plusieurs journaux de réputation mondiale, surtout aux États-Unis d'Amérique, ont récemment évoqué la question de l'impact que pourrait avoir une insuffisance éventuelle de ces matières premières⁵.

⁴ Source : Site Web de Nautilus Minerals Inc. à l'adresse <http://www.nautilusminerals.com>.

⁵ Par exemple, le vidéo intitulé « China Rides Green Revolution, Limiting Export of Rare Metals » contient une discussion avec le Chef du Service de l'économie internationale du *New York Times* dans la série « World Focus ».

81. Si l'on s'intéresse de plus en plus aux métaux rares (autres que les éléments majeurs comme le nickel et le cuivre) pouvant être tirés des dépôts du fond de la mer, c'est pour plusieurs raisons. Premièrement, les nouvelles technologies, et en particulier les technologies dites « vertes », comme les automobiles hybrides, les turbines éoliennes et les systèmes d'accumulateurs, exigent d'énormes quantités d'ETR, ce qui se traduira bientôt par une augmentation des prix d'éléments comme le dysprosium, le neodymium et l'europium. La mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la réduction des émissions de gaz carbonique et la lutte contre les changements climatiques dépendront directement de la disponibilité de ces éléments en quantités suffisantes et à un prix raisonnable, et la disponibilité de certains éléments clefs risque fort de devenir un facteur qui soit permettra l'utilisation future de « technologies propres », soit les rendra prohibitives. Deuxièmement, indépendamment des secteurs de l'énergie et des transports, les ETR sont de plus en plus utilisés dans l'électronique et d'autres applications, y compris militaires. Ces métaux ont parfois été appelés « métaux épices » pour indiquer qu'ils sont saupoudrés comme des épices dans la plupart des technologies modernes, comme les téléphones cellulaires, les ordinateurs portables, les piles et les appareils MP3. Selon les sociétés de ce secteur, 25 % de toutes les technologies nouvelles font appel à des ETR.

82. Plus de 95 % de tous les ETR actuellement consommés dans le monde sont produits en Chine. Cependant, l'industrie chinoise de l'électronique, en expansion rapide, risque fort d'absorber l'intégralité de la production nationale d'ETR au cours des quelques prochaines années. Aussi la Chine a-t-elle déjà commencé d'imposer des contingents aux exportations d'ETR, de sorte que l'approvisionnement du marché mondial est actuellement fort incertain. Il existe partout dans le monde d'importantes réserves terrestres d'ETR qui ne sont pas encore exploitées. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, ont les réserves les plus importantes (14 millions de tonnes sur un total mondial de quelque 80 millions de tonnes). Cependant, ces réserves n'ont pas été exploitées ces dernières années étant donné que différentes considérations économiques et plusieurs problèmes environnementaux ont constitué un obstacle insurmontable pour l'exploitation commerciale de ces ressources⁶.

83. La consommation mondiale d'ETR a représenté 124 000 tonnes en 2008 et une valeur de 1 milliard 250 millions de dollars des États-Unis. Les dernières prévisions de la demande à moyen terme sont fondées sur une hypothèse de croissance de 10 % par an sur la base des technologies existantes seulement, de sorte que la demande en 2014 devrait atteindre 200 000 tonnes et une valeur comprise entre 2 et 3 milliards de dollars⁷. Les projections à long terme de la demande de matériaux rares tenant compte de la demande provenant de technologies nouvelles sont encore plus optimistes. Selon une étude du Fraunhofer Institute, en Allemagne, la demande de certains éléments qui seront utilisés dans les technologies clefs à l'avenir devrait augmenter dans des proportions considérables jusqu'en 2030. Tel sera notamment le cas du gallium (609 % d'augmentation), du neodymium (382 %), de l'indium (329 %) et du germanium (244 %)⁸. Sous l'impulsion du marché et peut-être aussi de décisions politiques, un plus grand nombre de gisements

⁶ Une conférence sur la technologie et les éléments de terre rares dans le contexte de la sécurité nationale et d'une politique énergétique propre doit avoir lieu à Washington les 17 et 18 mars 2010.

⁷ Dernières prévisions conjecturelles de l'IMCOA pour 2009.

⁸ Étude réalisée à la demande du Ministère fédéral de l'économie et de la technologie de l'Allemagne et publiée en allemand sous le titre *Rohstoffe für Zukunftstechnologien* (2009). L'étude porte sur les technologies clefs d'avenir dans les domaines des transports, de l'informatique, de l'énergie, de l'électricité, de la motorisation, de la chimie, de l'ingénierie mécanique et de la médecine et examine les perspectives de métaux « de pointe » comme le cuivre, le chrome, le cobalt, le titane, l'étain, l'antimoine, le niobium, le tantale, le platine, le palladium, le ruthénium, le rhodium, l'osmium, l'iridium, l'argent, le neodymium, le scandium, l'yttrium, le sélénium, l'indium, le germanium et le gallium.

terrestres seront sans doute mis en exploitation. Cependant, comme les gisements sont largement dispersés et rarement concentrés, seule une faible proportion d'entre eux est commercialement rentable⁹. D'autres sources possibles sont explorées et de nombreux gouvernements ont entrepris des études sur les moyens de satisfaire la demande future. Le Japon, par exemple, qui est l'un des plus gros consommateurs mondiaux d'ETR, étudie activement la possibilité d'exploiter les gisements situés au fond de la mer comme ressource d'ETR, essentiellement les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse se trouvant à l'intérieur de sa zone économique exclusive¹⁰.

84. Étant donné ces tendances, il est proposé d'entreprendre une étude sur la question de savoir si les gisements des fonds marins pourraient devenir une nouvelle source d'ETR et d'autres métaux traces. Cette analyse contiendrait une analyse et une synthèse des projections à long terme de l'offre et de la demande ainsi que des informations disponibles concernant la composition géochimique et la répartition géographique des différents gisements se trouvant sur le fond de la mer. En outre, elle examinerait les différents aspects économiques, environnementaux et technologiques à prendre en considération pour évaluer les possibilités d'exploitation commerciale des gisements se trouvant au fond de la mer, en comparaison avec les gisements terrestres. Au cours des quelques dernières années, le secrétariat a considérablement développé ses bases de données géographiques, qui contiennent notamment une masse d'informations concernant l'emplacement et la composition géochimique des gisements de ressources minérales. Il y a lieu de noter toutefois que la portée de l'étude proposée demeure limitée par le manque d'informations géochimiques et géographiques concernant les quantités et les qualités des ressources minérales des fonds marins. La conjoncture économique et d'évolution de la technologie, ainsi que la découverte potentielle de nouveaux gisements à terre, constituent d'autres éléments qui aggravent encore les incertitudes entourant l'évaluation du potentiel économique des ressources des fonds marins.

85. Ce projet débouchera sur une étude technique, à la portée de profanes et en particulier des décideurs. Elle sera structurée en trois parties, sur la base des produits sélectionnés. La première partie comprendra des données économiques, et notamment des schémas illustrant les tendances passées et récentes, les prévisions à moyen terme et les projections à long terme pour différents produits. La deuxième partie sera axée sur les caractéristiques géochimiques, la répartition géographique et le potentiel économique au plan régional des gisements connus des fonds marins (nodules polymétalliques, encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et sulfures polymétalliques). Cette section reprendra les résultats des analyses géochimiques de différents sites d'échantillonnage provenant des bases de données de l'Autorité ainsi que d'autres sources, concernant les principaux types de gisements. Il a récemment été compilé une série actualisée de données concernant les sulfures polymétalliques comportant notamment les résultats de l'analyse géochimique visant à identifier la présence d'ETR, qui a été intégrée au système d'information géographique du secrétariat. Les entités auxquelles l'Autorité a accordé un contrat d'exploration seront encouragées à communiquer des données supplémentaires. Sur la base des informations géographiques que détient le secrétariat concernant l'emplacement et les caractéristiques des gisements, la bathymétrie, la structure topographique et d'autres données connexes, cette partie de l'étude tendra également à identifier les secteurs géographiques pouvant présenter un intérêt particulier, notamment sous forme de cartes thématiques de la répartition des ressources minérales,

⁹ A. V. Naumov (2008), « Review of the world market of rare-earth metals », in *Russian Journal of Non-Ferrous Metals*, vol. 49, n° 1 (février 2008).

¹⁰ H. Kawamoto, *Japan's Policies to be adopted on Rare Metal Resources*, 2008. Disponible à l'adresse : <http://www.nistep.go.jp/achiev/ftx/eng/stfc/stt027e/qr27pdf/STTqr2704.pdf>.

d'évaluations du potentiel des différentes régions, d'évaluations géostatistiques et résumera les résultats d'autres études de modélisation spatiale. L'étude tendra également à identifier les lacunes des connaissances actuelles en matière d'informations géographiques ainsi que les domaines dans lesquels des données devront être rassemblées à l'avenir. La troisième partie de l'étude portera sur les considérations économiques, environnementales et politiques qui interviennent dans l'exploration et l'exploitation des gisements des fonds marins ainsi que sur les questions liées à l'état actuel et à l'évolution future des technologies métallurgiques et minières, sur la base d'une comparaison des opérations à terre et en mer. Étant donné les limitations inhérentes à la disponibilité actuelle des données et aux autres incertitudes qui entourent les conditions futures de la technologie, de la conjoncture et de la réglementation, l'étude ne permettra pas de déterminer de façon concluante si les conditions d'exploitation des ETR sont plus favorables à terre ou en mer, que ce soit à l'intérieur des zones économiques exclusives ou dans la Zone. Elle pourra néanmoins, sur la base des informations disponibles, aider à évaluer le potentiel régional et le potentiel global qu'offrent les ressources minérales des fonds marins dans le contexte des nouvelles technologies.

B. Évolution des technologies d'extraction des ressources minières des fonds marins

86. L'un des principaux éléments déterminants de la viabilité commerciale de l'extraction des ressources minières des grands fonds marins est la disponibilité de solutions technologiques appropriées et économiques qui permettent aux exploitants d'opérer en eaux profondes. Il y a lieu de rappeler à ce propos l'atelier organisé en février 2008 à Chennai (Inde) au sujet de l'état et des perspectives des technologies d'exploitation des nodules polymétalliques des grands fonds marins. Dans son rapport, l'atelier a reconnu qu'il y avait jusqu'alors des chevauchements considérables d'efforts de recherche-développement, mais aussi que, pour une large part, les technologies nécessaires à l'exploitation minière des grands fonds marins étaient mûres et déjà disponibles dans le commerce pour d'autres applications. D'une manière générale, les entreprises auxquelles l'Autorité a accordé un contrat – dont six ont fait des exposés lors de l'atelier – n'ont guère avancé dans la mise au point de technologies d'extraction pouvant être utilisées à l'échelle commerciale. De petits prototypes de collecteurs de nodules polymétalliques ont été essayés en eau peu profonde par la COMRA (à une profondeur de 8 m, un essai étant envisagé à 1 000 mètres de profondeur), l'Institut coréen de recherche-développement (KORDI) (qui a prévu un essai à une profondeur de 100 m) et la National Institute for Ocean Technology de l'Inde (essai à 410 m de profondeur). Un participant à l'atelier, qui avait travaillé en qualité d'expert pour le consortium Kennecott pendant les années 70, a noté que les compagnies pétrolières et gazières opéraient déjà en mer à des profondeurs proches de celles auxquelles se trouvaient les futures mines de nodules polymétalliques. En 1985, la profondeur record des forages exploratoires était de 2 290 mètres, mais le record mondial est aujourd'hui de 2 851 mètres. Ce participant a relevé en outre que le matériel riser utilisé pour les forages en eau profonde et dans les environnements difficiles est au point, que des pompes et groupes électrogènes sous-marins de la puissance requise par l'exploitation minière sont aujourd'hui très largement utilisés et que le matériel requis pourrait être obtenu dans le commerce s'il était élaboré un programme fonctionnel d'exploitation minière des grands fonds marins.

87. Le marché des technologies sous-marines continue de se développer, surtout à mesure que les compagnies pétrolières et gazières, par exemple, continuent de s'aventurer dans des eaux de plus en plus profondes. Les 20 dernières années, en particulier, en ont été marquées par un progrès rapide des technologies marines comme les véhicules télécommandés et les véhicules sous-marins autonomes (VSA) pouvant opérer de façon sûre et efficace à grande profondeur. La mise au point des systèmes télécommandés a commencé au début des années 70 et la technologie est aujourd'hui considérée comme mature et robuste. Beaucoup de systèmes d'outillages spécialisés ont été créés pour pouvoir diriger de la surface, au moyen de véhicules télécommandés, les forages en eaux très

profondes. Ces outils sont semblables à ceux qui seront un jour utilisés pour collecter les minéraux se trouvant au fond de la mer et tout porte à penser que les véhicules télécommandés et les VSA seront utilisés pour l'exploration des minéraux des grands fonds marins. Nautilus Minerals Inc., par exemple, a largement utilisé des véhicules télécommandés pour réaliser des études de sites détaillées dans ses concessions au large de la côte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, où ont été réalisées des opérations avancées de prises de vues des couches inférieures des fonds marins et de carottage de la roche. Nautilus a également utilisé, pour mettre au point le matériel devant servir à l'extraction des sulfures massifs, des technologies avancées utilisées par le Groupe DeBeers pour l'extraction de diamants au large des côtes namibiennes et sud-africaines.

88. Le 23 janvier 2010 a marqué le cinquantième anniversaire de la plongée à une profondeur record du bathyscaphe *Trieste*, piloté par Jacques Piccard et Don Walsh, qui s'est posé sur le Challenger Deep, dans la fosse des Mariannes, lequel, à une profondeur de 10 920 mètres, est le point le plus profond des océans. Depuis lors, aucun être humain n'y est retourné. L'Agence japonaise des sciences et des technologies marines (JAMSTEC) est revenue sur place le 24 mars 1995 au moyen du véhicule télécommandé *Kaiko*, mais celui-ci est demeuré le seul système pouvant opérer à n'importe quelle profondeur existant dans le monde jusqu'à ce qu'il soit détruit par un cyclone en 2003. Depuis lors, le Deep Submergence Laboratory de la Woods Hole Oceanographic Institution (WHOI) est retourné sur le site de Challenger Deep au moyen du nouveau véhicule hybride télécommandé autonome *Nereus*. Ce véhicule, qui est actuellement le seul système pouvant être utilisé à n'importe quelle profondeur, peut opérer dans des eaux moins profondes comme un VSA mais, à plus grande profondeur, il ne peut être piloté comme un véhicule télécommandé classique au moyen d'un câble à fibre optique de petit diamètre.

89. La Chine travaille depuis de nombreuses années à la mise au point du véhicule piloté (HOV *Harmony 7000*) et cet effort a débouché en septembre 2009 sur des essais opérationnels complets en mer. Le *Harmony 7000* est un submersible pouvant transporter trois personnes jusqu'à une profondeur de 7 000 mètres équipé de toute une série de capteurs scientifiques ainsi que de sous-systèmes connexes comme manipulateurs, caméras, systèmes de navigation et d'éclairage, systèmes de secours et de communication et systèmes de ballast.

90. Les travaux de conception et de perfectionnement des VSA ont également beaucoup avancé et il est probable que ces systèmes permettront de mieux comprendre l'environnement de la Zone. Les VSA ont un rayon d'action considérable et peuvent être équipés de sondeurs de sédiments, de sonars à balayage latéral et de systèmes de navigation par inertie à haute résolution. Plusieurs VSA peuvent être commandés à partir d'un seul bâtiment de surface, ce qui permet d'étudier de vastes secteurs du fond de la mer beaucoup plus rapidement qu'au moyen des véhicules remorqués traditionnels. Un planeur sous-marin Slocum de l'Université de Rutgers, le *Scarlet Knight*, a réussi à franchir l'océan Atlantique après avoir été lancé au large de la côte du New Jersey, aux États-Unis d'Amérique, et a finalement refait surface le 14 novembre 2009 dans les eaux territoriales espagnoles après un voyage de 7 300 kilomètres sur 201 jours. Les planeurs autonomes comme le Slocum et le Sea Glider ont des caractéristiques qui en font des dispositifs très utiles pour la surveillance de l'environnement. Ils utilisent un système de ballast interne qui leur permet de plonger et de faire surface suivant une courbe d'onde. Comme ils consomment très peu d'énergie, ils peuvent être déployés pour de longues périodes. Ces appareils sont équipés de systèmes de communication par satellite et ils peuvent faire surface la nuit et envoyer les données rassemblées pendant la journée. Différents systèmes de capteurs peuvent être déployés, selon l'objectif de la mission. Il est probable que des appareils de ce type pourront un jour être déployés aux alentours d'un site d'extraction pour y surveiller les opérations.

91. Les laboratoires de recherche océanographique, partout dans le monde, ont également commencé à adopter une approche pluridisciplinaire de leurs programmes de recherche. Ainsi, ils ont identifié les divers systèmes devant être mis au point pour des opérations et des missions

diverses, ce qui a permis aux chercheurs d'avoir accès facilement à des secteurs des fonds marins précédemment inaccessibles comme l'océan Arctique. En mars 2010, Ressources naturelles Canada (RNC) a pris livraison de deux VSA pouvant atteindre jusqu'à 7 000 mètres de profondeur pour mener des recherches sous la banquise dans la mer de Lincoln dans le cadre du programme de relevé des fonds marins entrepris par le Canada dans le contexte de l'article 76 de la Convention. Après qu'un VSA a établi une carte du secteur, les données ainsi recueillies peuvent être analysées afin d'identifier ceux où d'autres explorations détaillées pourraient présenter de l'intérêt. Au cours de l'étape suivante de ces programmes de recherche, des véhicules télécommandés peuvent être utilisés pour des observations de sites spécifiques et des opérations de collecte d'échantillons. Des capteurs et outils spécialisés très divers ont été mis au point et des expériences sur place ont été réalisées en prévision de programmes de recherche scientifique par véhicules télécommandés. Les outils et méthodes opérationnels de ce type constituent une excellente source de technologies pouvant être utilisées pour définir les paramètres de normalisation applicables aux évaluations d'impact environnemental.

92. Les observatoires par câble constituent un autre outil potentiel pour les chercheurs. Les observatoires de recherche par câble, qui occupent la communauté scientifique mondiale depuis une dizaine d'années, sont de conceptions très diverses et sont équipés de séries de capteurs conçus en fonction de l'objet de la recherche qui permettent un suivi en temps réel. Le déploiement de ces observatoires a commencé par le projet Victoria Experimental Network Under the Sea (VENUS) de l'Université de Victoria, en Colombie-Britannique, au Canada. Ce projet a été suivi de près par le Monterey Accelerated Research System (MARS), installé et administré par le Monterey Bay Aquarium Research Institute (MBARI) de Moss Landing, Californie, États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a également financé récemment l'Océan Observatory Initiative (OOI), dont la conception est presque achevée. En Europe, le Réseau européen d'observatoires des fonds marins (ESONET) actuellement à l'étude comportera des observatoires dans l'océan Arctique, dans la marge continentale norvégienne, dans les mers nordiques, aux Açores, sur la marge continentale de la péninsule ibérique, en mer de Ligurie, dans les régions de la Grèce et de l'est de la Sicile, en Méditerranée, ainsi qu'en mer Noire. Parallèlement, la JAMSTEC a mis au point et a commencé à déployer le Dense Oceanfloor Network System for Earthquakes and Tsunamis (DONET), réseau d'observatoires par câble installés au fond de la mer qui transmettent en temps réel des données précises visant à prédire les séismes et tsunamis. De même, le Système d'information sur le milieu marin dans le golfe de Trieste (ISMO) est un système d'échanges continus de données entre les institutions qui ont installé des plates-formes stationnaires de mesures dans l'Adriatique. Ce système rassemblera des informations sur l'environnement auxquelles auront accès des milieux extrêmement divers et resserrera la collaboration entre les institutions désireuses de participer à l'échange de données.

93. Les programmes d'observatoires comme ceux qui sont décrits ci-dessus recueilleront de nouvelles techniques de mesure et de surveillance qui pourront un jour être déployées dans la Zone. L'Autorité continuera de suivre de près la mise au point de ces nouveaux systèmes et à évaluer leur utilité dans le contexte des responsabilités qui lui ont été confiées par la Convention et par l'Accord de 1994. Dans le contexte du programme de travail pour 2011-2013 et compte tenu des faits nouveaux intervenus 1999, il est proposé de préparer des indications concernant les technologies nouvelles à l'intention des contractants potentiels. Ces indications leur fourniront des informations concernant les types de véhicules et sous-systèmes disponibles et notamment sur la façon dont fonctionnent ces sous-systèmes dans le contexte d'une application donnée. L'étude portera également sur l'intégration des sous-systèmes de sorte que quiconque souhaite entreprendre un programme de développement puisse se référer à une liste de questions de nature à faciliter la conception du système. Il sera également fourni d'autres informations, par exemple un répertoire des sociétés qui produisent actuellement de telles technologies. La conception des véhicules sous-marins dépend des opérations qu'ils sont censés réaliser, et les indications fournies aideront à comprendre comment doivent être prises les décisions du point de vue technologique. Enfin, des

informations seront fournies au sujet des technologies les mieux appropriées pour l'organisation de différentes tâches, par exemple selon qu'il s'agit de relevés ou d'opérations minières.

XVI. COLLECTER DES INFORMATIONS ET CRÉER ET DÉVELOPPER DES BASES DE DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VUE DE MIEUX COMPRENDRE L'ENVIRONNEMENT DES GRANDS FONDS MARINS

94. L'on se souviendra qu'en 2003, à l'occasion d'un séminaire international tenu à Nadi (Fidji), l'Autorité a annoncé un projet visant à mettre au point un modèle géologique des ressources de nodules polymétalliques dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Ce projet a été achevé en décembre 2009 avec la tenue au siège de l'Autorité d'un dernier atelier visant à présenter les résultats du modèle. Ont assisté à cet atelier des experts de sociétés savantes et d'institutions universitaires, d'entreprises publiques et privées, de contractants et d'États membres, ainsi que plusieurs membres de la Commission juridique et technique. La discussion a également été retransmise en direct sur l'Internet. Les résultats du projet de modélisation géologique – le Guide du prospecteur et le Modèle géologique lui-même – ont été examinés par des experts de l'extérieur, et il a été formulé plusieurs recommandations qui ont été reflétées dans le document final, lequel sera publié comme étude technique de l'ISA. Les recommandations issues de l'atelier seront soumises à un examen de la Commission juridique et technique du Conseil durant la seizième session.

95. Le Modèle géologique finalement adopté se compose d'une série de cartes et de tableaux, sous forme numérique et sur support papier, indiquant les marges d'erreur correspondantes, les prédictions concernant la teneur en métaux et l'abondance des gisements se trouvant dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton. La documentation connexe décrit les procédures suivies pour la mise à l'essai du modèle et les algorithmes employés pour produire les résultats finals de la modélisation. Le Guide du prospecteur examine toutes les données et variables pouvant servir d'indicateurs de la teneur en métaux et de l'abondance des gisements en exposant en grandes lignes les séries de données pouvant être utilisées dans le contexte du Modèle géographique et comprend des données et des informations au sujet de tous les gisements de nodules connus dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton. L'effort entrepris par l'Autorité pour établir un modèle des ressources en nodules polymétalliques dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, qui couvre près de 12 millions de kilomètres carrés, est la plus ambitieuse et la plus complexe des études de ce type jamais entreprises.

96. Le secrétariat a lancé en 2009 un nouveau projet visant à établir un modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans le centre du bassin de l'océan Indien, et il a retenu à cette fin les services de scientifiques spécialisés dans l'exploration des nodules polymétalliques et les évaluations de l'impact environnemental pour réaliser une étude préliminaire du projet. Une réunion d'experts a été convoquée en octobre 2009 au National Institute of Oceanography de Goa (Inde), pour déterminer les données qui pourraient être utilisées pour les études de modélisation et identifier les équipes d'experts qui pourraient commencer à travailler à l'élaboration du modèle pendant la période 2010-2012.

XVII. PROMOTION ET ENCOURAGEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE DANS LA ZONE

97. Aux termes de l'article 143 de la Convention, l'Autorité est chargée, d'une façon générale, de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone ainsi que de coordonner et diffuser les résultats de cette recherche lorsqu'ils sont disponibles. L'Autorité doit également, conformément aux articles 145 et 209, assurer une protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs pouvant découler des activités menées dans la Zone. La façon la plus immédiate et la plus concrète dont l'Autorité a commencé de s'acquitter des responsabilités qui lui

incombent en vertu de la Convention et de mettre en œuvre les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, en particulier de ses alinéas f) et j), a consisté à convoquer une série de groupes de travail d'experts, de séminaires et de réunions. Le Fonds de dotation contribue également au renforcement des capacités de recherches scientifiques marines dans la Zone.

98. Un élément clef, pour l'Autorité, est que si de considérables travaux de recherche pure et appliquée ont été réalisés par le passé ou sont en cours, et il est généralement admis que l'état actuel des connaissances et de la compréhension de l'écologie des grands fonds marins n'est pas encore suffisant pour pouvoir évaluer de façon concluante les risques liés à une exploitation commerciale à grande échelle des ressources minérales des fonds marins, par opposition à leur exploration. Afin de pouvoir gérer à l'avenir l'impact de la mise en valeur des ressources minérales dans la Zone de manière à prévenir tous dommages au milieu marin, il sera essentiel pour l'Autorité de mieux connaître la situation et la vulnérabilité du milieu des secteurs où se trouvent des gisements de minéraux. Il faudra, entre autres, savoir quelles sont la situation existante, la variabilité naturelle de ces conditions initiales et leur relation avec les effets des activités minières. Il importera également de normaliser ces données, de même que l'information taxonomique.

A. Ateliers techniques

99. Les ateliers techniques convoqués par l'Autorité ont pour but de permettre un échange de vues entre les experts ayant une compétence reconnue concernant la protection du milieu marin et les autres thèmes spécifiques à l'examen ainsi que d'obtenir les résultats des recherches scientifiques les plus récentes en rapport avec la question à l'étude. Pour en assurer une diffusion aussi large que possible, les actes des ateliers sont publiés sous forme d'ouvrages et sont affichés sur le site Web de l'Autorité. Les résultats de ces ateliers ont également été communiqués à la Commission juridique et technique pour faciliter ses travaux. La plupart des ateliers internationaux convoqués par l'Autorité jusqu'à présent ont porté sur les questions liées à la gestion des effets possibles des activités minières en mer sur le milieu marin. Les milieux scientifiques internationaux et les chercheurs s'accordent de plus en plus à reconnaître que ces ateliers contribuent de façon importante, et d'une façon faisant autorité, à enrichir les ouvrages scientifiques spécialisés concernant l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

100. En 2010, l'Autorité convoquera un atelier international chargé d'examiner une proposition à l'examen devant la Commission juridique et technique tendant à créer un réseau de secteurs particulièrement sensibles dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, dans le centre de l'océan Pacifique. Lors de la réunion qu'elle a tenue pendant la quinzième session, la Commission est parvenue à la conclusion que, pour prévenir des dommages irréversibles au milieu marin et compte tenu du mandat dont elle était investie en vertu des alinéas d), e) et h) de l'article 165 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, il fallait, avant de pouvoir mettre en valeur les ressources en nodules polymétalliques dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, élaborer un plan de gestion environnemental rationnel et détaillé pour la région dans son ensemble, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Ce plan devrait comporter une définition claire des objectifs de conservation à atteindre dans la zone en question ainsi qu'un programme détaillé de surveillance de l'environnement et de mise en place d'un réseau de secteurs représentatifs, sur la base de critères scientifiques solides, et enfin de surveillance de l'environnement. En outre, ce plan devrait être pleinement conforme aux principes de précaution, mais devrait être souple pour pouvoir être adapté à mesure que de nouvelles informations scientifiques verraient le jour. L'atelier aura par conséquent pour objectif de rassembler des données scientifiques aussi exactes et précises que possible en vue de formuler pour cette zone un plan de gestion environnementale au plan régional.

B. Renforcement et coordination de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine

101. Tous les ateliers convoqués par l'Autorité ont souligné à maintes reprises la nécessité de resserrer la coopération entre scientifiques et la coordination de leurs travaux, de sorte que le deuxième élément majeur des efforts entrepris par l'Autorité pour promouvoir la recherche scientifique marine a consisté à jouer un rôle de catalyseur de la collaboration internationale dans le cadre de projets de nature à contribuer et à faciliter la gestion de l'impact des activités minières dans les grands fonds marins et des activités connexes. Entre autres recommandations spécifiques, ces ateliers ont formulé des propositions concernant :

- a) La réalisation d'études concertées sur la variabilité naturelle de l'écosystème des grands fonds marins sous forme d'études pluridisciplinaires de variabilité des zones sous contrat, et l'unification et la normalisation des méthodes de recherche-développement;
- b) La réalisation de recherches biologiques concertées sur la répartition latitudinale et longitudinale type des espèces benthiques, le rythme et la portée spatiale des flux génétiques et l'ampleur et les schémas de variabilité dans l'espace et dans le temps de la communauté benthique;
- c) Un effort de coordination taxonomique, des experts reconnus devant aider à identifier correctement les espèces animales vivant dans les grands fonds marins pour pouvoir établir ainsi la répartition géographique des espèces et, par voie de conséquence, le risque que l'opération minière les fasse disparaître;
- d) La création de bases de données par l'Autorité pour permettre aux contractants de se tenir au courant des données environnementales et des informations rassemblées par d'autres contractants et par des chercheurs ainsi que de faciliter le travail de la Commission juridique et technique et des autres organes de l'Autorité;
- e) La collaboration en matière de développement des technologies, notamment sous forme d'échanges de données, de participation aux essais et de recherches environnementales conjointes.

102. L'Autorité a entrepris de mettre en œuvre ces recommandations dans le cadre de son programme de travail de fond. Il est clair, toutefois, que les contractants, les organismes spécialisés dans la recherche marine et l'Autorité devront intensifier considérablement leur collaboration si l'on veut que la communauté internationale puisse décider en connaissance de cause les mesures à adopter pour mieux gérer l'environnement de la Zone.

103. À la lumière de l'expérience acquise dans le contexte de précédentes collaborations, plusieurs partenariats ont été noués et d'autres sont envisagés pour l'avenir, en particulier une collaboration avec le Programme de l'inventaire mondial de la vie marine sur les monts sous-marins (CenSeam) en vue de recueillir des données sur la biodiversité des monts sous-marins de l'ouest de l'océan Pacifique, et une collaboration avec le Programme de biogéographie des écosystèmes chimiosynthétiques en eaux profondes (ChEss) relevant du Programme d'inventaire de la vie marine, tendant à établir des listes des espèces de faune associées aux dépôts de sulfures polymétalliques dans la Zone.

104. L'objectif de la collaboration avec CenSeam était d'obtenir de nouvelles informations concernant la biodiversité sur les monts sous-marins de l'ouest de l'océan Pacifique. Le secteur identifié comme présentant le plus grand intérêt, où seul un très petit nombre de monts sous-marins ont été échantillonnés, s'étend de l'ouest des îles Hawaii jusqu'à la fosse des Mariannes, dans une bande située entre environ 8° N et 24° N. Le rapport final sur cette collaboration, qui a duré de 2007 à 2009, a été reçu en 2009. Il contient une liste complète des espèces d'organismes associés aux

encroûtements et des espèces associées aux monts sous-marins en général, des images représentatives de chaque espèce recensée, ainsi que des données complètes sur l'échantillon (latitude et longitude, dénomination du mont sous-marin, profondeur et autres renseignements pertinents). En outre, le rapport recense les points qui n'ont pas encore été éclaircis et présente des suggestions concernant la meilleure façon de rassembler davantage de connaissances sur les communautés associées à des encroûtements cobaltifères ainsi que sur leur vulnérabilité face aux activités commerciales liées à ces minéraux, et il contient des recommandations à prendre en compte pour la formulation des directives environnementales devant être élaborées à l'intention des futurs contractants. Le rapport doit paraître en 2010 comme publication technique de l'Autorité. Il est également envisagé d'organiser un atelier afin de passer en revue les résultats de cette collaboration et d'aider l'Autorité à prendre une décision sur l'orientation des études environnementales concernant les encroûtements cobaltifères.

105. Aussi bien le Programme ChEss que l'Autorité s'emploient à protéger contre l'impact des activités entropiques les écosystèmes chimiosynthétiques associés aux événements hydrothermiques. En 2008, ChEss a proposé à l'Autorité de collaborer pour convoquer un atelier chargé de définir une approche générale de la conception des réseaux de secteurs de protection environnementale des écosystèmes associés aux événements hydrothermiques et aux suintements froids ainsi que de définir les recherches à réaliser pour faciliter une gestion écosystémique spatiale de l'impact de l'activité humaine sur les écosystèmes chimiosynthétiques des grands fonds marins. Cet atelier aura sans doute lieu en juin 2010, et l'on espère qu'il aidera à identifier les lacunes des connaissances actuelles et les domaines dans lesquels les deux institutions pourront coopérer pour les combler.

106. En juin 2009, dans le cadre d'un autre type de collaboration, le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire général de la COMRA ont signé au siège de l'Autorité un mémorandum d'accord concernant le resserrement de leur coopération future, à la suite de quoi la Faculté des sciences des océans et de la Terre de l'Université Tongji de Shanghai (Chine), qui est affiliée à la COMRA pour la réalisation de projets de recherche concernant les activités menées dans les grands fonds marins, a offert en novembre 2009 à des candidats de pays en développement cinq bourses d'études de maîtrise et de doctorat en sciences marines. Les candidats devront être sélectionnés conjointement par l'Autorité et l'Université Tongji, et le projet, si ces premiers résultats sont prometteurs, deviendra un programme à long terme. En outre, le secrétariat de l'Autorité et l'Université Tongji s'emploient actuellement à préparer un cours de formation aux sciences marines de brève durée à l'intention de scientifiques de pays en développement, qui devra débiter en 2010.

107. Les rapports de coopération que l'Autorité a noués aux échelons régional, national et international avec les milieux universitaires, les chercheurs, les gouvernements et les organisations gouvernementales ont montré clairement qu'une expérience pratique est l'une des considérations les plus importantes dans le recrutement de nouveaux employés. Pour aider les étudiants à être compétitifs et performants dès qu'ils reçoivent leurs diplômes, l'Autorité collabore étroitement avec les entités qui s'intéressent aux sciences marines pour mettre sur pied un programme de stages et un programme d'experts associés qui seront étroitement liés aux qualifications universitaires et à l'expérience professionnelle des étudiants.

C. Séminaires régionaux d'information et de sensibilisation concernant les activités menées dans la Zone

108. L'Autorité mène depuis 2007 un programme de séminaires régionaux de sensibilisation aux minéraux marins et d'autres questions en rapport avec ses travaux. Le but de ces séminaires est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de

recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Généralement, ces séminaires comprennent des exposés d'experts concernant les types de minéraux que l'on trouve dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone et le processus d'élaboration et le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des gisements de ressources minérales des fonds marins, ainsi que des exposés sur les problèmes qui se posent dans la région dans le contexte du droit de la mer.

109. À ce jour, il a été réalisé trois de ces séminaires : à Manado (Indonésie) en mars 2007; à Rio de Janeiro (Brésil) en novembre 2008; et à Abuja (Nigéria) en mars 2009. Un quatrième séminaire a eu lieu à Madrid du 24 au 26 février 2010 et un cinquième (pour la région des Caraïbes) se tiendra à la Jamaïque en septembre 2010.

110. Conséquence directe du séminaire de sensibilisation tenu à Rio de Janeiro, le Gouvernement brésilien a décidé de lancer un projet tendant à intégrer toutes les informations disponibles au Brésil et à l'étranger concernant la géologie et les ressources minérales des régions équatoriales et australes de l'océan Atlantique, secteurs dans lesquels les activités de prospection ont été relativement réduites jusqu'à présent. Ce projet, qui doit être réalisé en collaboration avec les autres pays intéressés de la région et l'Autorité, consistera à créer un système d'information géographique unique qui aidera à identifier les secteurs dans lesquels se trouvent des ressources minérales présentant un intérêt économique et aidera également à mettre au point et à perfectionner des techniques de reconnaissance géophysique et géologique des ressources minérales. Ce projet envisage enfin des activités de renforcement des capacités et des programmes de recherche scientifique marine.

D. Conservation et utilisation rationnelle de la diversité biologique marine dans la Zone

111. La Zone, définie dans la Convention comme étant l'espace maritime situé au-delà des limites de la juridiction nationale, est soumise au régime juridique particulier et prévu par la Convention et l'Accord de 1994. L'une des principales caractéristiques de ce régime juridique est l'importance accordée à la nécessité de protéger le milieu marin contre les effets nocifs de l'activité humaine et de conserver les ressources naturelles de la Zone. Aux termes de l'article 209 de la Convention (qui relève de la partie XII de la Convention), les règles, règlements et procédures internationaux adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone doivent être réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire. Cette disposition fait suite à l'article 208, selon lequel les États côtiers doivent adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte d'activités relatives aux fonds marins relevant de leur juridiction. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international par des organisations internationales compétentes ou des conférences diplomatiques (par. 3 et 5 de l'article 208). En vertu de l'article 145 de la Convention, qui relève de la partie XI et qui a pour but de donner effet à l'obligation de caractère général prévue à l'article 209, l'Autorité est tenue, entre autres, de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs des activités menées dans la Zone. Plus précisément, l'article 145 fait à l'Autorité l'obligation d'adopter des règles, règlements et procédures appropriées visant notamment à « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent » ainsi qu'à « protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune [c'est-à-dire à la biodiversité] marines ». L'interdépendance entre les dispositions pertinentes de la partie XI et de la partie XII de la Convention signifie qu'il s'agit là pour l'Autorité d'obligations et de responsabilités importantes qui

doivent être considérées comme faisant partie intégrante du cadre de gouvernance des océans conformément aux compétences établies par la Convention.

112. La communauté internationale a exprimé de différentes façons (au moyen d'instruments contraignants ou sous forme de recommandations) et au sein de diverses instances sa conviction que la protection de l'environnement est également une composante fondamentale de tout développement durable. En avril 2002, à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, 123 États se sont engagés à adopter des mesures afin de réduire de manière significative, d'ici à 2010, le rythme actuel de perte de la biodiversité aux échelons mondial, régional et national afin de contribuer ainsi à atténuer la pauvreté et à protéger toutes les formes de vie sur la planète. Dans la Déclaration de Johannesburg publiée à l'issue du Sommet mondial sur le développement durable, les États participants ont pris l'engagement, face à la perte continue de biodiversité, de protéger celle-ci en prenant des décisions concernant les objectifs à atteindre, les calendriers à respecter et les partenariats devant être établis à cette fin. Dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, les participants au Sommet mondial sont convenus d'agir pour réduire de façon significative le rythme de la perte de biodiversité dans le monde d'ici à 2010. Ce Plan envisage différentes approches et plusieurs outils afin de promouvoir la conservation et une utilisation rationnelle de la biodiversité marine, y compris l'application d'une approche écosystémique (al. d) du paragraphe 30), la création d'ici à 2012, sur la base d'informations scientifiques et conformément au droit international, de zones protégées et de réseaux représentatifs et l'élaboration de programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à inverser la perte de biodiversité marine (al. c) et d) du paragraphe 32).

113. S'agissant de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans des résolutions successives, demandé aux États et aux organisations internationales compétentes à tous les niveaux d'examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que de l'application de l'approche de précaution reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la gestion des risques auxquels est exposée la biodiversité marine vulnérable dans le cadre de la Convention conformément au droit international et aux principes d'une gestion écosystémique intégrée. Tout dernièrement, au paragraphe 153 de sa résolution 64/71, l'Assemblée générale a réaffirmé que « les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation, pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, d'où l'établissement éventuel de zones marines protégées, conformément au droit international, tel qu'édicté dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012 ». Au seizième alinéa de la même résolution, l'Assemblée générale s'est également dite consciente « de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration accrues en matière de conservation et d'exploitation durables de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale ».

114. Aussi bien la Convention que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les affaires maritimes et le droit de la mer mettent en relief le fait que les activités réalisées en mer sont interdépendantes et doivent être considérées comme constituant un tout. Il est par conséquent essentiel d'améliorer la coopération et la coordination entre les organisations internationales appelées à s'occuper des activités menées en mer non seulement pour que ces activités puissent être abordées dans une approche uniforme mais aussi pour assurer une protection complète du milieu marin en cas de besoin dans tous les espaces maritimes relevant de la juridiction nationale et au-delà selon les modalités envisagées aux articles 208 et 209 de la Convention. Il importe par conséquent de replacer les responsabilités et les activités de l'Autorité dans le contexte

plus large de l'évolution du droit de la mer dans son ensemble et que les autres organismes compétents mènent leurs activités dans le plein respect du régime juridique de la Zone.

115. Les mesures que l'Autorité a adoptées jusqu'à présent en ce qui concerne la Zone vont tout à fait dans le sens des sentiments exprimés par l'Assemblée générale. Tout d'abord, l'Autorité gère les risques qui pèsent sur la biodiversité des grands fonds marins en adoptant des règlements régissant les activités menées dans la Zone et en surveillant les activités des contractants. En outre, l'Autorité a veillé à ce que les mesures qu'elle propose soient compatibles avec les règles internationales ou normes recommandées élaborées ou en cours d'élaboration pour les autres zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. Ainsi, la Commission juridique et technique a entrepris d'examiner une proposition visant à désigner des secteurs spécifiques de la région du Pacifique où se trouvent des gisements de nodules afin de conserver la biodiversité et les habitats représentatifs; la coopération avec la Commission OSPAR a été resserrée afin de coordonner les mesures de gestion visant à sauvegarder la biodiversité dans l'Atlantique Nord-Est; et des arrangements de coopération ont été mis en place avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin d'élaborer les critères applicables à l'identification des zones écologiquement et biologiquement sensibles et les normes à suivre pour incorporer la protection de la biodiversité aux évaluations d'impact environnemental. D'une façon plus générale, l'un des principaux objectifs que vise l'Autorité dans ses activités depuis sa création a été de promouvoir des échanges plus ouverts entre les milieux de recherche scientifique marine qui opèrent dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière en encourageant la recherche scientifique, en particulier au sujet de l'impact des activités minières sur l'environnement, ainsi qu'en assurant la plus large diffusion possible des résultats des recherches afin que les États membres ou l'Autorité puissent ainsi mieux comprendre quelles sont les informations disponibles et développer leur capacité de participer à ce type de recherches.

116. Pendant la période considérée, l'Autorité a continué de resserrer sa coopération avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, a participé à deux importants séminaires convoqués par le secrétariat de la Convention, comme décidé par la Conférence des Parties dans sa décision COP IX/20 : un atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographiques des zones marines devant être protégées qui a eu lieu à Ottawa du 29 septembre au 2 octobre 2009, et un atelier sur les aspects scientifiques et techniques des évaluations d'impact environnemental dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale tenu à Manille du 18 au 20 novembre 2009. En participant à ces ateliers, l'Autorité a pu faire en sorte que les ateliers tiennent compte dans leurs recommandations des caractéristiques juridiques et scientifiques particulières de la Zone et des mesures spécifiques que l'Autorité avait entrepris d'élaborer. Simultanément, les résultats de ces ateliers, ainsi que les autres travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique au sujet de zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, contribuent utilement à éclairer les travaux de la Commission juridique et technique et à garantir que les mesures adoptées en ce qui concerne la Zone et les mesures ayant trait à d'autres zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale soient compatibles.

117. Le secrétariat a également été invité à participer, en qualité de membre du Comité directeur, à l'Initiative mondiale pour la protection de la biodiversité des océans (GOBI) qui a été lancée à la fin de 2008 en collaboration entre l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE (PNUE-WCMC), le Marine Conservation Biology Institute (MCBI), l'Inventaire de la vie marine (CoML), le Système de l'information biogéographique sur les océans (OBIS) et le Marine Geospatial Ecology Lab (MGEL) de Duke University. L'Initiative GOBI est un partenariat international qui a pour objet d'approfondir les connaissances scientifiques en vue de faciliter la conservation de la diversité biologique en haute mer et en eau profonde en aidant les pays, ainsi que les organisations régionales et mondiales, à utiliser les informations et techniques

existantes, à rassembler des données et à mettre au point de nouveaux outils et de nouvelles méthodes pour identifier les zones marines écologiquement importantes, l'accent étant mis, dans un premier temps, sur les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La mise en œuvre de cette initiative est facilitée par l'UICN, le principal soutien provenant de la BfN. Les travaux entrepris sont fondés sur les critères scientifiques adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2008 pour identifier les zones marines écologiquement et biologiquement importantes. Son objectif ultime est d'aider les pays à atteindre les objectifs visés par la Conférence sur la diversité biologique adoptés en 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable afin de ralentir le rythme de la perte de biodiversité, notamment en appliquant des approches écosystémiques et en établissant d'ici à 2012 des réseaux de zones marines représentatives protégées.

118. Les projets et initiatives de ce type sont importants car ils contribuent à encourager la coopération et la coordination entre les divers organes investis de responsabilités différentes en ce qui concerne la Zone, la haute mer et les activités réalisées dans ces espaces maritimes. Cette coopération et cette coordination sont essentielles si l'on veut garantir une protection efficace du milieu marin dans son ensemble étant donné que les divers organes n'ont pas tous les mêmes compétences ni les mêmes pouvoirs de réglementation. De plus, la nature des activités elles-mêmes, qu'il s'agisse de prospection et d'exploration de ressources minérales, de recherches scientifiques marines ou d'autres utilisations de la haute mer, se chevauchent fréquemment et, surtout, leurs impacts sur le milieu marin se chevauchent aussi. Il importe de relever à ce propos que toutes les ressources minérales actuellement à l'étude ont une biodiversité spécifique qui facilite sans doute leur formation ou leur concentration.

119. Les efforts concertés actuellement en cours pourraient tous être renforcés, par exemple grâce à la mise en place de mécanismes d'échanges de données scientifiques et d'informations concernant des programmes de renforcement des capacités comme le Fonds de dotation. Il importe à cet égard de s'attacher d'urgence à :

- a) Mieux harmoniser les données;
- b) Améliorer les bases de données et resserrer la collaboration entre bases de données.

120. En l'absence de normalisation, il n'est pas possible de comparer les études et les bases de données provenant de différentes sources. L'Autorité s'est employée à promouvoir la normalisation en organisant des ateliers et en formulant des recommandations de caractère environnemental et il serait extrêmement utile de normaliser les données à plus grande échelle. La taxonomie est un exemple de la nécessité de normaliser des données. Un grand nombre d'espèces nouvelles sont découvertes à l'occasion de chaque croisière océanographique dans les environnements qui n'ont guère fait l'objet d'études scientifiques, par exemple les grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale. Fréquemment, les scientifiques intéressés ne disposent pas de ressources suffisantes pour produire des descriptions taxonomiques de ces nouvelles espèces, de sorte que celles-ci sont rattachées à des espèces putatives, lesquelles, si elle peuvent certes être utiles pour des études spécifiques, ne peuvent pas, en l'absence de normalisation, être utilisées à des fins de comparaison.

121. Si l'on veut que la coordination soit efficace, les données disponibles doivent être accessibles à tous. Pour y parvenir, l'on peut notamment constituer des bases de données, lesquelles doivent comprendre non seulement des informations concernant l'environnement mais aussi des informations concernant les entités qui étudient activement cet environnement afin de faciliter le développement de la collaboration.

XVIII. DÉVELOPPEMENT DES BASES DE DONNÉES

122. Le secrétariat administre une base de données centrale, qui se compose des principales séries de données ci-après : une base de données sur les dépôts sous-marins de sulfures massifs; une base de données sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse; une base de données sur les nodules polymétalliques; un système d'informations géographiques en ligne; le catalogue de la bibliothèque; une base de données bibliographiques; et une base de données sur les technologies marines brevetées. L'intérêt de ce programme est que tous les membres de l'Autorité peuvent avoir accès à toutes les données non brevetées communiquées à l'Autorité. La base de données centrale est importante aussi comme source d'information pour l'établissement de scénarios de référence aux fins des évaluations d'impact environnemental.

123. La base de données centrale est continuellement mise à jour pour refléter les dernières données communiquées à l'Autorité par les contractants, les chercheurs et les propriétaires de technologies. La collecte d'informations destinées aux bases de données est un programme continu qui exige des efforts incessants, dans la mesure où il faut constamment communiquer avec les chercheurs et les contractants et suivre régulièrement les ouvrages scientifiques publiés. Il est essentiel aussi de revoir périodiquement la structure et le contenu de la base de données pour veiller à ce qu'elle continue de répondre aux besoins de l'Autorité. Indépendamment de l'identification des sources de données, le contrôle de la qualité et l'assurance qualité constituent une considération majeure. Dans ce contexte, l'on s'attachera à normaliser les données de sorte que les informations provenant de différentes sources soient comparables. Les méthodes de normalisation varient selon le type de données et la compatibilité des méthodes d'échantillonnage utilisées. Dans les secteurs pour lesquels ont été entrées de multiples données provenant de différentes sources, par exemple, il peut être établi des moyennes aussi longtemps pour les différentes séries de données des informations de base communes.

124. La base de données sur les dépôts sous-marins de sulfures massifs a récemment été mise à jour avec l'adjonction des informations recueillies par Ambrose Associates d'Ottawa (Canada). La base de données mise à jour contient des informations concernant 680 phénomènes, soit plus de deux fois plus que la série de données figurant initialement dans la base de données centrale, qui remontait à 2001. Ces informations supplémentaires comprennent : 206 entrées pour les sulfures polymétalliques massifs, contre 112 en 2001; 156 entrées pour la minéralisation hydrothermique à faible température, contre 75 en 2001; 125 entrées pour les panaches hydrothermiques, contre 20 en 2001; et 102 entrées pour les sédiments métallifères locaux, contre 77 en 2001. La base de données géochimiques concernant les sulfures comporte désormais plus de 5 000 analyses portant sur plus d'une centaine de sites. Les données ont été mises à jour à partir de plus de 1 300 références. La base de données sera continuellement mise à jour à mesure où seront disponibles de nouvelles informations concernant les dépôts de sulfure.

125. L'un des principaux projets que le secrétariat entend mener à bien dans le cadre de son programme de travail pour 2011-2013 consistera à numériser et à entrer dans la base de données centrale tous les rapports, cartes et analyses établis par les contractants depuis 2001 ainsi qu'à générer un système d'archivage sécurisé pour ces documents. Il s'agit là d'une entreprise de grande envergure en raison du volume considérable des rapports, outre que le caractère confidentiel des données doit être préservé.

126. La base de données bibliographiques contient des références aux études scientifiques pouvant être utiles pour quiconque s'intéressant aux ressources dont l'exploitation est réglementée par l'Autorité ou aux zones dans lesquelles elles se trouvent. Cette base de données a initialement été créée au moyen de logiciels disponibles dans le commerce et la base de données en ligne a suscité un intérêt suffisant pour qu'il soit décidé de l'élargir et de l'améliorer. Dans un premier

temps, seules les études scientifiques concernant les nodules polymétalliques qui ont été entrées, la base de données a maintenant été élargie de manière à englober aussi bien les sulfures polymétalliques que les encroûtements cobaltifères. La dernière mise à jour a été réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans le commerce qui permet d'administrer et d'analyser plus efficacement la base de données. L'on s'emploie donc actuellement à entrer dans le logiciel de gestion les informations figurant dans la base de données initiale. Une fois achevée la migration vers le nouveau logiciel, l'on étudiera la possibilité de mieux intégrer la base de données sur le site Web de l'Autorité. La base de données originelle dans laquelle peuvent être recherchées quelque 2 500 références, avec résumés et liens et avec le texte intégral lorsque celui-ci est disponible, demeurera un fichier en ligne jusqu'à ce que soit mise au point une nouvelle interface en ligne avec la base de données améliorée. Celle-ci devra être tenue à jour périodiquement et sera élargie de manière à englober les autres publications appropriées.

127. La base de données sur les techniques marines brevetées est actuellement contenue dans deux CD-ROM qui sont accessibles en ligne. Cette base de données a été créée il y a plus de 10 ans et son accès est lent et fastidieux étant donné que tout le CD-ROM doit être chargé pour obtenir un seul résultat. Afin de mettre en place un système plus fonctionnel et plus convivial, il faudra restructurer et mettre à jour la base de données. Ce travail sera entrepris en 2010, la base de données sera ensuite mise à jour chaque année.

XIX. CONCLUSIONS

128. Plusieurs conclusions se dégagent des informations figurant dans le présent rapport. La première, et la plus évidente, est que le rythme auquel avance l'exploitation commerciale des fonds marins continue d'être très lent. En effet, les actuels contractants concentrent essentiellement leurs efforts sur les études géologiques et environnementales à long terme financées par les États parrains ou les États participants plutôt que d'être orientés vers une recherche-développement à vocation commerciale. Les investissements dans les technologies minières, en particulier, n'en sont encore qu'à un stade tout à fait préliminaire. Cela étant, il semble peu probable que l'un quelconque des contractants existants entreprenne une exploitation commerciale des nodules polymétalliques dans un proche avenir.

129. D'un autre côté, la deuxième des conclusions que l'on peut tirer est qu'il apparaît que le secteur privé continue d'investir dans la recherche et la prospection des gisements de ressources minérales marines, aussi bien dans les secteurs relevant de la juridiction nationale que dans la Zone, ce qui témoigne du vif intérêt qui est porté aux ressources des fonds marins en tant que futures sources de métaux. Il importe de noter à cet égard que plusieurs de ces entreprises privées non seulement ont utilisé les bases de données de l'Autorité et les autres ressources dont celle-ci dispose, mais encore ont exprimé le souhait de collaborer avec elle dans le cadre de ses ateliers et de ses autres initiatives. Il s'agit là d'un signe encourageant pour l'Autorité et pour ses États membres car il est permis de penser que le secteur commercial commence à avoir confiance dans le régime juridique mis en place au cours des 13 dernières années afin de faciliter une mise en œuvre méthodique des ressources de la Zone. Ainsi, en dépit des résultats décevants des premières expériences de l'industrie minière en mer et de la répugnance du secteur minier en général à prendre des risques, il se peut qu'il apparaisse une industrie d'extraction des ressources minérales marines qui puisse véritablement se substituer à l'industrie minière à terre.

130. Pour encourager davantage le secteur privé à participer à la mise en valeur des ressources minérales de la Zone, toutefois, il faudra commencer à examiner la partie du code minier concernant l'exploitation des nodules polymétalliques. Inévitablement, les investissements du secteur privé seront guidés surtout par des considérations financières, dont l'impact des régimes fiscaux nationaux, les paiements à verser à l'Autorité et les possibilités de financement par l'emprunt. La

Commission juridique et technique s'efforce de donner des indications aux contractants concernant la comptabilisation des dépenses effectives et des dépenses directes d'exploration, mais il est clair en définitive que ces dépenses, de même que les recettes nettes provenant des opérations minières, sont au nombre des considérations sur lesquelles se fonderont les contractants pour déterminer la rentabilité de leur exploitation.

131. L'Autorité peut, de différentes façons, contribuer utilement au développement futur d'une telle industrie, notamment en procédant à une évaluation économique objective des options qui peuvent être envisagées pour l'exploitation, à terre et en mer, des ressources minérales. L'Autorité peut également encourager la formulation de politiques et de règlements justes et équitables concernant l'exploitation des ressources minérales marines, aussi bien dans la Zone que dans les secteurs relevant des juridictions nationales. L'on se rappellera à ce propos que, lors des précédentes sessions de l'Autorité, plusieurs États membres en développement ont demandé qu'il soit fourni une assistance pour rédiger les lois nationales appelées à régir l'exploration et l'exploitation des ressources minérales marines, relevant que la plupart des États n'ont pas promulgué de telles lois et que le régime international constituait un précédent précieux pour l'élaboration de règlements appropriés qui, entre autres, garantissent une protection adéquate du milieu marin. L'actuel programme de séminaires régionaux de sensibilisation est à cet égard un pas dans la bonne direction.

Annexe

Membres du Groupe consultatif du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone

Alfredo García Castelblanco

Représentant permanent du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili à la Jamaïque

Chen Jinghua

Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine à la Jamaïque

Peter L. Oyedele

Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et Haut-Commissaire du Nigéria à la Jamaïque

Coy Roache

Représentant permanent adjoint de la Jamaïque auprès de l'Autorité internationale des fonds marins

Elva G. Escobar

Universidad Nacional Autónoma de México (membre de la Commission juridique et technique)

Craig Smith

Département d'océanographie, Université d'Hawaii, Manoa (États-Unis)

Kaiser Gonçalves de Souza

Chef de la Division de géologie marine de la Commission géologique du Brésil

Lindsay M. Parson

Centre géographique national, Southampton, Royaume-Uni (ancien membre de la Commission juridique et technique)

ISBA/16/A/5 - Rapport de la Commission des finances ISBA/16/C/8*

Date : 29 avril 2010

1. Lors de la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu cinq séances, les 26, 27 et 28 avril 2010. La Commission a réélu M. Hasjim Djalal Président.

I. ORDRE DU JOUR

2. La Commission a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ISBA/16/FC/L.1.

II. BUDGET DE L'EXERCICE 2011-2012

3. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012 (ISBA/16/A/3-ISBA/16/C/2), d'un montant de 13 448 200 dollars. Lors de l'examen du budget, la Commission a tenu compte de la situation économique mondiale, de l'augmentation générale du projet de budget de 2011-2012 par rapport à celui de 2009-2010 et des taux d'inflation en vigueur. Elle s'est aussi penchée sur les augmentations de dépenses proposées au titre du personnel, des communications, de la formation, des services informatiques, de la gestion des bâtiments et des services de conférence.

4. À l'issue des travaux de la Commission des finances, le Secrétaire général a révisé le projet de budget de façon à maintenir le même montant que celui approuvé dans le précédent budget au titre des objets de dépense sur lesquels le secrétariat pouvait exercer un certain contrôle. Ainsi, seuls les objets de dépense qui échappent au contrôle du secrétariat enregistrent une augmentation dans le budget de l'exercice 2011-2012, ce qui a permis de réduire le taux d'accroissement des dépenses, de 5,6 % à 3,98 %. Le projet de budget révisé pour l'exercice 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars, est publié sous la cote ISBA/16/A/3/Rev.1-ISBA/16/C/3/Rev.1.

5. Après un examen approfondi, la Commission a décidé de recommander que le projet de budget pour l'exercice 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars, soit approuvé. La Commission a également décidé que, pour l'exercice 2011-2012, le Secrétaire général soit autorisé à virer des fonds d'un chapitre du budget à l'autre à concurrence de 20 % du montant total des crédits ouverts au titre de chaque chapitre. La Commission a noté que l'excédent de l'exercice 2009-2010 estimé à 250 000 dollars serait affecté au budget de l'exercice 2011-2012. On trouvera des informations détaillées concernant le budget approuvé à l'annexe I du présent rapport et le tableau d'effectifs du secrétariat à l'annexe II.

III. FONDS DE ROULEMENT

6. La Commission a adopté le nouveau montant recommandé pour le Fonds de roulement, soit 560 000 dollars (ISBA/16/FC/4). Elle a recommandé que les contributions destinées à couvrir l'augmentation de 105 327 dollars devaient être échelonnées sur les deux prochains exercices biennaux.

* Nouveau triage pour raisons techniques (6 mai 2010).

IV. BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 2011-2012

7. La Commission a recommandé que, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des contributions au budget d'administration de l'Autorité des fonds marins pour 2011 et 2012 repose sur celui des contributions au budget ordinaire de l'ONU pour 2010 et 2011, compte tenu du taux maximum de contribution fixé à 22 % et du taux minimum à 0,01 %. On trouvera à l'annexe III le montant indicatif des contributions mises en recouvrement pour 2011.

8. La Commission a examiné la demande du Gouvernement japonais tendant à réviser sa contribution au budget de l'Autorité. Du fait de la situation économique du Japon, sa quote-part selon la répartition des contributions au budget ordinaire de l'ONU pour 2010 ne dépasserait pas 22 %; comme ce fut le cas pour les exercices antérieurs, la contribution du Japon au budget ordinaire de l'ONU pour 2010 était de 12,53 %, ce qui donne une contribution au budget de l'Autorité de 16,587 %. La Commission a par conséquent recommandé que le taux de 16,587 % soit appliqué pour le calcul de la contribution du Japon au budget de l'Autorité pour 2011-2012. Ce faisant, la Commission a précisé que le taux de 22 % n'est pas automatiquement appliqué au principal contributeur; il ne l'est que lorsque la contribution statutaire d'un membre au budget de l'Autorité est égale ou supérieure à ce pourcentage.

V. RAPPORT DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS POUR 2009

9. La Commission a examiné le rapport établi par PriceWaterhouseCoopers sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2009. Elle a pris note du rapport et de l'opinion des vérificateurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité donnaient une image fidèle, sous tous les aspects matériels, de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2009 et de l'exécution de son budget, ainsi que des mouvements de trésorerie pour cet exercice, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

VI. FONDS DE DOTATION

10. La Commission a noté que le solde du Fonds de dotation s'établissait à 3 338 409 dollars en mars 2010.

11. La Commission a pris note avec gratitude de la lettre adressée par le Gouvernement allemand, dans laquelle celui-ci a accepté le transfert au Fonds de dotation de la redevance allemande, d'un montant de 250 000 dollars, et des intérêts y afférents.

12. La Commission a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni pour la contribution de 15 253 dollars qu'il a faite en mars 2010.

13. La Commission a recommandé au Conseil de lancer un appel en faveur de contributions au Fonds.

VII. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

14. La Commission a noté que le solde du Fonds de contributions volontaires s'établissait à 40 435 dollars.

15. La Commission a remercié le Gouvernement chinois pour la contribution de 20 000 dollars qu'il a faite en décembre 2009.

16. La Commission a indiqué qu'elle avait approuvé le versement d'un montant de 60 000 dollars du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires effectué en 2008 et recommandé au Secrétaire général de suspendre le versement du solde de 40 000 dollars jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire.

17. La Commission a recommandé au Conseil de lancer un appel en faveur de contributions au Fonds.

VIII. NOUVEAUX MEMBRES

18. La Commission a examiné le document ISBA/16/FC/2, intitulé « Nouveaux membres de l'Autorité ». Elle a recommandé que la République dominicaine et le Tchad, qui étaient devenus membres en 2009, versent les montants indiqués ci-après en tant que contributions au budget d'administration général de l'Autorité pour 2009 et 2010, ainsi qu'à titre d'avances au Fonds de roulement.

Nouvel État Membre	Date d'admission	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)		Barème ajusté pour l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)		Contributions au Fonds d'administration (dollars É.-U.)		Avances au Fonds de roulement
		2009	2010	2009	2010	2009	2010	
		République dominicaine	9 août 2009	0,024	0,024	0,031	0,031	
Tchad	13 septembre 2009	0,001	0,001	0,001	0,001	175	572	1
Total						888	2 367	137

IX. QUESTIONS DIVERSES

19. La Commission s'est déclarée préoccupée par le montant des contributions non acquittées au titre d'exercices antérieurs (1998 à 2009), qui s'élevait à 320 026 dollars, et a prié le Secrétaire général de poursuivre, selon qu'il lui conviendrait, ses efforts pour recouvrer les montants dus.

20. La Commission a de nouveau recommandé que l'Assemblée encourage les observateurs qui assistent et participent aux réunions de l'Autorité à verser des contributions volontaires au budget et au Fonds de dotation ou au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité, étant donné qu'ils bénéficient des structures de l'Autorité.

21. La Commission a pris note du rapport intérimaire sur les normes comptables internationales du secteur public et a prié le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis s'agissant de leur adoption par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

22. La Commission a pris note des rapports du Secrétaire général sur les mesures d'économie, l'exécution du budget, les principaux axes de recherche, l'organigramme et les pays ayant des arriérés et l'a prié d'établir des rapports semblables l'année suivante.

23. La Commission a pris note des règles de gestion financière publiées le 1^{er} décembre 2008.

X. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

24. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins :

- a) Approuvent le budget pour l'exercice 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars, proposé par le Secrétaire général;
- b) Autorisent le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour l'exercice 2011-2012 sur la base de celui des contributions au budget ordinaire de l'ONU pour 2010. La Commission a recommandé à cet effet que le taux de 16,587 % soit appliqué pour le calcul de la contribution du Japon au budget de l'Autorité pour l'exercice 2011-2012. Le taux maximum de contribution de 22 % et le taux minimum de 0,01 % demeurent les mêmes que pour les exercices antérieurs;
- c) Demandent instamment aux membres de l'Autorité de verser leurs contributions au budget intégralement et dans les délais prévus;
- d) Recommandent d'augmenter le Fonds de roulement comme il est indiqué au paragraphe 6 du présent rapport;
- e) Prennent note avec gratitude des efforts faits par le Secrétaire général pour réaliser des économies dans le budget de l'Autorité durant l'exercice 2009-2010.

Annexes I à III
[Non reproduites]

ISBA/16/A/9 Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

Date : 6 mai 2010
129^e séance

[ISBA/16/A/L.2]

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, tenant compte de la recommandation du Conseil¹,

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Autorité qui figurent dans l'annexe au présent document.

Annexe

Révision du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Remplacer l'alinéa e) de l'article 1.1 du Statut par le texte suivant :

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes qui sont titulaires d'engagements relevant du Règlement du personnel.

¹ ISBA/16/C/9.

Remplacer l'article 6.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général offre au personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment une protection médicale et des congés de maladie, de maternité et de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de ses fonctions au service de l'Autorité. Le Secrétaire général peut proposer aux fonctionnaires de souscrire à titre volontaire, à une police d'assurance-groupe sur la vie.

Remplacer l'article 10.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels constituent des fautes graves.

Remplacer l'article 11.1 du Statut par le paragraphe suivant :

L'Autorité est dotée d'un dispositif officiel d'administration de la justice à deux degrés.

Remplacer l'article 11.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général institue une instance du premier degré, à laquelle participe le personnel, pour statuer sur tout recours contre une décision administrative formé par un fonctionnaire invoquant le non-respect de ses conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Au chapitre XI du Statut, insérer l'article suivant :

Article 11.3

Le Tribunal d'appel des Nations Unies, connaît selon les conditions fixées dans son statut des requêtes des fonctionnaires de l'Autorité qui invoquent la non-observation de leurs conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.

ISBA/16/A/10 Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012

Date : 6 mai 2010

129^e séance

[ISBA/16/A/L.3]

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, ayant pris connaissance des recommandations du Conseil¹

1. *Adopte* le budget de l'Autorité pour l'exercice 2011-2012 d'un montant de 13 014 700 dollars des États-Unis;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2011 et 2012 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010, compte tenu du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 % et que la contribution du Japon au budget de l'Autorité pour 2011 et 2012 sera calculée en appliquant un taux de 16,587 %;

¹ ISBA/16/C/10.

3. *Autorise également* le Secrétaire général à effectuer, en 2011 et 2012, des virements entre chapitres de crédits dont le montant ne dépassera pas 20 % des crédits ouverts aux chapitres concernés;

4. *Demande instamment* aux membres de l'Autorité de verser leur contribution au budget ponctuellement et intégralement;

5. *Décide* de porter à 560 000 dollars le montant du Fonds de roulement, comme prévu au paragraphe 6 du rapport de la Commission des finances (ISBA/16/A/5-ISBA/16/C/8), étant entendu que les avances complémentaires au Fonds de roulement qui pourront être nécessaires seront échelonnées sur les deux prochains exercices financiers;

6. *Demande* à tous les membres de l'Autorité de contribuer au Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine et au Fonds de contributions volontaires;

7. *Invite* les observateurs qui assistent et participent aux réunions de l'Autorité à verser des contributions volontaires au budget de celle-ci, étant donné qu'ils bénéficient de ses structures.

ISBA/16/A/11 Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Date : 7 mai 2010

130^e séance

[ISBA/16/A/L. 4]

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans »,

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹:

¹ La répartition des sièges au Conseil est la suivante : 10 sièges au Groupe des États d'Afrique, 9 sièges au Groupe des États d'Asie, 8 sièges au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges au Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.

Groupe A

Italie²
Fédération de Russie

Groupe B

République de Corée
France
Allemagne

Groupe C

Australie
Indonésie³

Groupe D

Fidji
Jamaïque
Égypte

Groupe E

Viet Nam
Qatar⁴
Cameroun
Côte d'Ivoire
Nigéria
Chili⁵
Mexique

ISBA/16/A/12/ Décision de l'Assemblée concernant le Règlement
Rev. 1* relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures
polymétalliques dans la Zone

Date : 15 novembre 2010
130^e séance

[ISBA/16/A/L.5]

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, tel qu'adopté provisoirement par le Conseil à sa 161^e séance, le 6 mai 2010 (ISBA/16/C/L.5),

Approuve le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, tel qu'il figure à l'annexe du présent document.

² Il a été convenu que l'Italie abandonnerait son siège au Groupe A en faveur des États-Unis d'Amérique si ceux-ci devenaient membre de l'Autorité; cela ne préjuge pas de la position d'un pays en ce qui concerne toute élection au Conseil.

³ L'Indonésie est élue pour un mandat de quatre ans comme membre du Groupe C, étant entendu qu'au bout de deux ans elle cédera son siège au Chili, dont elle prendra la place dans le Groupe E jusqu'à l'expiration du mandat quadriennal.

⁴ Le Qatar est élu pour un mandat de quatre ans comme membre du Groupe E, étant entendu qu'au bout de deux ans il cédera son siège à Sri Lanka, qui l'occupera jusqu'à l'expiration du mandat quadriennal.

⁵ Le Chili est élu pour un mandat de quatre ans comme membre du Groupe E, étant entendu qu'au bout de deux ans il cédera son siège à l'Indonésie, qui l'occupera jusqu'à l'expiration du mandat quadriennal.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 décembre 2010).

Annexe
*Règlement relatif à la prospection et à l'exploration
des sulfures polymétalliques dans la Zone*

Préambule

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les ressources qu'ils recèlent sont le patrimoine commun de l'humanité, dont l'exploration et l'exploitation se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins. Le présent Règlement a pour objet d'organiser la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques.

Partie I **Introduction**

Article 1

Emploi des termes et champ d'application

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans le sens qui leur est donné dans la Convention.
2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »), les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent Règlement :
 - a) On entend par « exploitation » la collecte à des fins commerciales de sulfures polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux;
 - b) On entend par « exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs, de gisements de sulfures polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation;
 - c) On entend par « milieu marin » les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;
 - d) On entend par « sulfures polymétalliques » des gisements de minéraux sulfurés d'origine hydrothermale et les ressources minérales qui leur sont associées dans la Zone, qui contiennent des concentrations de métaux, notamment de cuivre, de plomb, de zinc, d'or et d'argent;
 - e) On entend par « prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements de sulfures polymétalliques dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition des gisements de sulfures polymétalliques et de leur valeur économique;

- f) On entend par « dommage grave au milieu marin » tout effet sur le milieu marin d'activités menées dans la Zone se traduisant par une modification défavorable considérable du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues.
4. Le présent Règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit de faire de la recherche scientifique marine dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.
5. Le présent Règlement pourra être complété par d'autres règles, règlements et procédures, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Il est assujéti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et à toute autre norme de droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

Partie II

Prospection

Article 2

Prospection

1. La prospection est réalisée conformément à la Convention et au présent Règlement et ne peut démarrer qu'après que le prospecteur a été informé par le Secrétaire général de l'enregistrement de sa notification conformément à l'article 4, paragraphe 2.
2. Les prospecteurs et le Secrétaire général appliquent le principe de précaution posé par le principe 15 de la Déclaration de Rio¹. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin.
3. Il ne doit pas être entrepris de prospection dans une zone visée par un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques approuvé ni dans un secteur réservé et il ne peut non plus en être entrepris dans une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin.
4. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux, à savoir la quantité nécessaire aux fins d'expérimentation et non à des fins commerciales.
5. La prospection n'est pas limitée dans le temps; toutefois, il y est mis un terme lorsque le Secrétaire général notifie par écrit au prospecteur qu'un plan de travail relatif à l'exploration portant sur la zone prospectée a été approuvé.
6. La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

1 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.1.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe 1.*

Article 3
Notification de prospection

1. Le futur prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection.
2. Chaque notification de prospection est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 1 du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
3. Chaque notification est présentée :
 - a) Dans le cas d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Dans le cas d'une entité, par les représentants désignés de celle-ci;
 - c) Dans le cas de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.
4. Chaque notification est présentée dans l'une des langues de l'Autorité et doit comporter :
 - a) Le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné;
 - b) Les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité;
 - c) Une description générale du programme de prospection, notamment la date de démarrage prévue et la durée approximative du programme;
 - d) Un engagement écrit satisfaisant du futur prospecteur indiquant :
 - i) Qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - a. La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - b. La protection et la préservation du milieu marin;
 - ii) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement; et
 - iii) Qu'il mettra à la disposition de l'Autorité, dans la mesure du possible, les données pouvant être utiles à la protection et à la préservation du milieu marin.

Article 4
Examen des notifications

1. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification donnée en vertu de l'article 3, en spécifiant la date de réception.
2. Le Secrétaire général examine la notification dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Si la notification satisfait aux conditions de la Convention et du présent Règlement, il inscrit les renseignements qu'elle contient dans le registre tenu à cet effet et informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.

3. Le Secrétaire général fait savoir par écrit au futur prospecteur, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification, si celle-ci porte sur une partie d'une zone visée par un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou à l'exploitation de l'une quelconque des catégories de ressources, ou sur une partie quelconque d'un secteur réservé, ou sur toute partie d'une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin, ou si l'engagement écrit n'est pas satisfaisant, et en fait connaître les raisons par écrit au futur prospecteur. Ce dernier peut alors modifier sa notification dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire général examine à nouveau la notification et statue sur elle dans un délai de 45 jours.

4. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification.

5. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit du prospecteur. Toutefois, il informe de temps à autre tous les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées.

Article 5

Protection et préservation du milieu marin pendant la prospection

1. Chaque prospecteur prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant que raisonnablement possible la pollution du milieu marin et les autres risques découlant de la prospection, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques. En particulier, chaque prospecteur réduit au minimum ou élimine :

- a) Les effets néfastes de la prospection sur l'environnement; et
- b) Les conflits effectifs ou potentiels avec des activités de recherche scientifique marine déjà engagées ou prévues, ou la perturbation de ces activités, conformément aux futures directives pertinentes.

2. Les prospecteurs coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation des effets potentiels sur le milieu marin de l'exploration et de l'exploitation de sulfures polymétalliques.

3. Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les recours aux moyens les plus efficaces, tout incident résultant de la prospection qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général agit conformément à l'article 35.

Article 6

Rapport annuel

1. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission juridique et technique par le Secrétaire général. Chaque rapport doit comporter :

- a) Une description générale de l'état d'avancement de la prospection et des résultats obtenus;
- b) Des informations sur la façon dont le prospecteur remplit l'engagement visé à l'article 3, paragraphe 4 d); et
- c) Des informations sur la façon dont le prospecteur se conforme aux futures directives pertinentes à cet égard.

2. S'il entend inclure les dépenses de prospection dans les dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale, le prospecteur soumet un état annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, des dépenses directes et effectives qu'il a encourues dans le cadre de la prospection.

Article 7

Confidentialité des données et informations contenues dans le rapport annuel

1. Le Secrétaire général garantit la confidentialité de toutes les données et informations figurant dans les rapports soumis en vertu de l'article 6, en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions des articles 38 et 39, étant entendu que les données et informations relatives à la protection et la préservation du milieu marin, en particulier celles qui émanent de programmes de surveillance de l'environnement, ne sont pas considérées comme confidentielles. Le prospecteur peut demander que ces données ne soient pas divulguées pendant un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date où le rapport les contenant a été soumis.

2. Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a reçu une notification. Si après avoir fait pendant au moins deux ans tous les efforts raisonnablement possibles pour communiquer avec le prospecteur, le Secrétaire général constate que celui-ci n'existe plus ou ne peut être localisé, il peut divulguer ces données et informations.

Article 8

Objets ayant un caractère archéologique ou historique

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte dans la Zone d'objets ayant ou susceptibles d'avoir un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Partie III

Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration revêtant la forme de contrats

Section 1

Dispositions générales

Article 9

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration :

- a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;
- b) Les États Parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États, ou tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent Règlement.

Section 2

Teneur des demandes

Article 10

Forme des demandes

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 2 du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
2. Toute demande est présentée :
 - a) Lorsqu'elle émane d'un État Partie, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Lorsqu'elle émane d'une entité, par le représentant désigné par celle-ci ou l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande; et
 - c) Lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.
3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9, alinéa b), doit comporter également :
 - a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur; et
 - b) L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.
4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis concernant chaque membre de l'association ou du consortium.

Article 11

Certificat de patronage

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9, alinéa b), doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.
2. Si le demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.
3. Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'État qui le présente et doit comporter les éléments ci-après :
 - a) Le nom du demandeur;
 - b) Le nom de l'État patronnant la demande;
 - c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
 - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande; ou
 - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;

- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
 - e) La date du dépôt de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, par l'État patronnant la demande;
 - f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139, à l'article 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention.
4. Les États ou entités ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 12

Zone visée par la demande

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par « bloc de sulfures polymétalliques » une maille d'une grille définie par l'Autorité, d'environ 10 kilomètres sur 10 kilomètres et d'une superficie de 100 kilomètres carrés au maximum.
2. La zone visée par chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques comprend 100 blocs de sulfures polymétalliques au maximum, qui sont répartis par le demandeur en au moins cinq grappes comme indiqué au paragraphe 3 ci-après.
3. Chaque grappe de blocs de sulfures polymétalliques comprend au moins cinq blocs contigus. Deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme contigus. Les grappes de blocs de sulfures polymétalliques ne doivent pas nécessairement être contiguës, mais elles doivent être proches les unes des autres et situées à l'intérieur d'une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement, la superficie totale de la zone visée par sa demande est limitée à 200 blocs de sulfures polymétalliques. Ces blocs sont répartis en deux groupes de même valeur commerciale estimative, et chacun de ces deux groupes de blocs de sulfures polymétalliques est réparti en grappes par le demandeur comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 13

Capacité financière et technique

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit comporter des informations précises et suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement et techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.
2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant de l'Entreprise doit être accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.
3. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

4. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité doit être accompagnée de copies des états financiers vérifiés de l'entité, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé; et

a) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur;

b) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et d'une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;

c) Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé.

5. Si un demandeur visé au paragraphe 4 a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

6. Toute demande doit comprendre :

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

7. Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque membre de l'association ou du consortium doit fournir les renseignements exigés dans le présent article.

Article 14

Précédents contrats avec l'Autorité

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, si un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, sont indiqués dans la demande :

a) La date du contrat ou des contrats précédents;

b) La date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et

c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

Article 15

Engagements

Dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Article 16

Choix du demandeur entre la remise d'un secteur réservé ou une offre de participation à une entreprise conjointe

Dans sa demande, le demandeur choisit entre les options suivantes :

- a) Remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9, de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement; ou
- b) Offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19 du présent Règlement.

Article 17

Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé

1. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, la zone couverte par sa demande doit être suffisamment étendue et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minière et est configurée par le demandeur conformément au paragraphe 4 de l'article 12.

2. Une telle demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à l'annexe 2, section II, du présent Règlement relatives à la zone qu'elle couvre pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Ces données et informations sont celles dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone couverte par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer la valeur commerciale de celles-ci.

3. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à l'annexe 2, section II, du présent Règlement, s'il les juge satisfaisantes, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie de la zone couverte par la demande qui sera réservée. La partie ainsi désignée devient le secteur réservé dès que le plan de travail relatif à l'exploration du secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en conformité avec le présent Règlement et l'annexe 2, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour qu'elle la réexamine, en indiquant les informations supplémentaires requises.

4. Une fois le plan de travail relatif à l'exploration approuvé et un contrat passé, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément à l'annexe III, article 14, paragraphe 3, de la Convention.

Article 18

Demandes d'approbation de plans de travail concernant un secteur réservé

1. Tout État en développement ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé. Le Secrétaire général transmet ladite notification à l'Entreprise qui, dans les six mois, fait savoir par écrit au Secrétaire général si elle a l'intention ou non de mener des activités dans le secteur; si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur, elle en informe aussi par écrit, en application du paragraphe 4, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé peut être présentée à tout moment après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou lorsque l'Entreprise, dans les six mois de la notification par le Secrétaire général, n'a ni décidé si elle entend mener des activités dans le secteur ni notifié par écrit au Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet d'une entreprise conjointe potentielle. Dans ce dernier cas, l'Entreprise dispose d'un an à compter de la date de la notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.

3. Lorsque ni l'Entreprise ni aucun État en développement ou aucune des entités visées au paragraphe 1 ne présente une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé dans un délai de 15 ans après que l'Entreprise a commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans un délai de 15 ans à compter de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est postérieure, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur a le droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de celui-ci, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

4. Le contractant a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration du secteur compris dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et désigné par le Conseil comme secteur réservé.

Article 19

Participation à une entreprise conjointe

1. Un demandeur qui opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe doit soumettre les données et informations spécifiées à l'article 20 du présent Règlement. Le secteur devant lui être attribué sera régi par les dispositions de l'article 27 ci-dessous.

2. L'accord d'entreprise conjointe, qui prend effet au moment où le demandeur conclut un contrat d'exploitation, doit comporter les éléments ci-après :

a) L'Entreprise obtiendra au minimum une participation de 20 % du capital de l'entreprise conjointe dans les conditions suivantes :

i) La moitié de cette participation sera obtenue sans aucun paiement, direct ou indirect, au demandeur et sera traitée à toutes fins sur un pied d'égalité avec la participation de celui-ci;

ii) Le reste de la participation sera traité à toutes fins sur un pied d'égalité avec la participation du demandeur, si ce n'est que l'Entreprise ne touchera aucun dividende pour cette partie de sa participation tant que le demandeur n'aura pas recouvré la totalité de son apport au capital de l'entreprise conjointe;

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le demandeur offrira à l'Entreprise la possibilité d'acquérir une nouvelle tranche de 30 % du capital de l'entreprise conjointe ou toute nouvelle tranche d'un montant inférieur à 30 % du capital qu'elle souhaiterait acquérir, à toutes fins sur un pied d'égalité avec le demandeur²;

c) Sauf disposition expresse de l'accord entre le demandeur et l'Entreprise, le fait que celle-ci participe au capital de l'entreprise conjointe ne lui impose aucunement l'obligation de fournir des fonds ou des crédits, de se porter garante ou d'accepter aucune autre obligation financière pour l'entreprise conjointe ou en son nom, ni de souscrire des parts supplémentaires du capital de cette entreprise pour conserver le même pourcentage de ce capital.

Article 20

Données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

1. Tout demandeur soumet, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration sous la forme d'un contrat, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le présent Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1; et

² Il y aura lieu d'élaborer plus avant les conditions à prévoir pour l'obtention d'une telle participation au capital.

- f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.
2. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé, il communique à l'Autorité les données et informations relatives à ce secteur une fois que le Conseil a désigné ce secteur conformément à l'article 17, paragraphe 3.
3. Lorsque le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, il communique à l'Autorité les données et informations relatives au secteur considéré au moment où il fait son choix.

Section 3

Droits

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques est :
- a) Un droit fixe de 500 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande; ou
 - b) Au choix du demandeur, un droit fixe de 50 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande, et un droit annuel calculé comme indiqué au paragraphe 2.
2. Le droit annuel est calculé comme suit :
- a) 5 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter du premier anniversaire du contrat;
 - b) 10 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la première restitution effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 27; et
 - c) 20 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la deuxième restitution effectuée conformément au paragraphe 3 de l'article 27.
3. On entend par « facteur superficie » le nombre de kilomètres carrés compris dans la zone d'exploration à la date à laquelle le versement périodique en question arrive à échéance.
4. Lorsque le Secrétaire général signale que les droits acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande, le Conseil revoit le montant des droits fixé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.
5. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

Section 4

Traitement des demandes

Article 22

Réception, accusé de réception et garde des demandes

Le Secrétaire général :

- a) Accuse réception par écrit, dans les 30 jours de sa réception, toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumis conformément à la présente Partie, en spécifiant la date de la réception;
- b) Dépose la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée; et
- c) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur communique les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs.

Article 23

Examen des demandes par la Commission juridique et technique

1. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission n'examine que les demandes dont le Secrétaire général l'a avisée et au sujet desquelles il lui a communiqué des renseignements, conformément à l'alinéa c) de l'article 22, au moins 30 jours avant le début de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.
2. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception.
3. La Commission s'assure que le demandeur :
 - a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;
 - b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
 - c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence; et
 - d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.
4. Conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, la Commission détermine si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :
 - a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;
 - b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;
 - c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

5. Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

6. La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par le plan proposé est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration de sulfures polymétalliques risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.

7. La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.

8. Sauf dans le cas de demandes présentées par l'Entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

9. Si elle conclut qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, la Commission adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de ladite notification. Si la Commission estime, après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

10. Lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

11. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, au Conseil son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.

12. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission applique le présent Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire.

Article 24

Examen et approbation par le Conseil des plans de travail relatifs à l'exploration

Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

Partie IV

Contrats relatifs à l'exploration

Article 25

Le contrat

1. Une fois approuvé par le Conseil, le plan de travail relatif à l'exploration est consigné dans un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur conformément à l'annexe 3 du présent Règlement. Chaque contrat doit contenir les clauses types énoncées à l'annexe 4, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.
2. Le contrat est signé par le Secrétaire général agissant au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat.

Article 26

Droits du contractant

1. Le contractant a le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur d'autres ressources d'une façon qui puisse gêner les activités du contractant.
2. Un contractant qui a fait approuver un plan de travail portant uniquement sur l'exploration a préférence et priorité sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés par le Conseil s'il ne s'est pas conformé aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration approuvé dans le délai fixé dans la ou les notifications que le Conseil lui a adressées par écrit pour lui signaler les stipulations non respectées. Le délai prescrit dans une telle notification ne doit pas être déraisonnable. La possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments est donnée au contractant avant que la décision de retirer à celui-ci la préférence ou le rang de priorité ne devienne définitive. Le Conseil motive sa décision de retrait et examine toute réponse du contractant. La décision du Conseil tient compte de cette réponse et est fondée sur des preuves suffisantes.
3. Le retrait d'une préférence ou d'un rang de priorité ne peut devenir effectif tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

Article 27

Superficie du secteur et restitution

1. Le contractant restitue conformément au paragraphe 2 du présent article le secteur qui lui a été attribué. Les zones à restituer ne sont pas nécessairement contiguës et sont délimitées par le contractant sous forme de sous-blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité.

2. La superficie totale du secteur attribué au contractant en vertu du contrat ne peut dépasser 10 000 kilomètres carrés. Le contractant restitue des parties de la zone qui lui a été attribuée, selon le calendrier suivant :

- a) À la fin de la huitième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué;
- b) À la fin de la dixième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué; ou

3. Avant les dates prévues dans le calendrier défini au paragraphe 2, le contractant peut à tout moment restituer des parties du secteur qui lui a été attribué, à condition qu'il ne soit pas tenu de restituer d'autres parties de ce secteur lorsque la superficie de la partie restant après la restitution ne dépasse pas 2 500 kilomètres carrés.

4. Les secteurs restitués retournent à la Zone.

5. À la fin de la quinzième année suivant la date du contrat, ou à la date à laquelle il présente une demande de droit d'exploitation, si cette date est antérieure, le contractant désigne dans le secteur restant qui lui a été attribué un secteur qu'il conservera aux fins d'exploitation.

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions. Ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

Article 28

Durée des contrats

1. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le contractant doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, que le plan n'ait été prorogé ou qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans la zone visée par le plan, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.

2. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont approuvées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, achever les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à cette phase.

Article 29

Formation

En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et d'États en développement, établi par le contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Les programmes sont axés sur la formation à l'exploration et doivent permettre la pleine participation de ce personnel à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Les programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.

Article 30

Examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration

1. Le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires aux fins de cet examen.
2. À la lumière de l'examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en ajustant son programme d'activités antérieur comme nécessaire.
3. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, des observations qui auront pu lui être communiquées par des États Parties à la Convention sur la manière dont le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.

Article 31

Cessation du patronage

1. Tout contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du contrat.
2. Si un État met fin à son patronage, il adresse sans retard au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.
3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2, trouver un nouvel État pour le patronner. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 11. Si le contractant n'obtient pas de patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat.
4. Un État ayant patronné une demande n'est libéré en raison de la cessation de son patronage d'aucune des obligations mises à sa charge pendant qu'il avait la qualité d'État patronnant, et la cessation du patronage est sans effet sur les droits et obligations créés en cours de patronage.
5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.

Article 32

Responsabilité

La responsabilité du contractant et celle de l'Autorité sont régies par la Convention. Le contractant demeure responsable de tout dommage résultant d'actes illicites commis dans la conduite de ses opérations, en particulier de tout dommage au milieu marin, après l'achèvement de la phase d'exploration.

Partie V

Protection et préservation du milieu marin

Article 33

Protection et préservation du milieu marin

1. L'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord, établit et revoit périodiquement des règles, règlements et procédures en matière d'environnement afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone.
2. Afin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, l'Autorité et les États qui patronnent ces activités leur appliquent le principe de précaution posé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et les meilleures pratiques écologiques.
3. La Commission juridique et technique fait des recommandations au Conseil concernant l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. La Commission formule et applique les procédures voulues pour déterminer, à partir des informations scientifiques et techniques disponibles les plus sûres, notamment les informations communiquées en application de l'article 20 du présent Règlement, si des activités d'exploration qu'il est proposé de mener dans la Zone risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables, en particulier des sources hydrothermales, et pour garantir que les activités d'exploration proposées dont il aura été ainsi déterminé qu'elles risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables ou bien soient menées de telle façon que ces effets nocifs soient évités ou bien ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire.
5. Conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 2 du présent article, chaque contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant qu'il est raisonnablement possible la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui menacent celui-ci du fait des activités qu'il mène dans la Zone, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.
6. Les contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact sur le milieu marin de l'extraction minière dans les grands fonds marins. Lorsqu'ils sont demandés par le Conseil, ces programmes comprennent des propositions concernant des zones à mettre en réserve et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et de préservation. Le terme « zone témoin d'impact » s'entend d'une zone qui doit être utilisée pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités menées dans la Zone et qui est représentative des caractéristiques environnementales de la Zone. Le terme « zone témoin de préservation » s'entend d'une zone dans laquelle toute activité d'extraction minière est exclue afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tous changements de la diversité biologique du milieu marin.

Article 34

Profils écologiques témoins et surveillance du milieu marin

1. Tout contrat requiert du contractant qu'il collecte des données écologiques de base et établisse, en tenant compte de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique en application de l'article 41, des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets que les activités menées au titre de son plan de travail relatif à

l'exploration sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin, ainsi qu'un programme destiné à surveiller ces effets et à en rendre compte. Dans ses recommandations, la Commission peut notamment énumérer les activités d'exploration qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le milieu marin. Le contractant coopère avec l'Autorité et l'État ou les États qui le patronnent pour élaborer et appliquer ce programme de surveillance.

2. Le contractant rend compte chaque année par écrit au Secrétaire général de l'application et des résultats du programme de surveillance visé au paragraphe 1 et soumet des données et informations, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission en application de l'article 41. Le Secrétaire général transmet ces rapports des contractants à la Commission pour examen en application de l'article 165 de la Convention.

Article 35 **Ordres en cas d'urgence**

1. Le contractant notifie promptement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les moyens les plus efficaces, tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin.

2. Lorsqu'un incident résultant des activités d'un contractant dans la Zone ou occasionné par celles-ci, qui a causé, cause ou menace de causer un dommage grave au milieu marin, lui est notifié par un contractant ou vient autrement à sa connaissance, le Secrétaire général fait donner notification générale de l'incident, en avise par écrit le contractant et l'État ou les États qui le patronnent, et fait immédiatement rapport à la Commission juridique et technique, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité. Copie du rapport est communiquée à tous les membres de l'Autorité, aux organisations internationales compétentes et aux organisations et organes sous-régionaux, régionaux et mondiaux concernés. Dans tous les cas d'incident de ce type, le Secrétaire général suit l'évolution de la situation et, s'il le juge nécessaire, fait rapport à la Commission, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité.

3. En attendant que le Conseil statue, le Secrétaire général prend immédiatement toutes les mesures conservatoires d'ordre pratique qui peuvent raisonnablement être prises en l'espèce pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin. Ces mesures restent en vigueur pendant au maximum 90 jours ou jusqu'à ce que le Conseil décide, à sa prochaine session ordinaire ou à une session extraordinaire, des éventuelles dispositions à prendre en application du paragraphe 6 du présent article.

4. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, la Commission détermine, sur la base des éléments qui lui sont communiqués et compte tenu des mesures déjà prises par le contractant, les dispositions nécessaires pour faire face efficacement audit incident et prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin, et fait ses recommandations au Conseil.

5. Le Conseil examine les recommandations de la Commission.

6. Le Conseil, compte tenu des recommandations de la Commission, du rapport du Secrétaire général, de toute information fournie par le contractant et de toute autre information pertinente, peut émettre les ordres en cas d'urgence – y compris, le cas échéant, l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations – raisonnablement nécessaires pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone.

7. Si un contractant ne se conforme pas rapidement à un ordre en cas d'urgence donné par le Conseil visant à prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin résultant de ses activités dans la Zone, le Conseil prend, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers agissant en son nom, les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum ce dommage ou cette menace de dommage grave au milieu marin.

8. Afin de permettre au Conseil, si nécessaire, de prendre immédiatement les mesures concrètes visées au paragraphe 7 pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin, le contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, fournit au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence. Si le contractant ne donne pas au Conseil une telle garantie, l'État ou les États qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le contractant fournisse ladite garantie ou pour qu'une aide soit apportée à l'Autorité dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 7.

Article 36 **Droits des États côtiers**

1. Aucune disposition du présent Règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général donne au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le contractant et l'État ou les États qui le patronnent peuvent présenter leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général prend les dispositions décrites à l'article 35 et, si nécessaire, prend immédiatement des mesures conservatoires comme prévu au paragraphe 3 de l'article 35.

4. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – y compris, mais sans s'y limiter, de pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d'États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d'incidents survenus ou d'activités menées dans leur zone d'exploration ne s'étendent pas au-delà de cette zone.

Article 37 **Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique**

Le contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, ainsi que leur emplacement et les mesures de protection et de préservation prises. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que

le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Partie VI

Confidentialité

Article 38

Confidentialité des données et informations

1. Sont réputées confidentielles les données et informations présentées ou communiquées à l'Autorité, ou à toute personne participant à un programme ou une activité de l'Autorité en application du présent Règlement ou d'un contrat émis en vertu du présent Règlement, que le contractant, en consultation avec le Secrétaire général, a désignées comme telles, à moins qu'il ne s'agisse de données et informations :

- a) Qui sont de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d'autres sources;
- b) Que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité; ou
- c) Dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité.

Les données et informations qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement qui sont de propriété industrielle, ne sont pas considérées comme confidentielles.

2. Le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat, autorisé par le Secrétaire général, et les membres de la Commission juridique et technique ne peuvent utiliser les données et informations confidentielles que dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs attributions et fonctions. Le Secrétaire général n'en autorise l'accès aux membres du personnel du Secrétariat et de la Commission juridique et technique que dans le cadre de leurs fonctions et attributions et pour un usage précis.

3. Dix ans après la date à laquelle les données et informations confidentielles ont été communiquées à l'Autorité ou la date d'expiration du contrat d'exploration si celle-ci est postérieure, et tous les cinq ans par la suite, le Secrétaire général et le contractant passent en revue ces données et informations pour déterminer si elles doivent demeurer confidentielles. Demeurent confidentielles celles dont le contractant considère que la divulgation serait susceptible de lui causer injustement un grave préjudice économique. Aucune donnée ou information n'est divulguée avant que le contractant n'ait raisonnablement eu la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

4. Si, à tout moment après l'expiration du contrat d'exploration, le contractant conclut un contrat d'exploitation relatif à un secteur de la zone d'exploration, les données et informations confidentielles se rapportant à ce secteur restent confidentielles, conformément au contrat d'exploitation.

5. Le contractant peut, à tout moment, lever la confidentialité des données et informations.

Article 39
Protection de la confidentialité

1. Le Secrétaire général veille au respect du caractère confidentiel de toutes les données et informations et ne les divulgue pas à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité des données et informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation d'informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission juridique et technique et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

- a) À conserver en lieu sûr les données et informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tout accès non autorisé à ces données et informations ou leur saisie;
- b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les données et informations écrites reçues, y compris le type, l'origine et le cheminement de ces données et informations depuis leur réception jusqu'à leur dernière utilisation.

2. Les personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles en vertu du présent Règlement ne les divulguent pas, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent Règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne ayant accès à des données et informations confidentielles de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

- a) Reconnaît qu'elle est juridiquement tenue, en vertu de la Convention et du présent Règlement, de ne pas divulguer les données et informations confidentielles;
- b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir le caractère confidentiel de ces données et informations.

3. La Commission juridique et technique protège la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au présent Règlement ou à un contrat émis en vertu du présent Règlement. En application de l'article 163, paragraphe 8, de la Convention, les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des données et informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans le présent Règlement.

Partie VII

Procédures de caractère général

Article 40

Notification et procédures de caractère général

1. Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction ou tout rapport ou consentement aux fins du présent Règlement sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou par le représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.

2. La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée 21 jours après que la lettre a été postée. Un document électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

3. La notification au représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant vaut notification au prospecteur, demandeur ou contractant aux fins du présent Règlement, et le représentant désigné est le représentant du prospecteur, du demandeur ou du contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

4. La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent Règlement, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 41

Recommandations à l'intention des contractants

1. La Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre des recommandations de caractère technique ou administratif à l'intention des contractants pour aider ceux-ci à appliquer les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le texte intégral de ces recommandations est communiqué au Conseil. S'il estime qu'une recommandation est incompatible avec le but et l'objet du présent Règlement, le Conseil peut en demander la modification ou le retrait.

Partie VIII

Règlement des différends

Article 42

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention.

Partie IX

Ressources autres que les sulfures polymétalliques

Article 43

Ressources autres que les sulfures polymétalliques

Si un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que des sulfures polymétalliques, la prospection, l'exploration et l'exploitation de ces ressources sont soumises aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant ces ressources, conformément à la Convention et à l'Accord. Le prospecteur ou le contractant notifie sa découverte à l'Autorité.

Partie X

Révision

Article 44

Révision

1. Cinq ans après l'approbation du présent Règlement par l'Assemblée ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à un examen de la manière dont le Règlement a fonctionné dans la pratique.

2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître que le Règlement n'est pas adéquat, tout État partie ainsi que la Commission juridique et technique et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont, à tout moment, la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des projets de révision du Règlement.

3. À la lumière de cet examen, le Conseil peut adopter des amendements au Règlement et les appliquer à titre provisoire en attendant leur approbation par l'Assemblée, en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou des organes subsidiaires intéressés. Les amendements éventuels du Règlement ne portent pas atteinte aux droits acquis par un contractant de l'Autorité en vertu d'un contrat conclu conformément au Règlement en vigueur à la date où lesdits amendements ont été adoptés.

4. Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent Règlement serait modifiée, le contractant et l'Autorité peuvent réviser le contrat conformément à l'article 24 de l'annexe 4.

Annexe 1

Notification d'intention de prospecter

1. Nom ou raison sociale du prospecteur :
2. Adresse civique :
3. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
4. Numéro de téléphone :

5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nationalité du prospecteur :
8. Si le prospecteur est une personne morale, indiquer
 - a) Son lieu d'immatriculation; et
 - b) Son établissement principal/domicile;et joindre copie de son certificat d'immatriculation.
9. Nom du représentant désigné du prospecteur :
10. Adresse civique du représentant désigné du prospecteur (si elle est différente de l'adresse indiquée plus haut) :
11. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
12. Numéro de téléphone :
13. Numéro de télécopie :
14. Adresse électronique :
15. Joindre les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées par référence au Système géodésique mondial WGS 84.
16. Joindre une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il doit démarrer et sa durée approximative.
17. Joindre une lettre dans laquelle le prospecteur s'engage à :
 - a) Respecter les dispositions de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - i) La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et les transferts de techniques visées aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - ii) La protection et la préservation du milieu marin; et à
 - b) Accepter que l'Autorité vérifie que le contractant s'acquitte effectivement des ces obligations.
18. Fournir la liste de toutes les pièces jointes et annexes à la présente notification (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique prescrite par l'Autorité) :

Date : _____

Signature du représentant désigné
du prospecteur

Attestation

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe 2
*Demande d'approbation d'un plan de travail relatif
à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat*

Section I
Renseignements concernant le demandeur

1. Nom ou raison sociale du demandeur :
2. Adresse civique :
3. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nom du représentant désigné du demandeur :
8. Adresse civique du représentant désigné du demandeur (si elle est différente de l'adresse civique du prospecteur) :
9. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
10. Numéro de téléphone :
11. Numéro de télécopie :
12. Adresse électronique :
13. Si le demandeur est une personne morale, indiquer :
 - a) Son lieu d'immatriculation; et
 - b) Son établissement principal/domicile;et joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession à cette convention, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982.
16. Joindre un certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande. Si le demandeur a plus d'une nationalité, comme dans le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plus d'un État, joindre les certificats de patronage délivrés par chacun des États concernés.

Section II

Informations relatives à la zone visée par la demande

17. Délimiter les blocs visés par la demande en joignant une carte à l'échelle et selon la projection prescrites par l'Autorité ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques par référence au Système géodésique mondial WGS 84.
18. Indiquer si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé conformément à l'article 17 du Règlement ou d'offrir de participer au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19.
19. Si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé :
 - a) Joindre une carte (à l'échelle et selon la projection prescrites par l'Autorité) et une liste des coordonnées permettant de diviser la zone visée par la demande en deux parties de valeur commerciale estimative égale; et
 - b) Fournir dans une pièce jointe suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur estimative commerciale de chaque partie de la zone visée par la demande. Dans cette pièce doivent figurer les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de ladite zone, notamment :
 - i) Des données sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des sulfures polymétalliques dans les secteurs, y compris :
 - a. La description des techniques de collecte et de traitement des sulfures polymétalliques, qui est nécessaire pour désigner un secteur réservé;
 - b. Une carte indiquant les caractéristiques physiques et géologiques de la zone telles que la topographie des fonds marins, les données bathymétriques et les courants de fond, ainsi que des informations sur la fiabilité de ces données;
 - c. Une carte indiquant les données obtenues par télédétection (par analyse électromagnétique par exemple) et autres informations de terrain utilisées pour déterminer l'extension latérale de chaque dépôt de sulfures polymétalliques;
 - d. Des données obtenues par prélèvement d'échantillons (carottes) et autres données utilisées pour déterminer la troisième dimension des dépôts et par conséquent la teneur et le volume exprimé en tonnes des dépôts de sulfures polymétalliques;
 - e. Des données montrant la distribution des sites de sulfures polymétalliques actifs et inactifs, l'époque à laquelle l'activité des sites inactifs a cessé et l'époque à laquelle l'activité des sites actifs a commencé;
 - f. Des données indiquant le volume moyen (en tonnes métriques) de chaque dépôt de sulfures polymétalliques qui fera partie du site minier, auxquelles sera jointe une carte montrant l'emplacement des sites d'échantillonnage et les volumes correspondants;
 - g. Des données montrant la composition élémentaire des métaux présentant un intérêt économique (teneur) obtenues à partir d'analyses chimiques en poids (sec) pour cent parties, auxquelles sera jointe une carte des teneurs à l'intérieur des différents dépôts de sulfures polymétalliques;

- h. Des cartes combinant le volume et la teneur des sulfures polymétalliques;
- i. Les calculs effectués par des méthodes généralement acceptées, notamment l'analyse statistique, sur la base des données présentées et des hypothèses de calcul, qui autorisent à penser que les deux secteurs contiennent des sulfures polymétalliques d'une valeur commerciale estimative égale, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'extraire de ces secteurs;
- j. Une description des techniques utilisées par le demandeur;
- ii) Des données sur l'environnement (tant saisonnières que relevées au cours de la période d'expérimentation), notamment la vitesse et la direction des vents, la salinité et la température de l'eau et la biocénose.

20. Si la zone visée par la demande comprend une partie quelconque d'un secteur réservé, joindre la liste des coordonnées de la zone comprise dans le secteur réservé et indiquer les qualifications du demandeur conformément à l'article 18 du Règlement.

Section III

Informations financières et techniques

21. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité :

- a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que l'Entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise d'État, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État qui patronne la demande certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé; et
 - i) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et si l'on ne dispose pas d'un bilan vérifié, un bilan pro forma certifié par un représentant autorisé du demandeur;
 - ii) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, copie des mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de la part de celle-ci, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;
 - iii) Si le demandeur est sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.

22. Si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail relatif à l'exploration proposé au moyen d'emprunts, joindre une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

23. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé, notamment :

- a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences, du savoir-faire et des qualifications techniques du demandeur intéressant l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées;
- c) Une description générale de la capacité de réaction financière et technique du demandeur au cas où un incident ou une activité causerait un dommage grave au milieu marin.

Section IV

Plan de travail relatif à l'exploration

24. Fournir les informations ci-après concernant le plan de travail relatif à l'exploration :

- a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités des cinq prochaines années, notamment les études à mener sur les facteurs écologiques, techniques et économiques et les autres facteurs à prendre en considération pour l'exploration;
- b) La description d'un programme d'études océanographiques et environnementales visant à établir des profils océanographiques et écologiques témoins, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant l'environnement, qui permette d'évaluer l'impact potentiel sur l'environnement – y compris, mais sans s'y limiter, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations de la Commission juridique et technique;
- c) Une évaluation préliminaire de l'impact possible des activités d'exploration proposées sur le milieu marin;
- d) La description des mesures proposées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et autres risques, ainsi que de leur impact possible sur le milieu marin;
- e) Le calendrier des dépenses annuelles prévues au titre du programme d'activités des cinq prochaines années.

Section V

Engagements

25. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur s'engage par écrit à :

- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles.

Section VI
Contrats antérieurs

26. Le demandeur ou, si la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium ou une entité apparentée, ont-ils précédemment conclu un contrat avec l'Autorité?

27. Dans l'affirmative, indiquer :

- a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
- b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports relatifs à ce(s) contrat(s) présentés à l'Autorité; et
- c) La date de résiliation de ce(s) contrat(s), le cas échéant.

Section VII
Pièces jointes

28. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

Date : _____

Signature du représentant désigné
du demandeur

Attestation

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe 3
Contrat d'exploration

LE PRÉSENT CONTRAT conclu le _____ entre l'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, et _____ (ci-après dénommé(e) « le Contractant »), représenté(e) par _____, **STIPULE** ce qui suit :

Incorporation des clauses types

A. Les clauses types énoncées à l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ci-après dénommé le « Règlement ») font partie du présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

Zone d'exploration

B. Aux fins du présent contrat, on entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, qui est délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application des clauses types et du Règlement.

Cession de droits

C. Eu égard à :

- 1) Leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploration dans la zone d'exploration conformément à la Convention et à l'Accord;
- 2) La responsabilité qui incombe à l'Autorité d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'en administrer les ressources, conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord et dans la partie XII de la Convention; et
- 3) L'intérêt que présente pour le Contractant la conduite d'activités dans la zone d'exploration et son engagement financier à cette fin, et les conventions réciproques souscrites dans le présent contrat;

l'Autorité accorde au Contractant le droit exclusif d'explorer les sulfures polymétalliques dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat.

Entrée en vigueur et durée du contrat

D. Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et, sous réserve des clauses types, restera en vigueur pendant une période de 15 ans à compter de cette date à moins que :

- 1) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration prenant effet avant l'expiration de ladite période de 15 ans; ou que
- 2) Le contrat ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.

Annexes

E. Aux fins du présent contrat, les annexes visées dans les clauses types, à savoir les articles 4 et 8, sont les annexes 2 et 3, respectivement.

Intégralité de l'accord

F. Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les termes.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent contrat à _____, le _____.

Annexe 1

[Coordonnées et carte du secteur d'exploration]

Annexe 2

[Programme d'activité quinquennal en cours, tel que révisé périodiquement]

Annexe 3

[Le programme de formation deviendra une annexe au contrat lorsqu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 8 des clauses types.]

Annexe 4

Clauses types de contrat d'exploration

Article 1

Définitions

1.1 Dans les clauses ci-après :

- a) On entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant pour exploration, décrite à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application du présent contrat et du Règlement;
- b) On entend par « programme d'activités » le programme défini à l'annexe 2 du présent contrat; il peut être modifié de temps à autre conformément aux articles 4.3 et 4.4 ci-après;
- c) On entend par « Règlement » le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone adopté par l'Autorité.

1.2 Les termes et expressions définis dans le Règlement sont utilisés dans le même sens dans les présentes clauses types.

1.3 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent contrat et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

1.4 Le présent contrat inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

Article 2

Sécurité contractuelle (garantie du titre)

2.1 Le Contractant jouit de la sécurité contractuelle (garantie du titre) et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses articles 20, 21 et 24.

2.2 Le Contractant a le droit exclusif d'explorer les sulfures polymétalliques dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre

entité n'exerce dans la même zone des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner outre mesure celles que mène le Contractant.

2.3 Le Contractant a le droit, moyennant notification à l'Autorité, de renoncer à tout moment à tout ou partie de ses droits sur la zone d'exploration sans encourir de pénalité étant entendu qu'il demeure tenu de toutes les obligations qu'il a contractées avant la date de cette renonciation en ce qui concerne la zone à laquelle il renonce.

2.4 Aucune disposition du présent contrat ne peut être considérée comme conférant au Contractant d'autres droits que ceux qui y sont expressément prévus. L'Autorité se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources autres que les sulfures polymétalliques de la zone visée par le présent contrat.

Article 3

Durée du contrat

3.1 Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins :

- a) Que le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration entrant en vigueur avant l'expiration de la période de quinze ans; ou
- b) Qu'il ne soit résilié plus tôt,

étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 ci-après.

3.2 Si le Contractant en fait la demande au plus tard six mois avant qu'il vienne à expiration, le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le Contractant pourront convenir alors conformément au Règlement. Ces prorogations sont accordées si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

3.3 Nonobstant l'expiration du présent contrat conformément à son article 3.1, si le Contractant a, 90 jours au moins avant la date d'expiration, sollicité un contrat d'exploitation, ses droits et obligations sont maintenus jusqu'à ce que sa demande ait été examinée et qu'un contrat d'exploitation ait été émis ou refusé.

Article 4

Exploration

4.1 Le Contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat et respecte ce calendrier ou toute modification y afférente comme il est prévu par le présent contrat.

4.2 Le Contractant exécute le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.

4.3 Le Contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable, apporter de temps à autre au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications pouvant être nécessaires et prudentes selon la bonne pratique de

l'industrie minière et compte tenu de la situation sur le marché des métaux que renferment les sulfures polymétalliques et de la situation économique générale.

4.4 Le Contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration menées en vertu du présent contrat, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 3. Le Secrétaire général peut exiger du Contractant qu'il lui communique les données et informations supplémentaires pouvant être nécessaires pour cet examen. À l'issue de cet examen, le Contractant apporte à son plan de travail les ajustements nécessaires, indique son programme d'activités pour la période de cinq ans suivante, y compris un calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

Article 5

Surveillance de l'environnement

5.1 Le Contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.

5.2 Avant de commencer les activités d'exploration, le Contractant soumet à l'Autorité :

- a) Une étude d'impact indiquant les effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin;
- b) Une proposition pour un programme de surveillance en vue de déterminer l'effet potentiel des activités proposées sur le milieu marin; et
- c) Des données pouvant être utilisées pour établir un profil écologique témoin par rapport auquel l'effet des activités proposées pourra être évalué.

5.3 Le Contractant réunit, conformément au Règlement, des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établit des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ses activités sur le milieu marin.

5.4 Le Contractant, conformément au Règlement, conçoit et exécute un programme de surveillance des effets de ses activités sur le milieu marin. Il coopère avec l'Autorité pour assurer cette surveillance.

5.5 Le Contractant rend compte au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, de l'exécution et des résultats du programme de surveillance visé à l'article 5.4 du présent contrat et communique les données et informations prescrites par le Règlement.

Article 6

Plans et interventions d'urgence

6.1 Avant d'entamer son programme d'activités en vertu du présent contrat, le Contractant soumet au Secrétaire général un plan d'urgence, qui permet de faire face efficacement aux incidents pouvant résulter des activités qu'il entend mener dans la zone d'exploration et qui sont susceptibles de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin. Ledit plan d'urgence établit des procédures spéciales et prévoit les équipements appropriés pour faire face à de tels incidents, et comprend en particulier des dispositions assurant que :

- a) L'alerte générale soit immédiatement donnée dans le secteur d'activités;
- b) Le Secrétaire général soit immédiatement avisé;

- c) Les navires qui seraient sur le point d'entrer dans le voisinage immédiat soient avertis;
- d) Le Secrétaire général soit en permanence tenu informé de toutes les circonstances de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles mesures nécessaires;
- e) Les substances polluantes soient enlevées, s'il y a lieu;
- f) Tout dommage grave au milieu marin soit réduit au minimum et, dans la mesure du possible, prévenu, et que ses effets soient atténués;
- g) S'il y a lieu, le Contractant coopère avec d'autres contractants et avec l'Autorité pour faire face à la situation d'urgence; et que
- h) Des exercices d'intervention d'urgence soient organisés périodiquement.

6.2 Le Contractant signale sans délai au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Il donne dans son rapport des renseignements détaillés sur cet incident, notamment :

- a) Les coordonnées de la zone affectée ou dont on peut raisonnablement craindre qu'elle sera affectée;
- b) Une description des mesures qu'il a prises pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer le dommage ou la menace de dommage grave au milieu marin;
- c) Une description des mesures qu'il a prises pour surveiller les effets de l'incident sur le milieu marin; et
- d) Toute autre information que le Secrétaire général peut raisonnablement lui demander.

6.3 Le Contractant exécute les ordres émis en cas d'urgence par le Conseil et les mesures temporaires d'exécution immédiate arrêtées par le Secrétaire général conformément au Règlement, qui peuvent comprendre l'ordre de suspendre ou de modifier immédiatement toutes activités dans la zone d'exploration, afin de prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin.

6.4 Si le Contractant n'exécute pas rapidement ces ordres ou ces mesures temporaires d'exécution immédiate, le Conseil peut prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer, aux frais du Contractant, un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin. Le Contractant rembourse sans délai à l'Autorité le montant des dépenses ainsi encourues, qui vient en sus de toutes pénalités pécuniaires qui pourraient lui être imposées en vertu des clauses du présent contrat ou du Règlement.

Article 7

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, ainsi que leur emplacement et les mesures de protection et de préservation prises. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Article 8 **Formation**

8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le Contractant soumet pour approbation à l'Autorité des projets de programme de formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le Contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le Contractant.

8.3 Le Contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme, qui est révisé et étoffé de temps à autre, devient partie intégrante du présent contrat en tant qu'annexe 3.

Article 9 **Livres et pièces comptables**

Le Contractant tient une série complète et appropriée de livres, comptes et états financiers conformes aux principes comptables internationalement reconnus. Ces livres, comptes et états financiers doivent contenir des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses.

Article 10 **Rapports annuels**

10.1 Le Contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport, sous la forme recommandée de temps à autre par la Commission juridique et technique, sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration comportant, le cas échéant, des renseignements suffisamment détaillés sur :

- a) Les activités d'exploration menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les résultats obtenus;
- b) Le matériel utilisé pour les activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques d'extraction proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et
- c) L'exécution des programmes de formation, y compris les révisions et extensions proposées.

10.2 Ce rapport comprend également :

- a) Les résultats des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, mesures, évaluations et analyses des paramètres environnementaux;
- b) Un état de la quantité de sulfures polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou à des fins d'expérimentation;
- c) Un état, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé ou, lorsque le

Contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui le patronne, des dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le Contractant dans l'exécution du programme d'activités au cours de son année comptable – dépenses que le Contractant peut présenter comme faisant partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale; et

d) Des renseignements détaillés sur les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités et les motifs de ces aménagements.

10.3 Le Contractant soumet également, en complément des rapports mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat.

10.4 Le Contractant conserve en bon état une fraction représentative des échantillons et des carottes de sulfures polymétalliques prélevés au cours de l'exploration jusqu'à l'expiration du présent contrat. L'Autorité peut demander par écrit au Contractant de lui remettre, aux fins d'analyse, une fraction de ces échantillons et carottes prélevés au cours de l'exploration.

Article 11

Données et informations à présenter à l'expiration du contrat

11.1 Le Contractant communique à l'Autorité toutes données et informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration, conformément aux dispositions du présent article.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, le Contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente au Secrétaire général les données et informations ci-après :

a) Copie de toutes les données géologiques, environnementales, géochimiques et géophysiques pertinentes qu'il a acquises au cours de l'exécution du programme d'activités et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;

b) Une estimation des gisements exploitables, quand ces gisements ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves de sulfures polymétalliques avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'extraction;

c) Copie de tous les rapports géologiques, techniques, financiers et économiques pertinents qu'il a établis ou fait établir et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;

d) Des renseignements suffisamment détaillés sur le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques de ce matériel;

e) Un état de la quantité de sulfures polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou aux fins d'expérimentation; et

f) Une déclaration indiquant comment et où les échantillons sont conservés et comment l'Autorité peut y avoir accès.

11.3 Les données et informations visées à l'article 11.2 ci-dessus sont également communiquées au Secrétaire général si, avant l'expiration du présent contrat, le Contractant demande l'approbation

d'un plan de travail relatif à l'exploitation ou renonce à ses droits dans la zone d'exploration, dans la mesure où ces données et informations ont trait au secteur auquel il a renoncé.

Article 12 **Confidentialité**

Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13 **Engagements**

13.1 Le Contractant procède à l'exploration conformément aux termes du présent contrat, au Règlement, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

13.2 Le Contractant s'engage à :

- a) Accepter les clauses du présent contrat comme exécutoires et à les respecter;
- b) Exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes compétents de l'Autorité;
- c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- d) Exécuter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; et
- e) Respecter, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible, toutes recommandations que la Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre.

13.3 Le Contractant s'efforce d'exécuter le programme d'activités :

- a) Avec la diligence et l'efficacité voulues et économiquement;
- b) En tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin; et
- c) En tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin.

13.4 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

Article 14 **Inspection**

14.1 Le Contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations qu'il utilise pour ses activités dans la zone d'exploration pour :

- a) S'assurer qu'il respecte les termes du présent contrat et les dispositions du Règlement; et
- b) Surveiller les effets desdites activités sur le milieu marin.

14.2 Le Secrétaire général notifie au Contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou d'une assistance spéciale du personnel du Contractant.

14.3 Les inspecteurs sont habilités à inspecter tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, les équipements, les registres, les installations, toutes les autres données enregistrées et tous documents nécessaires pour déterminer si le Contractant exécute ses obligations.

14.4 Le Contractant, ses agents et ses employés aident les inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions et :

- a) Acceptent que ceux-ci embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès;
- b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux présentes procédures;
- c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les matériels, équipements et personnels se trouvant à bord des navires et installations;
- d) S'abstiennent de gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, d'y faire obstacle ou de les intimider;
- e) Fournissent aux inspecteurs des services convenables, et notamment pourvoient, le cas échéant, à leur restauration et à leur hébergement; et
- f) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

14.5 Les inspecteurs évitent d'entraver le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des opérations à bord des navires et installations utilisés par le Contractant pour mener ses activités dans la zone inspectée et agissent conformément au Règlement et aux dispositions adoptées pour protéger la confidentialité des données et informations.

14.6 Le Secrétaire général et tout représentant dûment autorisé de celui-ci ont accès, aux fins d'audit et d'examen, à tous les livres, documents, pièces et écritures du Contractant, nécessaires pour vérifier les dépenses visées à l'article 10.2 c) et concernant directement ces dépenses.

14.7 Le Secrétaire général communique au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs au cas où des mesures s'imposent.

14.8 Si, pour une raison ou une autre, le Contractant ne poursuit pas l'exploration et ne présente pas une demande de contrat d'exploitation, il doit, avant de se retirer de la zone d'exploration, en informer par écrit le Secrétaire général afin que l'Autorité puisse, si elle le décide, procéder à une inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Normes de sécurité, d'emploi et de santé

15.1 Le Contractant agit conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées qui ont été établies par les organisations internationales compétentes ou par des conférences diplomatiques générales, concernant la protection de la vie humaine en mer et la prévention des abordages, ainsi qu'aux règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter touchant la sécurité en mer. Tout navire utilisé pour mener des activités dans la

Zone doit être en possession des certificats valides requis par lesdites règles et normes internationales et délivrés conformément en application de celles-ci.

15.2 Tout Contractant qui se livre à des activités d'exploration en vertu du présent contrat doit observer et respecter les règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter en matière de protection contre la discrimination dans l'emploi, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de relations professionnelles, de sécurité sociale, de sécurité de l'emploi et en ce qui concerne les conditions de vie sur le lieu de travail. Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail et des autres organisations internationales compétentes.

Article 16

Responsabilité

16.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, y compris les dommages causés au milieu marin, imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et agents et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, y compris le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir ou limiter les dommages au milieu marin, compte tenu le cas échéant des actes ou omissions de l'Autorité ayant contribué au dommage.

16.2 Le Contractant met l'Autorité, ses employés, sous-traitants et agents hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite du Contractant ou de ses employés, agents et sous-traitants et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat.

16.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, de la Convention, compte tenu de la part de responsabilité imputable au Contractant, à ses employés, agents et sous-traitants et toutes personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci, dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, à raison de leurs actes ou omissions.

16.4 L'Autorité met le Contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite commis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre du présent contrat, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, de la Convention.

16.5 Le Contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale les polices d'assurance appropriées, conformément à la pratique internationale généralement acceptée en matières maritimes.

Article 17

Force majeure

17.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution ni de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat imputables à la force majeure. Aux fins du présent contrat, on entend par « force majeure » un événement ou une situation que le Contractant ne saurait raisonnablement pas être censé prévenir

ou maîtriser, à condition que l'événement ou la situation en question ne résulte pas d'une négligence ou de l'inobservation des bonnes pratiques en matière d'extraction minière.

17.2 S'il le demande, le Contractant se verra accorder un délai supplémentaire égal à la durée du retard dans l'exécution imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

17.3 En cas de force majeure, le Contractant prend toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard.

17.4 Le Contractant notifie, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, à l'Autorité la survenue d'un cas de force majeure et lui notifie pareillement le retour à la normale.

Article 18 **Démenti**

Ni le Contractant ni une entreprise apparentée ni un sous-traitant ne peuvent d'aucune manière faire valoir ou déclarer expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un de ses fonctionnaires a, ou a exprimé, telle ou telle opinion concernant les sulfures polymétalliques se trouvant dans la zone d'exploration, et aucune déclaration en ce sens se référant directement ou indirectement au présent contrat ne pourra figurer dans un prospectus, un avis, une circulaire, une annonce publicitaire, un communiqué de presse ou un document similaire émanant du Contractant, d'une entreprise apparentée ou d'un sous-traitant. Aux fins du présent article, on entend par « entreprise apparentée » toute personne, firme, société ou entreprise publique qui contrôle le Contractant, est contrôlée par lui ou est assujettie au même contrôle que lui.

Article 19 **Renonciation**

Le Contractant peut, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à ses droits et résilier le présent contrat sans encourir de pénalité, étant toutefois entendu qu'il reste en ce cas tenu par toutes les obligations qu'il aura pu contracter avant la date de cette renonciation et par celles qui lui incombent après la résiliation en application du Règlement.

Article 20 **Cessation du patronage**

20.1 Si la nationalité du Contractant ou l'entité qui le contrôle change ou si l'État qui le patronne, tel qu'il est défini dans le Règlement, met fin à son patronage, le Contractant en informe l'Autorité sans délai.

20.2 Dans l'un et l'autre cas, si le Contractant n'obtient pas d'un autre patron réunissant les conditions prescrites par le Règlement qu'il présente à l'Autorité un certificat de patronage sous la forme prescrite et dans les délais fixés par le Règlement, le présent contrat prend immédiatement fin.

Article 21 **Suspension et résiliation du contrat et pénalités**

21.1 Le Conseil peut suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité peut avoir, dans l'un quelconque des cas ci-après :

- a) Lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité; ou
- b) Lorsque le Contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends; ou
- c) Lorsque le Contractant devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire à sa demande ou obligatoirement, ou encore requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou engage une instance le concernant en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement.

21.2 Sans préjudice de l'article 17, le Conseil peut, après avoir consulté le Contractant, suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité peut avoir, lorsque le Contractant ne peut s'acquitter des obligations que lui impose le présent contrat en raison d'un événement ou d'une situation constituant une force majeure, au sens de l'article 17.1, et se prolongeant sans interruption pendant plus de deux ans alors que le Contractant a pris toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard.

21.3 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général sous forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de sa décision. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après ladite notification, à moins que durant cette période le Contractant ne conteste le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.4 Si le Contractant prend une telle initiative, le présent contrat ne sera suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.5 Si le Conseil suspend le présent contrat, il peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses opérations et se conforme aux clauses du présent contrat, au plus tard 60 jours après cette notification.

21.6 Le Conseil peut, en cas d'infraction au présent contrat non visée au paragraphe 21.1 a) du présent article, ou au lieu de suspendre ou de résilier le présent contrat en vertu de ce paragraphe 21.1, imposer au Contractant des pénalités pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21.7 Le Conseil ne peut donner effet à une décision imposant des pénalités d'amende au Contractant tant qu'une possibilité raisonnable n'a pas été donnée à celui-ci d'épuiser les voies de recours judiciaire dont il dispose en vertu de la partie XI, section 5, de la Convention.

21.8 Si le présent contrat est résilié ou vient à expiration, le Contractant se conforme aux dispositions du Règlement et retire l'ensemble des installations, équipements et matériels de la zone d'exploration et laisse celle-ci dans des conditions de sécurité telles qu'elle ne présente aucun danger pour les personnes, le transport maritime ou le milieu marin.

Article 22
Cession des droits et obligations

22.1 Les droits et obligations du Contractant au titre du présent contrat ne peuvent être cédés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement à la cession si le cessionnaire proposé est, à tous égards, un demandeur qualifié au regard du Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si le transfert n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite en vertu de l'annexe III, article 6, paragraphe 3 c) de la Convention.

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants droit et cessionnaires respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

Article 23
Clause de non-exonération

Aucune décision prise par l'une des parties d'exonérer l'autre partie d'un quelconque manquement aux clauses et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme impliquant de sa part exonération de tout manquement subséquent à la même clause ou à toute autre clause ou condition à la charge de l'autre partie.

Article 24
Révision

24.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention ou par l'Accord, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

24.2 Le présent contrat peut également être révisé par accord entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité après l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3 Le présent contrat ne peut être révisé, amendé ou autrement modifié qu'avec le consentement du Contractant et de l'Autorité exprimé dans un instrument approprié signé par les représentants autorisés des parties.

Article 25
Différends

25.1 Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

25.2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire sur le territoire de tout État Partie à la Convention visé par la décision.

Article 26
Notification

26.1 Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout rapport ou consentement prévus dans le présent contrat sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent Règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique.

26.2 L'une et l'autre partie ont le droit de changer d'adresse en en informant l'autre partie au moins 10 jours à l'avance.

26.3 La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée vingt et un jours après que la lettre a été postée. Un document électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

26.4 La notification au représentant désigné du Contractant vaut notification au Contractant aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est le représentant du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

26.5 La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 27
Droit applicable

27.1 Le présent contrat est régi par ses dispositions, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

27.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 27.1 ci-dessus et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par ce droit.

27.3 Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir le permis ou l'autorisation pouvant être requis pour l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

Article 28
Interprétation

La subdivision du présent contrat en articles et paragraphes de même que les intitulés qui y figurent sont dictés uniquement par un souci de commodité et n'en affectent pas l'interprétation.

Article 29
Documents supplémentaires

Chacune des parties accepte de signer et de communiquer tous autres instruments et d'accomplir tous autres actes et formalités qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions du présent contrat.

ISBA/16/A/13 Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa seizième session

Date : 14 mai 2010

1. La seizième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 26 avril au 7 mai 2010.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. À sa 125^e séance, le 27 avril 2010, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa seizième session (ISBA/16/A/1).

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE

3. À la 125^e séance, l'Ambassadeur Jesus Silva-Fernandez (Espagne) a été élu Président de l'Assemblée pour la seizième session.

4. À ses 125^e et 126^e séances, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Bangladesh (Groupe des États d'Asie), de l'Ouganda (Groupe des États d'Afrique), de Trinité-et-Tobago (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de la République tchèque (Groupe des États d'Europe orientale et autres États) ont été élus Vice-Présidents.

III. ÉLECTION DESTINÉE À POURVOIR UN SIÈGE DEVENU VACANT À LA COMMISSION DES FINANCES

5. À sa 125^e séance, l'Assemblée a été invitée à prendre acte de la démission de Soe Lynn Han (Myanmar) et de Neeru Chadha (Inde), membres de la Commission des finances, qui avait pris effet le 9 mars 2010. L'Assemblée a été informée que la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies avait notifié le Secrétaire général, par note verbale datée du 15 mars 2010, que le Myanmar avait présenté la candidature de Zaw Minn Aung pour remplacer M. Han pour le reste de son mandat de membre de la Commission des finances. L'Assemblée a été également informée que la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies avait notifié le Secrétaire général, par note verbale datée du 1^{er} avril 2010, que l'Inde avait présenté

la candidature de Pradip Kumar Choudhary pour remplacer M^{me} Chadha. L'Assemblée a élu Zaw Minn Aung membre de la Commission des finances jusqu'à l'expiration du mandat de M. Han, et Pradip Kumar Choudhary membre de la Commission des finances jusqu'à l'expiration du mandat de M^{me} Chadha.

IV. EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION AU STATUT D'OBSERVATEUR PRÉSENTÉES PAR LE COMITÉ INTERNATIONALE DE PROTECTION DES CÂBLES ET LA COMMISSION OSPAR

6. À sa 125^e séance, l'Assemblée a examiné des demandes d'admission au statut d'observateur du Comité international de protection des câbles et de la Commission OSPAR et a décidé de les inviter à participer à ses séances en qualité d'observateurs.

V. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

7. À la 126^e séance, le 29 avril 2010, le Secrétaire général a présenté son rapport annuel à l'Assemblée (ISBA/16/A/2), en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. Le rapport rend compte des activités de l'Autorité au cours de l'année écoulée et donne un aperçu des résultats obtenus au titre de son programme de travail pour 2008-2010. Il présente les principaux axes du programme de travail proposé pour 2011-2013, notamment la supervision des contrats d'exploration et l'attribution de nouveaux contrats, le développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone, la promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone et le développement des bases de données.

9. Le Secrétaire général a indiqué qu'au 28 février 2010, le nombre des membres de l'Autorité était passé à 160 après que la Suisse, la République dominicaine et le Tchad sont devenus parties à la Convention et à l'Accord de 1994 en 2009. Vingt-deux membres de l'Autorité ne sont toujours pas parties à l'accord. M. Odunton a aussi annoncé qu'au 28 février 2010, 20 États et l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité.

10. En ce qui concerne les contributions au budget de l'Autorité, le Secrétaire général a indiqué que les arriérés de contribution dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2008) s'élevaient au total à 314 731 dollars. Il a ajouté que 43 membres avaient des arriérés correspondant à deux années de contributions ou plus.

11. Au 1^{er} mars 2010, le solde du fonds de roulement s'établissait à 438 145 dollars, soit un solde supérieur de 145 dollars au plafond approuvé. À la même date, le solde du Fonds de contributions volontaires s'élevait à 83 913 dollars, y compris les intérêts accumulés d'un montant de 6 574 dollars. Le montant total des sommes versées par le Fonds, créé en 2002 pour faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, s'élevait à 255 979 dollars.

12. Selon le rapport, le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone, créé en 2006, avait octroyé à ce jour six aides, d'un montant de 254 312 dollars, pour des activités tendant à promouvoir le renforcement des capacités. En tout, 16 scientifiques de pays en développement ont reçu un soutien financier, et un appui doit également être fourni à 7 autres, dont les noms et nationalités n'étaient pas encore connus. Une autre allocation du Fonds de dotation permet à un chercheur de Papouasie-Nouvelle-Guinée de mener actuellement des recherches à la Duke University des États-Unis d'Amérique. Le Groupe consultatif du Fonds avait également recommandé que le Fonds alloue un soutien financier pour permettre à deux scientifiques indiens de participer à une étude de la structure géologique du

passage de Shag Rock sur la dorsale de la Nouvelle-Écosse. Durant cette année, deux scientifiques de pays en développement bénéficieront d'un financement pour participer à un programme de recherche que la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association prévoit d'entreprendre dans l'océan Indien.

13. Le Secrétaire général a encouragé les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales intéressées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à verser des contributions au Fonds de dotation.

14. Un certain nombre d'études et d'ateliers sont prévus ou envisagés. En 2010, se tiendra un atelier international chargé d'examiner une proposition à l'examen devant la Commission juridique et technique tendant à créer un réseau de secteurs particulièrement sensibles dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, dans le centre de l'océan Pacifique. L'atelier aura pour objectif de rassembler les meilleurs avis scientifiques et conseils possibles en vue de formuler pour cette zone un plan de gestion environnementale à l'échelle régionale.

15. Il est prévu qu'un groupe d'experts effectue une étude préliminaire pour analyser certaines des questions associées à l'élaboration d'un code d'exploitation, notamment l'expérience acquise en matière d'exploitation du pétrole et du gaz en haute mer, et des comparaisons des régimes fiscaux pour les activités minières terrestres.

16. Le rapport indique qu'une réunion d'un groupe d'experts serait organisée pour aider à rédiger le projet de recommandations au Conseil et à l'Assemblée concernant l'application par l'Autorité du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention sur le droit de la mer, portant sur les contributions en espèces ou en nature provenant de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

17. Il fallait améliorer la coopération et la coordination entre les organisations internationales appelées à s'occuper des activités menées en mer non seulement pour que ces activités puissent être abordées dans une approche uniforme mais aussi pour assurer une protection complète du milieu marin dans les limites de la juridiction nationale et au-delà. Il faudrait considérer les responsabilités et les activités de l'Autorité dans le contexte plus large de l'évolution du droit de la mer dans son ensemble et respecter pleinement le régime juridique de la Zone.

18. En conclusion, le rapport indique que les actuels contractants concentrent essentiellement leurs efforts sur les études géologiques et environnementales à long terme plutôt que de s'orienter vers une recherche-développement à vocation commerciale. Les investissements dans les technologies minières, en particulier, n'en sont encore qu'à un stade tout à fait préliminaire.

19. Les délégations des pays ci-après ont fait des déclarations sur le rapport du Secrétaire général : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Tunisie. La délégation d'observation de l'Organisation des Nations Unies a fait aussi une déclaration.

20. Les membres de l'Autorité se sont déclarés satisfaits du rapport annuel présenté par le Secrétaire général et ont appuyé les travaux qui avaient été menés par l'Autorité.

21. Les États membres ont parlé également d'une vaste gamme de questions, y compris de l'état des contributions des membres pour faire face aux dépenses de l'Autorité et de la nécessité d'adopter sans tarder le projet de règlement relatif aux sulfures.

22. Des délégations ont appuyé et salué les échanges du secrétariat avec le Comité international de protection des câbles, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Commission OSPAR.

23. Des délégations se sont également déclarées satisfaites des efforts entrepris par l'Autorité, dans le cadre d'ateliers techniques et de séminaires de sensibilisation, pour mieux faire connaître et comprendre l'écologie des grands fonds marins, et ont demandé que des séminaires analogues continuent d'être organisés, sur invitation des États membres, pour promouvoir l'Autorité et son travail.

24. Certaines délégations ont formulé des observations sur le travail de la Commission des limites du plateau continental, créée en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers lorsque le plateau s'étend au-delà de 200 milles marins.

25. Des délégations ont exhorté les 22 membres de l'Autorité qui n'étaient pas encore parties à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention à le devenir dans les plus brefs délais. Elles ont par ailleurs accueilli la République dominicaine, la Suisse et le Tchad, qui sont devenus parties à l'Accord de 1994 au cours de l'année écoulée.

26. Des délégations ont également exhorté les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité (ISBA/4/A/8, annexe). On a relevé qu'au 28 février 2010, 31 États membres étaient parties audit protocole.

27. Des délégations se sont également félicitées de l'existence du Fonds de contributions volontaires, notant qu'il avait permis la participation de membres de pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Le Nigéria a annoncé qu'il verserait une contribution au Fonds.

28. Les délégations ont été nombreuses à reconnaître la valeur du Fonds de dotation, notant qu'il aiderait les scientifiques de pays en développement à participer aux activités entreprises dans la Zone, renforçant ainsi la notion de patrimoine commun de l'humanité. La délégation du Royaume-Uni a annoncé qu'elle verserait une autre contribution de 15 000 dollars en témoignage de l'importance que son pays attachait aux objectifs du Fonds de dotation.

29. Le 5 mai, Ronald Robinson, Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque, a prononcé devant l'Assemblée une déclaration dans laquelle il a réitéré l'engagement de son gouvernement envers l'Autorité internationale des fonds marins et assuré cette dernière de l'appui de son pays en sa qualité d'État hôte.

30. De nombreuses délégations ont remercié le pays hôte de l'appui apporté à l'Autorité et de l'accueil réservé aux représentants participant aux sessions de l'Autorité.

VI. RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

31. À sa 129^e séance, le 6 mai 2010, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances (ISBA/16/A/5-ISBA/16/C/8). Sur la base des recommandations formulées par le Conseil dans

le document ISBA/16/C/10, l'Assemblée a décidé d'adopter le budget de l'Autorité pour l'exercice 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars, et a recommandé d'exhorter les observateurs qui assistent et participent aux séances de l'Autorité à faire des contributions volontaires au budget de l'Autorité étant donné qu'ils tirent parti de ses structures.

32. L'Assemblée a également décidé d'autoriser le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2011 et 2012 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010, compte tenu du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 % et que le taux de 16,587 % sera utilisé pour calculer la contribution du Japon au budget de l'Autorité pour 2011 et 2012. La décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité et aux questions connexes est publiée sous la cote ISBA/16/A/10.

33. Les délégations du Mexique, de Trinité-et-Tobago et de Cuba ont souhaité qu'à l'avenir, les informations concernant des questions telles que le réajustement du barème des contributions soient communiquées aux membres de l'Autorité en temps voulu pour leur permettre de les examiner à l'avance. La délégation du Nicaragua a demandé que l'ajustement du barème des contributions soit appliqué aussi bien au taux plafond qu'au taux plancher de sorte que les pays développés et les pays en développement soient traités sur un pied d'égalité. La délégation de Cuba a réitéré son ferme appui à la décision du Groupe des 77 et de la Chine concernant cette question et l'application de toutes les méthodologies au barème de contributions, soulignant que cet ajustement aurait des incidences financières sur les pays en développement qui étaient les plus touchés par la récession économique.

VII. EXAMEN DES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ

34. À sa 129^e séance, le 6 mai 2010, l'Assemblée a adopté les révisions au Règlement du personnel de l'Autorité. La décision de l'Assemblée est publiée sous la cote ISBA/16/A/9.

VIII. EXAMEN ET ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

35. À sa 130^e séance, le 7 mai 2010, l'Assemblée a pris note de la décision du Conseil d'adopter et d'appliquer provisoirement, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, publié sous la cote ISBA/16/C/L.5. L'Assemblée a approuvé le Règlement. La décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone est publiée sous la cote ISBA/16/A/12.

IX. ÉLECTION DESTINÉE À POURVOIR LES SIÈGES DEVENUS VACANTS AU CONSEIL

36. À sa 130^e séance, le 7 mai 2010, l'Assemblée a élu les pays ci-après membres du Conseil pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011, sous réserve des accords auxquels sont parvenus les groupes régionaux et groupes d'intérêt :

Groupe A
Italie¹
Fédération de Russie

Groupe B
République de Corée
France
Allemagne

Groupe C
Australie
Indonésie²

Groupe D
Fidji
Jamaïque
Égypte

Groupe E
Viet Nam
Qatar³
Cameroun
Côte d'Ivoire
Nigéria
Chili⁴
Mexique

La décision de l'Assemblée concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil est publiée sous la cote ISBA/16/A/11.

X. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

37. À sa 126^e séance, le 29 avril 2010, l'Assemblée a élu une Commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 24 de son Règlement intérieur. La Commission comprenait les pays suivants : Australie, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Haïti, Namibie, Sénégal, Suriname et Viet Nam. La Commission a élu Amadou Dame Sall (Sénégal) à sa présidence.

38. La Commission a tenu une séance le 4 mai 2010, au cours de laquelle elle a examiné les pouvoirs des représentants participant à la seizième session de l'Assemblée. Elle était saisie d'une note du secrétariat datée du 4 mai 2010 sur l'état de ces pouvoirs. Le rapport de la Commission a été publié sous la cote ISBA/16/A/7.

39. À sa 129^e séance, le 6 mai 2010, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission avec les modifications proposées oralement par son président. La décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs a été publiée sous la cote ISBA/16/A/8.

XI. QUESTIONS DIVERSES

40. La délégation de l'Argentine a appelé l'attention de l'Assemblée sur certaines erreurs relevées dans les cartes affichées sur le site Web de l'Autorité, concernant notamment les limites politiques.

41. Le secrétariat a fait savoir que dès que les erreurs ont été portées à sa connaissance, les corrections nécessaires ont été apportées aux documents concernés. Il a expliqué qu'en ce qui concerne les cartes figurant dans les documents et publications ou affichés sur le site Web, il suivait les directives énoncées dans le Bulletin de terminologie des Nations Unies pour ce qui est des références aux noms et appellations et y faisait figurer en particulier un déni de responsabilité basé sur celui qui figure dans l'annexe à l'instruction administrative ST/AI/189/Add.25/Rev.1 du 20 janvier 1997, ainsi libellé :

- ¹ Il a été convenu que l'Italie céderait son siège dans le Groupe A aux États-Unis si ce pays devenait membre de l'Autorité, et ce, sans préjudice de la position de tout pays en ce qui concerne toute élection ultérieure du Conseil.
- ² L'Indonésie est élue membre du Groupe C pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'elle céderait son siège au Chili après deux ans pour occuper le siège du Groupe E qu'occupait précédemment le Chili pour le reste du mandat de quatre ans.
- ³ Le Qatar est élu membre du Groupe E pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'il céderait son siège au Sri Lanka après deux ans pour le reste du mandat de quatre ans.
- ⁴ Le Chili est élu membre du Groupe E pour un mandat de quatre ans, étant entendu qu'il céderait son siège à l'Indonésie après deux ans pour le reste du mandat de quatre ans.

Les appellations employées dans cette carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du secrétariat de l'Autorité aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

42. Le secrétariat a déploré l'erreur qui a pu se produire et a exprimé sa gratitude à la délégation de l'Argentine de l'avoir relevée.

XII. DATE DE LA PROCHAINE SESSION DE L'ASSEMBLÉE

43. La dix-septième session de l'Assemblée aura lieu du 25 avril au 6 mai 2011. Ce sera au tour du Groupe des États d'Asie de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2011.

ISBA/16/C/3 Facteurs à prendre en considération en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission juridique et technique Note du Secrétaire général

Date : 25 janvier 2010

1. Les membres du Conseil se rappelleront que la Commission juridique et technique a été créée conformément au paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») en tant qu'organe du Conseil. Elle est composée de 15 membres élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États parties. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles une fois.

2. Comme suite à la précédente élection ordinaire¹ des membres de la Commission, qui s'est tenue à la douzième session en 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir, pour examen à la treizième session, un rapport sur les facteurs à prendre en considération en ce qui concerne la taille et la composition de la Commission². Par la suite, le Conseil a décidé qu'il était nécessaire de rationaliser la procédure applicable aux élections futures afin d'éviter les problèmes dont la Commission avait souffert à l'occasion des élections précédentes. C'est ainsi que, dans sa décision ISBA/13/C/6 du 18 juillet 2007, le Conseil a indiqué que la procédure à suivre pour les futures élections à la Commission juridique et technique sera la suivante :

a) Au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Autorité internationale des fonds marins durant laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission;

b) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou curriculum vitae décrivant la formation et l'expérience professionnelle du candidat dans les domaines intéressant les travaux de la Commission et doivent être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité; les candidatures reçues moins de trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité ne seront pas acceptées;

¹ La présente note ne concerne pas les élections visant à pourvoir des sièges devenus vacants à la Commission, qui ont été tenues conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention sur le droit de la mer depuis 1998 (sauf en 2001 et 2002) et continueront d'être organisées de temps à autre en fonction des besoins.

² ISBA/13/C/2.

c) Le Secrétaire général établit une liste, présentée dans l'ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission conformément au paragraphe a) ci-dessus, indiquant le membre de l'Autorité chargé d'examiner les candidatures, et accompagnée d'une annexe contenant les exposés des qualifications ou curriculum vitae soumis conformément au paragraphe b) ci-dessus; cette liste est diffusée à tous les membres de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

3. Dans la même décision, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'élaborer, en tenant compte du point de vue des présidents de la Commission juridique et technique, un rapport sur le fonctionnement de la Commission, qui sera examiné en 2010 par le Conseil afin que celui-ci convienne du nombre de membres de la Commission à élire en 2011. La présente note fait suite à cette demande. On y examine en particulier les questions liées à la taille et à la composition de la Commission et dans quelle mesure ces facteurs ont influé sur les travaux de celle-ci.

I. TAILLE DE LA COMMISSION

4. Le paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention dispose que la Commission est composée de 15 membres mais que le Conseil peut, si besoin est, décider d'élargir sa composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Le Conseil a eu recours à cette disposition en augmentant le nombre des membres de la Commission à l'occasion de chacune des trois élections tenues depuis lors.

5. La première élection a eu lieu en août 1996 à la suite de l'élection du premier Président du Conseil. À l'issue de longues et difficiles négociations portant sur l'élection des membres du Conseil et de la Commission des finances, le Président du Conseil a proposé de profiter de la latitude offerte par les dispositions de l'article 163, paragraphe 2, de la Convention pour faire passer de 15 à 22 le nombre des sièges à pourvoir à la Commission. Le Conseil a donc décidé d'élire par acclamation les 22 candidats proposés sans préjudice des élections futures.

6. Il en a été de même en 2001 et 2006 lors des deux élections qu'a tenues la Commission. Le Conseil a décidé de nommer tous les candidats présentés, portant le nombre des membres de 15 à 24 en 2001 et à 25 en 2006. À chaque fois, cette décision était censée être sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêt. Bien qu'il n'ait à aucune occasion donné les raisons qui motivaient sa décision, le Conseil semble avoir procédé de cette façon non pas pour tenir compte du volume de travail réel ou prévu de la Commission mais plutôt pour éviter d'avoir à mettre les candidatures aux voix et pour accepter les candidatures tardives.

7. Avec 25 membres, la taille de la Commission dépasse celle du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental (qui comptent tous deux 21 membres). On se souviendra également que le paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention dispose que les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes, et que le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La disposition figurant au paragraphe 2 du même article, selon laquelle le Conseil pouvait décider d'élargir la composition de la Commission, avait pour but de permettre à ce dernier de compléter au besoin l'expertise des 15 membres élus de la Commission en leur adjoignant des spécialistes de disciplines non représentées, et non pas de répondre à des considérations de convenance politique. Si tel était le cas, la Convention aurait fixé à

un chiffre plus élevé le nombre des membres de la Commission, à 21 par exemple comme pour le Tribunal international du droit de la mer ou la Commission des limites du plateau continental.

8. Par ailleurs, l'expérience à ce jour a montré que le nombre de membres qui ont participé effectivement aux réunions de la Commission depuis 2003 n'a jamais dépassé 21 (voir tableau 1). Parmi les effets de cette situation, la Commission a constaté qu'elle n'a pas toujours pu utiliser toutes les compétences techniques de tous ses membres³. Il importe par conséquent que les États Membres s'assurent, lorsqu'ils présentent des candidatures pour l'élection à la Commission, que les candidats seront en mesure de participer régulièrement aux réunions de la Commission.

Tableau 1
Récapitulatif de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique de 2003 à 2009

	<i>Nombre total de membres</i>	<i>Nombre de membres présents</i>	<i>Nombre de membres non présents</i>
2003	24	18	6
2004	24	20	4
2005	24	19	5
2006	24	17	7
2007	25	20	4
2008	25	21	4
2009	25	20	3

9. L'une des préoccupations exprimée concernant l'élargissement de la composition de la Commission était que toute augmentation du nombre des membres aurait des incidences financières énormes sur l'Autorité, qui pourraient notamment grever de plus en plus le Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer le coût de la participation des membres originaires de pays en développement. En 2007, on a estimé que le coût de la participation de ces membres se chiffrait à environ 41 200 dollars par an (à raison de 8 membres sur 25 ayant besoin d'une aide financière). En pratique, depuis 2004, on a eu recours au Fonds d'affectation spéciale pour aider en moyenne six membres par an, pour un coût annuel moyen d'environ 31 000 dollars (voir tableau 2)⁴.

Tableau 2
Récapitulatif des montants prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale pour défrayer le coût de la participation de membres de la Commission juridique et technique aux réunions de la Commission de 2004 à 2009

(En dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité journalière de subsistance</i>	<i>Frais de transport aérien</i>	Total
2004	4	13 068	17 598,38	30 666,38
2005	7	18 640	17 470,32	36 110,32
2006	5	10 798	9 513,51	20 311,51
2007	6	14 579	11 463,72	26 042,72
2008	7	16 622	11 319,37	27 941,37
2009	9	26 457	18 943,52	45 400,52
Total	38	100 164	86 309,82	186 472,82

³ Voir ISBA/11/C/8, par. 29.

⁴ En comparaison, au cours de la même période, seulement trois membres de la Commission des finances – sur 15 – ont reçu un appui financier du Fonds d'affectation spéciale chaque année.

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder « les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes ». La Convention n'impose aucune condition particulière en matière de représentation géographique au niveau de la composition de la Commission. Elle dispose simplement qu'il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers⁵.

11. Le Conseil a pris diverses mesures pour faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail de qualifications et de compétences requises. Ainsi, à la deuxième élection (2001), il a prié le Secrétariat de lui donner une indication de ce que pourrait être le programme de travail de la Commission avant chaque session de façon à pouvoir déterminer en connaissance de cause le type de qualifications exigées des candidats.

12. À la douzième session, en 2006, les membres sortants de la Commission ont été invités à faire part au Conseil de leurs vues sur les qualifications requises pour assurer le bon fonctionnement de la Commission. Cette dernière a répondu que ses membres devaient continuer à représenter la plus grande diversité de disciplines possible et qu'elle avait en particulier besoin de spécialistes de disciplines clefs, telles que la biologie marine, le génie minier et l'économie minière. Elle a également reconnu qu'elle ne pourrait probablement pas offrir toute l'expertise demandée compte tenu de la très grande diversité des travaux et que, lorsque cela avait été nécessaire, le Secrétariat avait fait appel à des spécialistes extérieurs. Cette pratique était essentielle et devait se poursuivre.

13. Chaque année depuis 1997, une note d'information portant sur les questions soumises à l'examen des organes de l'Autorité et donnant un aperçu du volume de travail de la Commission à chaque session est distribuée à tous les membres de l'Autorité. Par ailleurs, en 2004 puis en 2008, l'Assemblée a approuvé des programmes de travail triennaux pour l'Autorité, qui contiennent également des informations sur les activités de la Commission et sur le volume de travail prévu pour les trois prochaines années. En outre, à chaque session, le Conseil est informé des travaux réalisés par la Commission par le biais du rapport que lui soumet le Président de cet organe et qui donne une idée des qualifications requises par la Commission pour s'acquitter de ses fonctions.

14. En pratique, il est évident que les membres de la Commission sont issus d'une grande diversité de disciplines, notamment le droit, la biologie marine, la géochimie, l'océanographie, la géologie, la géophysique et le génie. Cela étant, il est aussi vrai que certaines disciplines qui pouvaient être utiles aux travaux de l'Autorité, dont l'économie minière et l'exploitation minière industrielle, n'ont pas été bien représentées à la Commission.

15. Parmi les questions à examiner, figure la nécessité d'une continuité au niveau de la composition de la Commission. S'il est vrai que les membres de la Commission sont rééligibles une fois et que plusieurs ont en fait servi pendant deux mandats, il n'existe aucune disposition garantissant la continuité au niveau de l'ensemble des membres. La Commission peut ainsi éprouver des difficultés, par exemple, lorsqu'une élection se tient alors qu'elle a entamé l'examen d'une question particulière exigeant des connaissances spécialisées. Étant donné que la Commission est

⁵ Voir article 163, paragraphe 4, de la Convention.

entièrement renouvelée, il n'y a guère de continuité et les changements intervenus dans l'équilibre des compétences spécialisées dont elle dispose peuvent retarder la formulation de recommandations à l'intention du Conseil. Le système appliqué dans bien d'autres organes, dont le Conseil lui-même, ainsi que le Tribunal international du droit de la mer, consiste à renouveler la moitié ou le tiers des membres à chaque élection de façon à garantir la continuité.

III. RECOMMANDATIONS

16. Le Conseil est invité à prendre note de sa décision ISBA/13/C/6, relative à la procédure de présentation des candidatures aux futures élections des membres de la Commission, et à appliquer cette procédure aux prochaines élections qui se tiendront en 2011.

17. Le Conseil est en outre invité à examiner les questions soulevées dans la présente note et à donner les directives nécessaires concernant la taille et la composition de la Commission dont les membres seront élus en 2011.

ISBA/16/C/4 Amendements à apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétaire général

Date : 25 janvier 2010

I. INTRODUCTION

1. La présente note vise à présenter et expliquer plusieurs amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, rendus nécessaires par des modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sur lequel se fonde celui de l'Autorité, notamment par la suppression du Tribunal administratif des Nations Unies, survenue le 31 décembre 2009, et la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation.

2. Rappelons que le Statut du personnel de l'Autorité avait été approuvé par l'Assemblée le 10 juillet 2001 (ISBA/7/A/5) alors qu'il était appliqué à titre provisoire depuis que le Conseil l'avait adopté à sa sixième session, en 2000. Avant 2000, l'Autorité appliquait *mutatis mutandis* le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision de l'Assemblée en date du 29 août 1996 (ISBA/A/15).

3. Il est proposé de modifier le Statut du personnel de l'Autorité afin de a) reconnaître que le Tribunal d'appel des Nations Unies nouvellement créé a compétence pour connaître des requêtes introduites par les fonctionnaires de l'Autorité; et b) refléter plusieurs modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation depuis l'adoption de celui de l'Autorité.

II. AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

A. Extension de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies

4. On se rappellera qu'eu égard aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, leurs fonctionnaires ne peuvent en principe saisir les juridictions internes du lieu d'affectation de griefs les opposant à leur employeur ni de questions

disciplinaires. Ces organisations sont donc institutionnellement tenues d'offrir à leur personnel un dispositif de recours pour tout différend les opposant aux fonctionnaires. Pour appliquer son Statut du personnel, l'Autorité avait donc décidé, comme le Tribunal international du droit de la mer et plusieurs autres institutions spécialisées des Nations Unies, de reconnaître que le Tribunal administratif des Nations Unies était l'organe compétent pour connaître en appel de toute requête introduite par un fonctionnaire invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi, conformément à l'article 2 du Statut du Tribunal. Pour ce qui est de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer, la décision de recourir au Tribunal administratif des Nations Unies comme juridiction d'appel en dernier recours a été rendue possible par la résolution 52/166 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a étendu la compétence du Tribunal administratif à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, aux conditions fixées dans un accord spécial conclu à cette fin. Cet accord a été conclu en 2003 par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Statut du personnel de l'Autorité dispose donc qu'en vertu de l'article 11.2, le Tribunal administratif des Nations Unies est la juridiction d'appel en dernier recours pour le règlement des différends opposant les fonctionnaires à l'Autorité.

5. Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/253 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, menant ainsi à terme la refonte du système interne d'administration de la justice de l'Organisation, fondée en grande partie sur les recommandations du Groupe de la refonte du système de l'administration de la justice des Nations Unies, organe consultatif composé d'experts internationaux en droit administratif international. Pour l'essentiel, le Groupe a recommandé de remodeler le système de justice, notamment pour remédier aux insuffisances relevées, en particulier le manque d'indépendance des membres des différents organes de recours, de transparence et de professionnalisme, ainsi que la lenteur excessive des procédures.

6. Une des pierres angulaires du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies est la suppression au 31 décembre 2009 des commissions paritaires de recours et du Tribunal administratif des Nations Unies et la création de deux nouvelles juridictions, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies. Ce dernier remplace le Tribunal administratif, organe d'appel ouvert jusqu'alors aux fonctionnaires de l'Autorité. Il convient donc de prendre en compte les incidences pour l'Autorité des changements survenus à l'Organisation des Nations Unies.

7. Le nouveau système d'administration de la justice de l'Organisation ne concerne que le système des Nations Unies et les fonds et programmes dotés d'une administration distincte. Il ne s'applique pas automatiquement aux entités visées à l'article 14 du Statut du Tribunal administratif, dont l'Autorité. L'Organisation des Nations Unies a donc pris contact avec l'Autorité et les autres entités visées à l'article 14 afin de savoir comment celles-ci voulaient participer au nouveau système de justice. Deux options leur étaient proposées : 1) conserver un seul degré d'examen judiciaire, le Tribunal d'appel des Nations Unies remplissant pour l'essentiel les mêmes fonctions que le Tribunal administratif; ou 2) accepter la compétence du Tribunal du différend administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et participer ainsi à l'ensemble du nouveau système.

8. Actuellement, les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit de contester une décision administrative défavorable ou une mesure disciplinaire devant une commission paritaire de recours, conformément à la disposition 111.1 du Règlement du personnel. Pour cela, ils doivent présenter en temps utile une demande d'examen de la décision administrative. Conformément au chapitre XI du Règlement du personnel, la Commission paritaire de recours se compose d'un président désigné par le Secrétaire général en consultation avec le Comité du personnel, de membres (actuellement au nombre de trois) nommés par le Secrétaire général et d'un nombre égal de membres élus par le personnel. Les membres de la Commission sont choisis sur la base de leur expérience actuelle ou

passée au sein du système des Nations Unies ou de l'Autorité. La Commission ne rend pas de décisions contraignantes mais soumet des opinions et recommandations au Secrétaire général pour décision. Celui-ci peut accepter ou rejeter la recommandation de la Commission. En cas de décision défavorable, le fonctionnaire peut saisir le Tribunal administratif des Nations Unies.

9. Ayant considéré les deux options, l'Autorité a jugé préférable de conserver un seul degré de juridiction, solution plus facile à mettre en œuvre, d'un meilleur rapport coût-efficacité et fondamentalement similaire au système antérieur. On ignore à ce jour comment fonctionne le nouveau système et il semble peu opportun d'engager l'Autorité dans un mécanisme dont la validité et l'efficacité restent à démontrer. De plus, les modifications qu'il faudrait apporter aux structures administratives et à l'organisation de l'Autorité pour y mettre en place le même système qu'à l'ONU semblent disproportionnées par rapport à sa taille et à ses besoins. À titre de comparaison, on notera qu'en 2007, 177 recours en tout ont été formés auprès des commissions paritaires de New York, Genève, Vienne et Nairobi alors que, depuis sa création, la Commission paritaire de recours de l'Autorité n'a été saisie qu'à deux reprises, une seule affaire parvenant au Tribunal administratif.

10. En outre, le secrétariat considère que le coût d'une participation à un système de justice formel à deux niveaux serait excessivement élevé puisque l'Autorité devrait contribuer en permanence au financement du Tribunal du contentieux administratif, qui représenterait un montant considérable. En revanche, pour recourir au Tribunal d'appel, l'Autorité ne devrait verser pour chaque affaire qu'un montant forfaitaire de 9 600 dollars, qui serait couvert par ses ressources budgétaires existantes et n'aurait aucune incidence sur son budget futur.

11. Pour ces raisons, ayant examiné les deux options, le secrétariat de l'Autorité avait confirmé à l'Organisation, sous réserve de confirmation par le Conseil et l'Assemblée, son intention de conserver un seul degré d'examen judiciaire et de maintenir dans la mesure du possible la structure administrative de son système de justice interne, à savoir une commission paritaire de recours et la possibilité de demander un examen judiciaire à une instance d'appel, le Tribunal d'appel des Nations Unies. Il apparaît que d'autres entités visées à l'article 14, notamment l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Tribunal international du droit de la mer, ont fait le même choix.

12. Pour que le nouveau régime entre en vigueur, il faut que l'Autorité conclue avec l'Organisation des Nations Unies un accord administratif par lequel elle reconnaît la compétence du nouveau Tribunal d'appel et qu'elle modifie en conséquence le Statut et le Règlement du personnel. À l'issue de discussions entre le secrétariat de l'Autorité et le Bureau de l'administration de la justice de l'Organisation, un accord administratif fondé sur un modèle établi par celle-ci à l'intention de toutes les entités visées par l'article 14 a été conclu en février 2010. On trouvera le texte de cet accord à l'annexe I de la présente note. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article XI du Statut du personnel de l'Autorité figurent à l'annexe II. Ces modifications correspondent à celles qui ont été apportées au Statut du personnel de l'ONU (voir ST/SGB/2009/7).

13. Il convient de noter qu'après avoir approuvé les amendements au Statut du personnel, il faudra également modifier en conséquence le Règlement du personnel de l'Autorité¹. Ces modifications seront faites et l'Assemblée et le Conseil en seront informés en temps voulu.

¹ Conformément au Statut du personnel, le Secrétaire général de l'Autorité a promulgué le Règlement du personnel en novembre 2001. Celui-ci a ensuite été révisé et le nouveau Règlement a été promulgué en 2006 à l'issue de modifications apportées au Règlement du personnel de l'ONU.

B. Autres amendements proposés

14. Au cours des deux dernières années, l'Organisation des Nations Unies a mis en œuvre plusieurs réformes de gestion qui ont entraîné des modifications de son Statut du personnel (voir résolution 63/253 de l'Assemblée générale). Les modifications suivantes présentent un intérêt particulier pour l'Autorité :

- a) La suppression des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel (un système que l'Autorité n'a jamais appliqué mais qui figurait dans son Statut et son Règlement du personnel aux fins de l'uniformité au sein du système des Nations Unies) et leur refonte en un Règlement unique s'appliquant à tous les engagements;
- b) La reconnaissance officielle du droit au congé de paternité;
- c) La reconnaissance formelle du fait que l'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de renvoi sans préavis.

15. Il convient d'effectuer les modifications présentées à l'annexe II afin d'aligner le Statut du personnel de l'Autorité sur celui du personnel des Nations Unies sur ces points.

III. RECOMMANDATIONS

16. Le Conseil est invité :

- a) À prendre note de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'Autorité en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité, tel qu'il figure à l'annexe I;
- b) À adopter et à appliquer provisoirement, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité figurant à l'annexe II.

Annexe I

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins

Étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité internationale des fonds marins

Attendu que l'Autorité internationale des fonds marins est une organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi;

Attendu que l'Autorité internationale des fonds marins a institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées;

L'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies (les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Aussitôt que possible après la conclusion du présent Accord, l'Autorité internationale des fonds marins (l'« Autorité ») promulgue des modifications à son statut du personnel, reconnaissant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel »).

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître de toute requête introduite par un fonctionnaire de l'Autorité :

- a) Aux fins de contester une décision administrative en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat d'emploi. Les termes « contrat » et « conditions d'emploi » s'entendent de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement et de tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation invoquée;
- b) Aux fins de contester une décision administrative portant mesure disciplinaire.

2. La requête peut être introduite :

- a) Par un fonctionnaire de l'Autorité;
- b) Par un ancien fonctionnaire de l'Autorité;
- c) Par l'ayant droit d'un fonctionnaire de l'Autorité souffrant d'incapacité ou décédé.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal d'appel décide.

4. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître d'une requête même si les faits qui la motivent sont antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord. Une requête est recevable au sens de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel si elle est introduite dans les 90 jours de la réception de la décision du Secrétaire général de l'Autorité.

5. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'instance de premier recours visée au Statut du personnel de l'Autorité et si cette instance a communiqué son opinion au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal d'appel.

6. Aux fins du présent Accord, toute référence au Secrétaire général à l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel désigne le Secrétaire général de l'Autorité.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de son statut, le Tribunal d'appel peut condamner aux dépens l'auteur d'une requête considérée par l'instance de premier recours comme dénuée de fondement ou abusive.

Article 3

1. Conformément à l'article 10 du Statut du Tribunal d'appel, les arrêts du Tribunal sont définitifs et sans appel, sous réserve des dispositions de l'article 11 dudit statut.

2. L'Autorité est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires.

3. L'Autorité verse au Tribunal d'appel un montant forfaitaire de 9 600 dollars par affaire, sur facture émise à la date de la saisine du Tribunal. Elle verse cette somme en une fois, dans les trente (30) jours de la réception de la facture, au compte bancaire suivant :

Nom de l'établissement bancaire :	J.P. Morgan Chase (anciennement Chase Manhattan Bank), International Agencies Banking
Adresse :	1166 Avenue of the Americas, 16 th Floor, New York, NY 10036-2708
Numéro de compte :	485-0019-69
Code SWIFT :	CHASUS33
Numéro ABA :	021-000-021
Intitulé du compte :	United Nations General Trust Fund
Bénéficiaire :	United Nations Office of Administration of Justice
Devise :	Dollars des États-Unis

4. Le montant forfaitaire par affaire est révisé par l'Organisation des Nations Unies et peut être ajusté d'un commun accord entre les parties à la fin de 2011, puis tous les deux ans, pour refléter avec exactitude le coût des services rendus.

Article 4

1. En consultation avec le Secrétaire général de l'Autorité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel pour ce qui est des affaires relevant du présent Accord. Si le Président du Tribunal d'appel décide de convoquer une session du Tribunal au siège de l'Autorité pour les besoins d'une affaire ou d'un groupe d'affaires relevant du présent Accord, l'Autorité fournit gratuitement à l'Organisation les locaux, les arrangements et les facilités nécessaires.

2. L'Autorité prend à sa charge toutes les dépenses non couvertes par le montant forfaitaire visé au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord et découlant des procédures du Tribunal d'appel nécessaires au règlement des affaires visées par le présent Accord. Il peut s'agir notamment des frais de voyage et frais connexes des fonctionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut et de ceux des témoins. Avant d'engager des dépenses supplémentaires, le Greffier du Tribunal d'appel informe le Secrétaire général de l'Autorité du montant estimatif de ces dépenses, de leur motif et des autres dispositions possibles.

Article 5

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent Accord.

3. Le présent Accord peut être modifié par consentement écrit des Parties.

4. Chaque Partie peut mettre fin à l'Accord pour motif valable, moyennant un préavis écrit de six mois.

Le présent accord est signé en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, à la date figurant sous les signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Ban Ki-moon
Secrétaire général

Pour l'Autorité internationale des fonds
marins :

Nii Allotey Odunton
Secrétaire général

Annexe II
[non reproduite]

ISBA/16/C/5 **Projet de règlement relatif à la prospection et à
l'exploration des encroûtements cobaltifères de
ferromanganèse dans la Zone**
Note du Secrétariat

Date : 25 février 2010

1. On trouvera dans la présente note un historique du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (le « projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères ») qui figure dans le document ISBA/16/C/WP.2 dont est saisi le Conseil. Ce projet a été adopté par la Commission juridique et technique en 2009 pour être soumis à l'examen du Conseil pendant la seizième session de l'Autorité.

I. HISTORIQUE ET PROGRÈS ACCOMPLIS À CE JOUR

2. Les membre du Conseil se rappelleront qu'à la reprise de la quatrième session en 1998¹, la délégation de la Fédération de Russie a demandé officiellement à l'Autorité d'élaborer des « règles, règlements et procédures pour l'exploration des sulfures polymétalliques d'origine hydrothermique et des dépôts riches en cobalt ». En 1999, le secrétariat a établi un bilan préliminaire des connaissances et de la recherche scientifique sur le sujet. Pour faciliter l'élaboration du règlement demandé, il a organisé en juin 2000 un atelier sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques dans la Zone et les perspectives offertes par ces ressources. Il a résumé les conclusions de cet atelier dans le document ISBA/7/C/2, qui contient plusieurs « clauses types » que le secrétariat proposait d'inclure dans le futur régime applicable à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. À l'issue d'un long débat, le Conseil a décidé d'examiner plus à fond à sa huitième session, en 2002, les éléments de ce régime, tant pour les sulfures polymétalliques que pour les encroûtements cobaltifères. Il a prié le secrétariat de rassembler les renseignements propres à lui faciliter cet examen et chargé la Commission juridique et technique de commencer à examiner les questions posées par l'élaboration d'un projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration.

3. Pendant la huitième session, en 2002, le secrétariat a invité des experts à participer à un séminaire d'une journée sur la question des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, leur contexte environnemental et les perspectives qu'ils offraient. Avec l'aide du secrétariat et des experts invités, la Commission juridique et technique a entrepris un examen préliminaire des différentes formules proposées dans un document établi par le secrétariat sous la cote ISBA/7/C/2. Dans ses conclusions provisoires, elle a souligné qu'il fallait procéder avec prudence et logique dans l'élaboration du règlement envisagé. Elle a aussi souligné que, puisque les perspectives offertes par la

¹ On trouvera en annexe une chronologie détaillée ainsi que les cotes des documents pertinents.

prospection et l'exploration des ressources concernées étaient incertaines, il importait de faire en sorte que tout système de réglementation de la prospection et de l'exploration puisse être révisé à l'issue d'une période initiale (clause de révision). Comme il fallait par ailleurs encourager la prospection et l'exploration, la Commission a déclaré qu'on devrait accorder aux prospecteurs des droits sur certaines zones et donner la priorité à leurs demandes de contrats d'exploration, mais qu'en même temps on devrait veiller à ce que l'Autorité puisse se faire communiquer des données et des renseignements exacts, notamment sur la protection et la préservation du milieu marin. La Commission a chargé le secrétariat de recueillir de nouveaux éléments d'information afin qu'elle puisse reprendre en 2003 l'examen de trois questions spécifiques, à savoir : l'adoption d'un régime d'exploitation à tarification progressive au lieu d'un régime de restitution; l'adoption d'un système de grille permettant d'attribuer des secteurs d'exploration économiquement viables tout en évitant de créer des situations de monopole; et l'élaboration d'un système de participation pour l'Autorité. Se fondant sur les exposés faits pendant le séminaire et sur les considérations mises en avant par la Commission, le Conseil a examiné plus à fond les questions soulevées par l'élaboration du projet de règlement. Il a préconisé une certaine souplesse dans l'approche du règlement, lequel devait s'inscrire dans le plan général tracé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, et être compétitif par rapport aux régimes correspondants des zones relevant de la juridiction nationale. Le Conseil a décidé de revenir sur cette question à la session suivante.

4. À la neuvième session, en 2003, la Commission était saisie d'un projet de règlement basé sur le projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques ainsi que sur les clauses types énoncées dans le document ISBA/7/C/2 et sur les éléments qui s'étaient dégagés de ses propres travaux et de ceux du Conseil en 2002. La Commission s'est réunie pendant deux semaines. Pendant la première semaine, elle a invité des groupes de travail officieux à étudier en détail les trois questions spécifiques retenues en 2002. Elle a conclu que les procédures de base pour la présentation et l'approbation des demandes, ainsi que la plupart des clauses types, devraient être les mêmes que pour les nodules polymétalliques, étant entendu qu'un certain nombre d'ajustements leur seraient apportés pour tenir compte des différences de nature, de distribution et de contexte politique et économique entre les sulfures et les nodules. Ces ajustements devaient concerner la prospection, la superficie des secteurs d'exploration, l'endiguement des sites et la procédure de règlement à prévoir en cas de demandes concurrentes faites par plusieurs demandeurs. D'autres propositions ont été formulées, qui visaient à tenir compte de l'évolution du droit international de l'environnement depuis 1982 et du fait que les connaissances scientifiques dans le domaine visé étaient limitées. À la fin de la session, la Commission a chargé le secrétariat d'établir un projet consolidé de règlement sur la base des débats et des propositions des groupes de travail afin qu'elle puisse l'examiner en 2004. Elle l'a aussi chargé de préparer un document de réflexion recensant les principales questions encore à régler. Le Conseil a pris note des progrès accomplis par la Commission et lui a rappelé la nécessité de procéder avec prudence et logique. Il a décidé d'examiner la question à la prochaine session, en parallèle avec l'élaboration du projet de règlement par la Commission.

5. Pendant la dixième session, en 2004, afin de faciliter les délibérations finales de la Commission, le secrétariat a établi un projet complet de règlement basé sur le règlement relatif aux nodules polymétalliques, les clauses types et les éléments qui s'étaient dégagés des travaux de la Commission en 2002 et en 2003. Au cours de la première semaine de la session, la Commission a bénéficié des avis de trois experts sur diverses questions intéressant la superficie des secteurs d'exploration et le contexte environnemental des sulfures et des encroûtements. À l'issue de discussions approfondies, la Commission a proposé que la superficie de la zone d'exploration totale pour les deux ressources soit fixée à 10 000 kilomètres carrés et estimé qu'il fallait prévoir un taux élevé de restitution en raison de l'existence probable d'importants secteurs pauvres en ressources. Elle a achevé l'examen du projet de règlement en concluant que le futur règlement devrait suivre le cadre dessiné par le règlement applicable aux nodules polymétalliques et être conforme aux

stipulations de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de celle-ci. La Commission a soumis ses recommandations au Conseil pour examen à la dixième session, mais le Conseil n'a pas été en mesure de les examiner de façon approfondie faute de temps.

6. Pendant la onzième session, en 2005, le Conseil a procédé à une première lecture du projet de règlement recommandé par la Commission (ISBA/10/C/WP.1), en s'appuyant sur des notes explicatives établies par le secrétariat qui décrivaient les considérations sous-tendant certains des points les plus importants du projet. Ces notes concernaient six questions à éclaircir qui étaient ressorties des débats du Conseil en 2004, à savoir : a) les raisons pour lesquelles il avait été établi un seul règlement pour les deux types de ressources plutôt que deux règlements différents; b) les raisons pour lesquelles il avait été décidé que le « bloc » d'exploration serait une maille de 10 kilomètres de côté; c) les raisons pour lesquelles le nombre de blocs à attribuer pour un programme d'exploration avait été fixé à 100; d) le raisonnement qui avait conduit à exiger que tous les blocs d'une même demande soient d'un seul tenant avant la restitution; e) le raisonnement qui avait conduit à fixer le calendrier de restitution et la proportion de blocs restitués; et f) les raisons pour lesquelles il avait été décidé de mettre l'accent tout particulièrement sur la protection et la préservation du milieu marin pendant les phases de prospection et d'exploration. Le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Commission selon que de besoin, de lui présenter une analyse plus détaillée et un complément d'information sur certains aspects du projet de règlement sur lequel il avait délibéré. Le Conseil a noté que le projet de règlement devrait comporter une disposition appropriée, compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et avec l'Accord, sur la procédure à suivre en cas de demandes concurrentes faites par plusieurs demandeurs. Il a également noté que le projet de règlement ne semblait pas correspondre exactement aux dispositions antimonopole de l'annexe III de la Convention. Par la suite, le Conseil a décidé de reprendre l'examen du projet de règlement en 2006 et demandé au secrétariat de préparer un projet révisé tenant compte des progrès accomplis pendant la session. Il a aussi demandé au secrétariat de lui fournir des rapports techniques et des éclaircissements sur un certain nombre de points du projet de règlement pour l'aider dans son examen.

7. Pendant la douzième session, en 2006, le Conseil a repris l'examen du projet de règlement figurant dans le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1*. Il était alors saisi d'une série de rapports techniques (ISBA/12/C/2, Parties I à III et ISBA/12/C/3, Parties I et II) établis par le secrétariat et présentés par deux experts, James Hein et Charles Morgan. Il était également saisi des conclusions préliminaires d'un atelier sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères que le secrétariat avait organisé juste avant la douzième session. À la demande du Conseil, le secrétariat a préparé une synthèse des modifications du projet de règlement suggérées dans le cadre de l'atelier, qui a été publiée sous la cote ISBA/12/C/7. De son côté, la délégation de la Fédération de Russie a formulé une proposition, publiée sous la cote ISBA/12/C/6, concernant le projet de règlement. À l'issue de discussions approfondies sur la manière dont il devrait traiter les questions techniques soulevées par le projet de règlement, le Conseil a décidé que le projet de règlement existant serait divisé en deux projets distincts, l'un pour les sulfures polymétalliques et l'autre pour les encroûtements cobaltifères. Il a chargé le secrétariat d'établir deux projets de règlement révisés qui tiendraient compte des conclusions de l'atelier ainsi que des exposés, des propositions et des débats de la douzième session. Il a prié la Commission sortante d'examiner en priorité le projet de règlement relatif aux sulfures afin que lui-même puisse l'examiner à son tour en 2007; il a aussi prié la prochaine Commission d'examiner le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères et de lui transmettre ses recommandations en 2008.

8. Comme le Conseil avait décidé en 2006 de faire établir deux projets de règlement distincts, l'un relatif aux sulfures polymétalliques et l'autre aux encroûtements cobaltifères, ces deux textes ont été élaborés en parallèle depuis la treizième session en 2007. Conformément à la demande du Conseil, le secrétariat a établi un projet révisé de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères

(ISBA/13/LTC/WP.1) pour examen par la Commission juridique et technique. Ce projet révisé était basé sur le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* et incorporait plusieurs modifications d'ordre technique recommandées par l'atelier sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone qui s'était déroulé du 31 juillet au 4 août 2006. Le secrétariat a également établi une note faisant le bilan des progrès accomplis dans la rédaction du projet de règlement (ISBA/13/LTC/1). La Commission a axé son examen du projet sur deux questions délicates : la superficie des secteurs à attribuer aux fins d'exploration et le régime de droits progressifs. Bien qu'il y ait eu accord au sein de la Commission sur le principe d'un système de blocs, des vues divergentes ont été exprimées sur la double question de la configuration de ces blocs et des dimensions globales du secteur susceptible d'être attribué aux fins d'exploration et, à terme, d'exploitation. La Commission a considéré qu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes pour adresser au Conseil une recommandation sur la forme que devrait prendre un système d'attribution des sites aux fins d'exploration. Elle a décidé de poursuivre ses travaux à la quatorzième session.

9. À la quatorzième session, en 2008, la Commission juridique et technique a repris l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Elle a décidé que, compte tenu de l'état actuel des connaissances et de la nécessité de mener à bien ses travaux sur le projet de règlement en temps opportun, il y avait lieu d'arrêter une recommandation à l'intention du Conseil. Elle a donc proposé d'apporter un certain nombre de modifications au document ISBA/13/LTC/WP.1. Elle a recommandé en particulier que l'unité de base servant à définir un secteur d'exploration soit un bloc de 20 kilomètres carrés. Un secteur d'exploration pourrait comprendre, au maximum, jusqu'à 100 blocs, organisés en groupes non contigus dans un secteur géographique de 550 kilomètres sur 550 kilomètres. La Commission a aussi recommandé l'application d'un régime de droits progressifs que le Conseil serait appelé à revoir tous les cinq ans. Elle a approuvé l'idée d'ajouter au projet de règlement une clause de révision aux termes de laquelle le Conseil réviserait le règlement automatiquement tous les cinq ans ou chaque fois que le progrès des connaissances scientifiques l'exigerait. La Commission a considéré en outre qu'il importait d'ajouter une disposition antimonopole aux deux projets de règlement relatifs aux encroûtements cobaltifères et aux sulfures polymétalliques, afin d'éviter que des demandeurs affiliés ne présentent des demandes multiples dépassant les dimensions totales permises (2 000 km² dans le cas des encroûtements cobaltifères et 10 000 km² dans le cas des sulfures polymétalliques). La Commission a prié le secrétariat d'établir une version révisée du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères (ISBA/14/LTC/CRP.6)² en tenant compte de ses recommandations et en y incorporant les modifications du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques que le Conseil avait adoptées en 2007 (ISBA/13/C/CRP.1). Elle a également prié le secrétariat d'incorporer dans le document ISBA/14/LTC/CRP.6 les modifications que le Conseil pourrait apporter ultérieurement en 2008 au projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques. Elle a déclaré qu'elle comptait examiner le texte ainsi révisé (ISBA/15/LTC/CRP.1) en vue de l'adopter officiellement et de le soumettre au Conseil à la quinzième session.

10. À la quinzième session, en 2009, la Commission a adopté, à titre de recommandation au Conseil, le texte révisé du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse publié sous la cote ISBA/15/LTC/CRP.1 et l'a transmis au Conseil pour examen à la seizième session.

² Les documents portant la cote CRP des documents de séance sont distribués uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés et ne sont pas traduits.

II. OBSERVATIONS ET SUITE À DONNER PAR LE CONSEIL

11. Le Conseil est invité à prendre note de l'historique de l'élaboration du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères tel qu'il est présenté ci-dessus. Pour l'essentiel, il convient de noter que le Conseil et la Commission ont procédé à de constants échanges de vues et consultations tout au long de l'élaboration du projet. La Commission s'est attachée à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères soit harmonisé avec le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques dont est également saisi le Conseil. C'est pourquoi la plupart des dispositions du premier sont identiques à celles du second, lesquelles sont basées sur le règlement relatif aux nodules polymétalliques. Il restera à incorporer dans le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères un certain nombre de modifications apportées par le Conseil en 2009 et 2010 au projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques, ce qui sera fait par le secrétariat en temps voulu.

12. Les principales différences entre les deux projets de règlement concernent : a) la question de la superficie et de la configuration de la zone à attribuer aux fins d'exploration (art. 12); et b) la question du régime de droits progressifs (art. 21).

13. Le Conseil est également invité à examiner le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères pendant la seizième session, suite à l'adoption du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

Annexe

Chronologie de l'élaboration du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
1998	La Fédération de Russie demande officiellement à l'Autorité d'élaborer des règles, règlements et procédures pour l'exploration des sulfures polymétalliques d'origine hydrothermique et des dépôts riches en cobalt.	ISBA/4/A/18
2000	L'Autorité organise un atelier scientifique international sur les gisements de ressources minérales autres que les nodules polymétalliques sur les fonds marins et les perspectives offertes par ces ressources.	Kingston 26-30 juin 2000
2001	Suite à l'adoption en 2000 du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, le Secrétariat présente au Conseil un rapport contenant des « considérations » sur une réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt, ainsi qu'un résumé des conclusions de l'atelier de 2000 et un certain nombre de projets de clauses-types.	ISBA/7/C/2

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	Le Conseil décide de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante et prie le Secrétariat de rassembler les renseignements propres à lui faciliter cet examen. Il charge la Commission juridique et technique de commencer à examiner les questions posées par l'élaboration de la réglementation envisagée.	ISBA/7/C/7
2002	Un séminaire technique d'une journée est organisé pendant la huitième session pour offrir aux membres du Conseil des informations plus complètes sur les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ainsi que sur les milieux marins dans lesquels ils se présentent.	ISBA/8/A/1 et Corr.1 ISBA/8/C/7
	La Commission juridique et technique commence à examiner les questions posées par l'élaboration de la réglementation envisagée.	ISBA/8/C/6*
2003	La Commission juridique et technique se réunit pendant deux semaines. Durant la première semaine, elle se répartit en groupes de travail officieux pour étudier en détail des questions techniques spécifiques. Le Secrétariat est chargé d'établir un projet consolidé de règlement sur la base des débats de 2002 et 2003.	ISBA/9/LTC/5 et ISBA/9/C/4
2004	La Commission juridique et technique achève l'examen d'un projet de règlement portant sur les deux types de ressources et soumet ses conclusions au Conseil. Celui-ci doit renoncer à examiner ce projet faute de temps.	ISBA/10/LTC/WP.1 ISBA/10/C/WP.1 ISBA/10/C/10
2005	Le Conseil procède à une première lecture du projet établi par la Commission juridique et technique. Il identifie quelques points importants à examiner plus à fond et prie le Secrétariat de préparer un texte révisé incorporant les modifications mineures issues de cette première lecture.	ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* ISBA/11/C/5 (notes explicatives)
2006	Mars – L'Autorité réunit un atelier scientifique international sur les encroûtements cobaltifères et la diversité et les modèles de répartition de la faune des monts sous-marins.	Kingston, 26-31 mars 2006
	Juillet – Juste avant la douzième session, l'Autorité réunit un atelier international sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. Les recommandations issues de cet atelier sont présentées au Conseil.	ISBA/12/C/7
	Août – À la douzième session, le Secrétariat présente à la Commission le relevé de conclusions de l'atelier de mars 2006 sur les encroûtements cobaltifères et la diversité et les modèles de répartition de la faune des monts sous-marins.	ISBA/12/LTC/CRP.2

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	Le Conseil reprend l'examen du projet de règlement, qui concerne encore les deux ressources. À sa demande, le Secrétariat lui fournit des éclaircissements supplémentaires sur des points importants et organise une réunion technique avec des experts.	ISBA/12/C/2, Parties I à III ISBA/12/C/3, Parties I et II ISBA/10/C/WP.1/Rev.1*
	La Fédération de Russie introduit une proposition concernant le projet de règlement.	ISBA/12/C/6
	À la fin de la douzième session, le Conseil charge le Secrétariat de réviser à nouveau le projet en tenant compte des conclusions de l'atelier technique ainsi que des présentations, propositions et travaux du Conseil. Il décide aussi que deux règlements distincts seront établis, l'un pour les sulfures polymétalliques et l'autre pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, et que le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques sera distribué aux membres de la Commission juridique et technique avant la fin de 2006 afin que lui-même puisse l'examiner dès 2007.	ISBA/12/C/12
2007	Mai – Le Secrétariat établit un projet révisé de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères qu'il accompagne d'une note explicative. Ce projet révisé est basé sur le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1* et incorpore plusieurs modifications d'ordre technique recommandées par l'atelier sur les questions techniques et économiques soulevées par les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. Les principales modifications concernent la formule à employer pour déterminer la superficie des secteurs d'exploration, le calendrier de restitution et la participation de l'Autorité.	ISBA/13/LTC/WP.1* ISBA/13/LTC/1
	Juillet – La Commission juridique et technique examine le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse établi par le Secrétariat. Elle axe son examen sur deux questions délicates : la superficie des secteurs à attribuer aux fins d'exploration et le régime de droits progressifs. Elle considère cependant qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour adresser au Conseil une recommandation sur la forme que devrait prendre un système d'attribution des sites aux fins de prospection et d'exploration.	ISBA/13/C/3
2008	Le Secrétariat présente un document qui contient une analyse des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques ainsi que des propositions de modification de ses dispositions. La Commission utilise ce document dans son examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères.	ISBA/14/C/4

<i>Année</i>	<i>Action</i>	<i>Référence</i>
	La Commission juridique et technique reprend l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Elle prie le Secrétariat d'en établir une version révisée qui tiendra compte des modifications proposées pendant ses séances et qui sera alignée sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques approuvé par le Conseil à sa treizième session (ISBA/13/C/CRP.1).	ISBA/14/C/8 ISBA/14/LTC/CRP.6
2009	Janvier – Le Secrétariat établit une version révisée du document ISBA/14/LTC/CRP.6 publié à la fin de la quatorzième session. Cette version incorpore toutes les modifications proposées par la Commission juridique et technique pendant la quatorzième session (2008) et est alignée sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques publié sous la cote ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1. Le Secrétariat publie aussi une note présentant des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères.	ISBA/15/LTC/CRP.1 ISBA/15/LTC/3
	Le Conseil reprend l'examen du projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques. À la fin de la session, il charge le Secrétariat d'en préparer une version révisée sur la base de ses débats et des propositions dont il a été saisi aux treizième, quatorzième et quinzième sessions.	ISBA/15/C/WP.1/Rev.1
	La Commission adopte, à titre de recommandation au Conseil, le texte révisé du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères et décide de le transmettre au Conseil.	ISBA/15/C/5 ISBA/15/LTC/CRP.1
2010	Le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères recommandé par la Commission est traduit et soumis à l'examen du Conseil.	ISBA/16/C/WP.2

ISBA/16/C/6 Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité
Présentée par la délégation de Nauru

Date : 5 mars 2010

1. En 2008, la République de Nauru a patronné une demande d'approbation d'un plan de travail de Nauru Ocean Resources Inc. en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Nauru, comme beaucoup d'autres pays en développement, ne possède pas encore les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener des opérations d'extraction minière sur le fond des océans dans les eaux internationales. Pour participer effectivement aux activités dans la Zone, ces États doivent faire appel à des entités du secteur privé (de la même manière que certains pays en développement ont besoin d'investissements étrangers directs). Non seulement ils n'ont pas les

moyens financiers d'exécuter un projet d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales, mais certains n'ont pas non plus les moyens de s'exposer aux risques juridiques que peut comporter un tel projet. N'ignorant pas cela, lorsqu'il a initialement patronné la société Nauru Ocean Resources Inc., Nauru est parti de l'hypothèse qu'il pourrait effectivement atténuer (avec un degré de certitude élevé) les obligations financières ou coûts pouvant découler de son patronage. Ceci était important car ces obligations ou coûts pourraient dans certaines circonstances dépasser beaucoup les capacités financières de Nauru (comme celles de nombreux autres pays en développement). Si, dans le cadre d'opérations d'extraction minière terrestre, un État ne risque de perdre que ce qu'il a déjà (par exemple, son environnement naturel), un État en développement qui verrait sa responsabilité engagée à raison d'activités menées dans la Zone, risquerait de perdre plus que ce qu'il a effectivement.

2. Des discussions sur cette question ont eu lieu avec l'Autorité internationale des fonds marins, dont il en est ressorti qu'un État qui patronne une demande peut s'acquitter de ses obligations à cet égard et éviter de voir sa responsabilité engagée s'il conclut avec le contractant un arrangement contractuel prévoyant que :

- a) L'État a le pouvoir d'inspecter et de vérifier le programme de travail du contractant et d'effectuer un audit environnemental;
- b) Le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions des règlements de l'Autorité et du contrat d'exploration.

3. Cette solution donnerait à l'État qui patronne la demande la confiance nécessaire pour participer aux activités dans la Zone car il saurait précisément ce qu'il doit faire pour éviter d'engager sa responsabilité. Dans le même temps, un tel arrangement préserverait l'intégrité de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car l'État qui patronne la demande serait en mesure d'obliger le contractant à respecter les termes du contrat.

4. Toutefois, lors de la finalisation du processus de présentation des demandes, des opinions divergentes se sont exprimées au sein de la Commission juridique et technique en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263 de l'Assemblée générale) qui ont trait à la responsabilité de l'État qui patronne une demande, et il est apparu qu'il fallait obtenir des éclaircissements sur ces dispositions avant d'aller plus loin. S'il ne sait pas précisément ce qu'il en est en matière de responsabilité, il est extrêmement difficile pour un État en développement de patronner en toute confiance des activités dans la Zone, puisqu'il ne peut évaluer utilement les risques juridiques et obligations de réparer auxquels il s'expose, et qu'il lui sera impossible de prendre des mesures qui lui permettraient d'atténuer ces risques avec une quelconque certitude. De ce fait, il demeurerait exposé à ce que sa responsabilité soit engagée de manière imprévue en droit international.

5. Finalement, si un État qui patronne une demande est exposé à d'importants risques financiers, Nauru, comme d'autres pays en développement, risque de ne pouvoir participer effectivement aux activités dans la Zone, alors que cette participation est l'un des buts et principes de la partie XI de la Convention, et est en particulier prévue à l'article 148, à l'alinéa c) de l'article 150 et au paragraphe 2 de l'article 152. Nauru considère donc qu'il est crucial de disposer d'indications sur l'interprétation des dispositions de la partie XI relatives à la responsabilité, afin que les États en développement puissent déterminer s'ils sont en mesure de réduire effectivement les risques encourus et décider en connaissance de cause de participer ou non aux activités dans la Zone. Des éclaircissements sont demandés sur les points suivants :

- a) Quelles sont les responsabilités et obligations des États qui patronnent des demandes en vertu de la partie XI de la Convention? Des éclaircissements sont en particulier

demandés sur la signification des termes « veiller à », « assurer le respect » et « assurer le respect effectif »;

b) La signification du terme « veiller à » figurant :

i) Au paragraphe 1 de l'article 139 de la Convention, qui dispose qu'« il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone [...] le soient conformément à la présente partie »;

ii) Au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, qui dispose qu'« [i]l incombe à l'État Partie ou aux États Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet État ou ces États patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention »;

iii) Au paragraphe 4 de l'article 153, qui dispose que « [I]es États Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139 ».

6. Le terme « veiller à » (*ensure*) est généralement défini comme signifiant « assurer » ou « garantir ». Toutefois, en réalité, quelles que soient les mesures qu'il prenne, l'État patronnant la demande ne pourra jamais pleinement assurer ou garantir qu'un contractant mène les activités conformément à la Convention. Par exemple, l'adoption d'un texte législatif réprimant toute violation des dispositions de la Convention par le contractant dissuadera celui-ci de la violer, mais ne garantira jamais que le contractant respecte toujours ces dispositions. L'idée d'une assurance ou garantie est encore plus intenable si l'on songe au grand nombre de sous-traitants et de tiers qui seront selon toute probabilité associés aux opérations d'extraction minière du contractant. Ceci étant, quelle est la signification du terme « veiller à » (*ensure*) dans les dispositions susmentionnées? Des éclaircissements sont aussi demandés sur la signification de l'expression « assurer le respect », qui figure au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, et la signification de l'expression « assurer le respect effectif », qui figure au paragraphe 2 de l'article 139. Sont en particulier demandées des réponses aux quatre questions suivantes :

a) Peut-on attribuer la même signification aux deux expressions ou l'expression « assurer le respect effectif » dénote-t-elle une norme de responsabilité moins élevée qu'« assurer le respect »? Si ces deux expressions doivent recevoir la même interprétation, pourriez-vous nous fournir des indications sur ce que ces expressions signifient essentiellement pour un État en développement s'efforçant de s'acquitter de la responsabilité que lui confère la partie XI. Là encore, en réalité, toutes les mesures que peut prendre un État patronnant une demande ne pourront jamais « assurer le respect » de ses obligations par un contractant lorsque celui-ci est une entité distincte de l'État;

b) Comment ces expressions peuvent-elles être comprises en relation avec le verbe « veiller à » visé au paragraphe 5 ci-dessus. Ces trois expressions peuvent-elles être utilisées de manière interchangeable ou l'expression « veiller à » détone-t-elle une norme de responsabilité plus élevée?

c) Si « assurer le respect effectif » dénote effectivement une norme de responsabilité inférieure à « veiller à », quelle est cette norme?

d) Quelle norme l'État qui patronne une demande doit-il finalement satisfaire pour s'acquitter des obligations que la partie XI met à sa charge et ne pas voir sa responsabilité engagée?

7. Comment un État qui patronne une demande peut-il s'acquitter de l'obligation que la partie XI met à sa charge d'assurer le respect effectif de ses obligations par le contractant? En particulier,

quelles mesures cet État est-il tenu de prendre? Des éclaircissements sont demandés sur la signification des expressions ci-après et sur leurs relations :

- a) « toutes les mesures nécessaires et appropriées », expression utilisée au paragraphe 2 de l'article 139;
- b) « toutes les mesures nécessaires », expression utilisée au paragraphe 4 de l'article 153; et
- c) « les mesures [...] qui [...] sont raisonnablement appropriées », expression utilisée au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III.

8. Ces trois dispositions stipulent pour l'essentiel que l'État patronnant la demande est exonéré de toute responsabilité s'il prend certaines mesures pour assurer le respect effectif par les contractants de leurs obligations. Toutefois, bien que se rapportant à la même prescription, chaque disposition utilise un libellé différent pour décrire les types de mesures que l'État est tenu de prendre. Des éclaircissements sont demandés sur le point de savoir si ces trois expressions ont la même signification ou des significations différentes. Par exemple, l'expression « mesures [...] raisonnablement appropriées » semble être moins contraignante et semble viser moins de mesures que l'expression « toutes les mesures nécessaires ». Si ces trois expressions ont effectivement des significations différentes, laquelle a la priorité? En d'autres termes, pour s'acquitter des obligations que la partie XI met à sa charge et assurer le respect effectif par le contractant de ses obligations, l'État patronnant la demande doit-il prendre « toutes les mesures nécessaires et appropriées », « toutes les mesures nécessaires » ou « les mesures [...] qui [...] sont raisonnablement appropriées »?

9. En ce qui concerne les dispositions visées au paragraphe 7 ci-dessus, il n'est pas précisé *qui* détermine ce qui est approprié ou nécessaire. Des éclaircissements sont demandés sur le point de savoir si c'est l'État patronnant la demande lui-même, ou si ce qui est approprié ou nécessaire doit être déterminé objectivement par un organe compétent comme l'Autorité ou la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Il convient également de noter ce qui suit :

- a) Le paragraphe 4 de l'article 4 dispose qu'un État qui patronne une demande n'est pas responsable s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, « au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ». Les termes de ce libellé donnent à penser que le critère retenu comporte un élément subjectif et tient compte des caractéristiques particulières de chaque État – impliquant que les mesures requises seront différentes d'un État à l'autre;
- b) D'autre part, l'article 153 dispose que les États Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la partie XI. Ceci donne à penser que la marge de manœuvre est plus réduite. En outre, des dispositions figurant dans d'autres parties de la Convention donnent à penser que les États doivent satisfaire à une norme internationale objective lorsqu'ils adoptent une législation nationale. Par exemple, s'agissant de l'adoption d'une législation en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États doivent adopter des règlements et mesures qui ne doivent pas être « moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international » (voir art. 208, par. 3; art. 209, par. 2 et art. 210, par. 6). Ces trois articles figurent certes dans la partie XII de la Convention, mais ils illustrent bien comment cette question a été réglée dans d'autres parties du texte. Les questions suivantes se posent donc :
 - i) Si l'on décide que c'est à l'État qu'il appartient de déterminer, en appliquant ses propres normes, ce que sont des mesures nécessaires et appropriées, l'État n'en n'est-il pas moins tenu d'observer certaines normes et

obligations minimales? Dans l'affirmative, quelles sont ces normes et obligations minimales?

ii) Si c'est à un organe directeur de déterminer ce que sont des mesures appropriées et nécessaires, des éclaircissements sont demandés quant aux mesures constituant « toutes les mesures appropriées et nécessaires »;

iii) Par exemple, quels facteurs l'organe directeur prendra-t-il en considération pour déterminer si des mesures appropriées ont été prises, et quels critères doivent être satisfaits?

iv) De plus, comme un État en développement peut n'être pas en mesure de surveiller des activités sous-marines d'extraction minière ou d'assurer le respect de texte législatif régissant de telles activités aussi efficacement qu'un État développé, la norme des mesures requises des États en développement est-elle différente de celle des mesures requises des États développés? Si cette norme est effectivement différente, en quoi l'est-elle?

v) Là encore, on peut rappeler que des articles comme l'article 148, l'article 150, alinéa c) et l'article 152, par. 2 disposent que la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone doit être encouragée. Or il est peu probable que ces États patronnent des activités dans la Zone s'ils risquent d'être exposés à des obligations de réparer qu'ils ne sont absolument pas sûrs de pouvoir atténuer. Comme ce problème risque de compromettre la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, comment des articles tels que l'article 148, l'article 150, alinéa c), l'article 152, par. 2 opèrent-ils s'agissant de déterminer quelles mesures appropriées les États en développement doivent prendre pour s'acquitter de leurs responsabilités? En d'autres termes, les dispositions relatives à la responsabilité des États patronnant les demandes peuvent-elles être interprétées de manière à promouvoir la participation effective des États en développement?

10. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est-elle en mesure de donner des indications quant aux mesures précises que les États en développement comme Nauru et Tonga doivent prendre pour exécuter leurs obligations en application de l'article 139 et de l'article 4 de l'annexe III de la Convention et ne pas voir leur responsabilité engagée? Dans l'affirmative, Nauru souhaiterait avoir l'avis de la Chambre sur des questions comme celles qui suivent :

a) Les mesures doivent-elles être des mesures visant à faire respecter des prescriptions (par exemple, une supervision active de l'État et des audits) ou des mesures de police (par exemple, l'adoption d'une loi édictant des normes à respecter et prévoyant des peines en cas de non-respect de ces normes), ou un mélange des deux?

b) Selon quelle fréquence ces mesures doivent-elles être mises en œuvre?

c) À quelle norme cette mise en œuvre doit-elle satisfaire?

11. Quel est le sens du mot « résultant » figurant au paragraphe 2 de l'article 139, qui dispose qu'« un État Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie »? Des éclaircissements sont aussi nécessaires sur les points suivants :

a) Dans le cadre de la partie XI, l'État est tenu de veiller à ce que le contractant respecte effectivement la Convention. Toutefois, il semble peu vraisemblable que le dommage causé par le contractant puisse jamais « résulter » effectivement d'un manquement de l'État à cette obligation. L'expression « dommages résultant d'un » doit-elle dans ce contexte être interprétée comme signifiant « dommages causés par »?

b) Nauru saurait aussi gré à la Chambre de lui donner son avis sur la nature du lien de causalité envisagé dans cette disposition. Par exemple, le manquement de l'État doit-il être la cause directe du dommage pour que sa responsabilité soit engagée, ou le seul fait que l'État n'ait pas assuré le respect des règles suffit-il à engager sa responsabilité si un dommage se produit? À défaut, l'État est-il responsable uniquement s'il peut être établi que le dommage a résulté du fait que l'État n'a pu assurer le respect des règles? En outre, l'étendue de la « causalité » affecte-t-elle l'étendue de la responsabilité de l'État? En d'autres termes, la responsabilité est-elle proportionnelle à la mesure dans laquelle on peut dire que le fait que l'État n'ait pas assuré le respect des règles a provoqué le dommage?

12. Des éclaircissements sont demandés en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'État qui patronne une demande en application de la partie XI de la Convention. En particulier, l'étendue de la responsabilité d'un État en développement comme Nauru ou Tonga est-elle limitée? Par exemple, si un État en développement ne s'est pas acquitté des obligations que la partie XI met à sa charge et qu'aucun recours effectif, voire aucun recours, n'est possible contre le contractant et son assureur, l'État en développement peut-il être tenu de réparer intégralement les dommages effectivement causés par ledit contractant? Le montant des dommages et intérêts sera-t-il fixé compte tenu des capacités financières de l'État en développement?

13. Dans le cadre de la partie XI, la responsabilité de l'État qui a patronné la demande pourra-t-elle être engagée même si cet État s'est acquitté de manière satisfaisante de son obligation de veiller à ce que le contractant respecte effectivement les règles? En d'autres termes, dans le cas où : l'État qui a patronné la demande s'est acquitté des obligations que la partie XI met à sa charge; des dommages ont été causés par un fait illicite du contractant dans la conduite des activités; et où le contractant n'a pas suffisamment d'actifs pour réparer les dommages et ceux-ci ne sont pas totalement indemnisés par l'assurance, l'État qui a patronné la demande demeure-t-il hors de cause ou peut-il être tenu de prendre à sa charge tout ou partie des dommages et intérêts qui n'ont pas été versés? Qui, en dernière analyse, est financièrement responsable dans une telle situation?

14. Des éclaircissements sont demandés sur le point de savoir si l'État qui patronne la demande peut voir sa responsabilité engagée en vertu de la partie XI à raison de toutes les activités associées aux activités d'extraction minière menées par le contactant dans les eaux internationales (par exemple l'extraction, la transformation et le transport) ou seulement les activités menées sur le fond de la mer. D'une part, l'article 135 dispose : « Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux ». D'autre part, la définition de l'« exploitation » dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques englobe la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport, des opérations qui à l'évidence ne s'effectuent pas seulement au fond de l'océan.

15. Si la partie XI s'applique aussi ailleurs qu'au fond des océans, et si l'État qui patronne la demande demeure tenu de veiller à ce que le contractant exécute ses obligations dans le cadre des activités qu'il mène ailleurs qu'au fond de la mer, quelle est la relation entre la responsabilité de l'État qui a patronné la demande et celle de l'État du pavillon, puisqu'il est probable que les opérations minières impliqueront l'utilisation de navires battant le pavillon de différents États et susceptibles d'être exploités et contrôlés par des nationaux d'autres États? En d'autres termes, est-ce l'État qui a patronné la demande, l'État du pavillon ou l'État dont des nationaux contrôlent le navire qui sera responsable, ou y aura-t-il responsabilité conjointe?

16. Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III dispose : « Toutefois, un État Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard

de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. » Il se pose alors les questions suivantes :

a) L'État qui patronne la demande satisfait-il aux prescriptions de la partie XI s'il conclut avec le contractant un accord contractuel dont les termes sont comparables à ceux du projet d'accord de patronage résumé à l'annexe du présent document?

b) S'il ne peut être satisfait à cette disposition en concluant un tel accord contractuel, quels lois, règlements et mesures administratives un État en développement comme Nauru ou Tonga doit-il adopter pour s'acquitter de son obligation et éviter que sa responsabilité soit engagée? Par exemple, l'État est-il tenu d'adopter une loi traitant spécifiquement de la prospection et de l'exploitation des nodules polymétalliques dans les eaux internationales (c'est-à-dire une loi qui reflète le Règlement adopté par l'Autorité), ou peut-il satisfaire à cette disposition au moyen d'un texte législatif plus général qui peut déjà être en place, comme sa législation sur l'extraction minière et sa législation sur l'environnement?

17. Comme il a été souligné tout au long de la présente proposition, l'accord de patronage (comme toutes les autres mesures) ne saurait garantir absolument que le contractant respectera les dispositions de la partie XI de la Convention. Il faut donc déterminer si l'accord de patronage suffira à démontrer que l'État a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif par le contractant de ses obligations. Cependant, comme il a été démontré dans la présente proposition, une série de questions se posent à cet égard, dont la moindre n'est pas celle de savoir si les mesures qu'un État en développement est tenu de prendre diffèrent de celles qu'est tenu de prendre un État développé.

18. Sur ce point, bien que l'accord de patronage soit en principe efficace dans la mesure où il confère à l'État de nombreux droits et pouvoirs lui permettant de contrôler, vérifier et réglementer les activités du contractant, en pratique la capacité d'exercer ces pouvoirs sera extrêmement différente d'un État à l'autre. En d'autres termes, des efforts seront certes faits dans le cadre de l'accord de patronage pour aider l'État en développement à exécuter ses obligations (par exemple, une assistance financière et technique lui sera fournie, et s'il n'a pas la capacité de superviser efficacement les activités, le contractant engagera des spécialistes de l'environnement et des agents de sécurité indépendants et ayant les qualifications voulues pour exercer une supervision pour le compte de l'État), il n'est malheureusement pas possible pour les États en développement d'exécuter leurs obligations selon la même norme ou sur la même échelle que les États développés. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de la réglementation de l'extraction minière sous-marine. Par exemple, les profondeurs marines sont un domaine hautement spécialisé et il est peu probable que des États en développement, en particulier les États sans littoral, aient les compétences, la formation et les moyens nécessaires pour, par exemple, vérifier si les activités d'extraction minière risquent de polluer gravement le milieu marin ou de causer un dommage à l'environnement.

19. De plus, en ce qui concerne les mesures de prévention, l'accord de patronage stipule que l'État doit s'assurer que certaines conditions sont remplies avant d'approuver le commencement des activités. Cette disposition, si elle donne à l'État un outil puissant susceptible de l'aider à promouvoir le respect des règlements, lui impose en fait l'obligation de déterminer si certaines conditions sont remplies, ce qui soulève la question suivante : l'État en développement est-il en mesure de se prononcer compte tenu des capacités qui sont les siennes et de déterminer si les conditions sont remplies, ou existe-t-il une norme minimum de diligence s'imposant à tous les États?

Annexe
[Non reproduite]

ISBA/16/C/7 Rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la seizième session

Date : 28 avril 2010

1. La Commission juridique et technique a commencé ses travaux le 19 avril, une semaine avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée. Malheureusement, en raison de l'éruption volcanique qui a eu lieu en Islande, la Commission n'a pas pu atteindre un quorum avant le 21 avril 2010. Elle a donc tenu des réunions officieuses les 19 et 20 avril 2010, sous la présidence de M. Sandor Mulsow Flores, au cours desquelles les membres présents à Kingston ont pu entreprendre un examen préliminaire détaillé des rapports annuels des contractants de l'Autorité.

2. Les 20 membres de la Commission ci-après ont assisté aux réunions au cours de la seizième session : Frida M. Armas-Pfirter, David Billett, Eusebio Lopera Caballero, Miguel dos Santos Alberto Chissano, Laleta Davis-Mattis, Baïdy Diène, Elva Escobar, Kennedy Hamutenya, Asif Inam, Emmanuel Kalngui, Woong-Seo Kim, Denis Gennadyevich Khramov, Walter de Sá Leitão, Sudhakar Maruthadu, Sandor Mulsow Flores, Nobuyuki Okamoto, Christian Reichert, Mahmoud Samy, Adam Tugio et Haiqi Zhang. Les cinq membres ci-après avaient informé le Secrétaire général qu'ils ne seraient pas en mesure d'assister à la session : Jean-Marie Auzende, Said Hussein, Isikeli Uluinairai Mataitoga, Andrzej Przybycin et Elena Sciso.

3. La Commission a examiné les questions suivantes au cours de la seizième session :

- a) Examen des rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »);
- b) Achèvement du programme de formation mené par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne);
- c) Examen des Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone émises au titre de l'article 31 du Règlement;
- d) Résultats et recommandations issus du projet de mise au point d'un modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton;
- e) Présentation du Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement élaboré par la International Marine Minerals Society;
- f) Questions diverses.

4. À sa séance du 21 avril 2010, la Commission a élu Miguel dos Santos Alberto Chissano (Mozambique), Président et Nobuyuki Okamoto (Japon), Vice-Président.

I. EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES CONTRACTANTS PRÉSENTÉS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

5. Les 19, 20, 21, 22 et 23 avril, la Commission a examiné et évalué à huis clos les rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement. À cette fin, et conformément à sa pratique habituelle, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail, sur les aspects

juridiques, environnementaux et technologiques. Ces groupes de travail ont procédé à une étude préliminaire des rapports annuels et établi un projet d'évaluation aux fins d'examen par la Commission plénière. La Commission était saisie, pour faciliter ses travaux, d'une analyse préliminaire des rapports annuels préparée par le secrétariat (ISBA/16/LTC/CRP.5). Le rapport et les recommandations de la Commission relatifs aux rapports annuels des contractants figurent dans le document ISBA/16/LTC/6.

6. Dans son examen des rapports annuels, la Commission a fait plusieurs observations d'ordre général. Elle a noté en particulier que les contractants n'avaient suivi que partiellement les Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration qu'elle avait publiées en 2009 (ISBA/15/LTC/7). La Commission a aussi relevé des écarts significatifs d'un contractant à l'autre dans les montants des dépenses signalées pour des éléments semblables, par exemple le coût d'une journée d'exploration en mer. La Commission s'est aussi inquiétée du fait que certaines dépenses signalées ne pouvaient pas être classées comme « dépenses directes et effectives d'exploration » aux termes du Règlement. La Commission a recommandé qu'il soit demandé aux contractants d'accompagner leur prochain rapport annuel de données révisées pour les années antérieures, ventilées en application des Recommandations de 2009. La Commission a aussi prié le secrétariat de préparer pour la prochaine session une analyse détaillée des dépenses indiquées dans les rapports des contractants, les comparant aux rubriques de dépense proposées dans les Recommandations de 2009, afin de permettre à la Commission de fournir des indications supplémentaires à la future Commission juridique et technique sur la manière de traiter ces types de dépenses.

7. La Commission a constaté que les travaux d'étude des facteurs environnementaux et d'exploration menés par les contractants continuaient d'avancer lentement. Elle s'est aussi inquiétée du manque persistant de données brutes dans les rapports des contractants, malgré de nombreuses demandes en ce sens provenant à la fois de la Commission et du Secrétaire général. Dans la mesure où, pour la plupart des contractants, la deuxième période quinquennale du contrat d'exploration de 15 ans s'achèvera l'an prochain, la Commission a prié le secrétariat de préparer, pour sa prochaine session, une analyse détaillée des travaux d'exploration et d'étude des facteurs environnementaux menés à ce jour par les contractants.

II. ACHÈVEMENT DU PROGRAMME DE FORMATION DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DES GÉOSCIENCES ET DES RESSOURCES NATURELLES (ALLEMAGNE)

8. La Commission a reçu un rapport de l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles (BGR) concernant l'achèvement de son programme de formation, prévu au titre de l'avenant n° 3 à son contrat d'exploration (ISBA/16/LTC/5). La Commission a pris note du rapport et s'est déclarée satisfaite du programme de formation, qui remplit les obligations en matière de formation souscrites par le BGR dans le cadre du contrat.

III. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES CONTRACTANTS EN VUE DE L'ÉVALUATION D'ÉVENTUELS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉS À L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE, FORMULÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT

9. En 2008, la Commission avait jugé nécessaire, compte tenu des progrès de la science, d'examiner les Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone, publiées en 2001 (ISBA/7/LTC/Rev.1**). En 2009, ayant examiné un tableau comparatif des recommandations de 2001 et des ateliers de 2001 et de 2004 sur l'environnement, elle a décidé d'inclure dans les

recommandations un protocole d'échantillonnage normalisé et un protocole d'archivage de données pour faciliter la comparaison des données sur l'environnement recueillies par les contractants. Elle n'a cependant pas pu achever en 2009 la révision des recommandations et a donc chargé un sous-groupe de poursuivre cette tâche entre les sessions avec l'aide du secrétariat.

10. En 2010, la Commission a repris la révision des recommandations sur l'environnement sur la base d'un projet du secrétariat contenant les commentaires et les propositions de ce sous-groupe (ISBA/16/LTC/CRP.1). On lui avait également fourni un aperçu et une étude préliminaire des activités menées à ce jour par les contractants dans le domaine de l'environnement (ISBA/16/LTC/4), comparant les activités renseignées par les contractants en 2009 avec les recommandations formulées par la Commission en la matière en 2001.

11. Le 27 avril 2010, après examen du projet, la Commission a adopté les recommandations figurant dans le document ISBA/16/LTC/7, étant entendu que les annexes de ce document, qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner intégralement, resteraient provisoires jusqu'à ce qu'elle puisse les examiner en détail à la session suivante, en 2011.

IV. RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS DU PROJET D'ÉLABORATION D'UN MODÈLE GÉOLOGIQUE DES GISEMENTS DE NODULES POLYMÉTALLIQUES DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON

12. Au titre de ce point, la Commission a été informée que le projet d'élaboration d'un modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques de la zone de Clarion-Clipperton s'était conclu par un atelier tenu du 14 au 17 décembre 2009 à Kingston, réunissant des experts, des membres de la Commission et les représentants de certains contractants et de certains États membres. La Commission a entendu un exposé sur les résultats du projet – le Modèle géologique et le Guide du prospecteur – et les recommandations adoptées à l'atelier. Elle a aussi reçu un rapport de synthèse sur l'atelier et le texte des recommandations (document ISBA/16/LTC/3) et une analyse plus détaillée du Guide du prospecteur et du Modèle géologique (document ISBA/16/LTC/CRP.3).

13. La Commission a pris note des rapports et salué cette réalisation majeure, qui n'aurait pas été possible sans le précieux concours apporté par les contractants. Elle a indiqué que le Modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton serait actualisé à mesure que d'autres données seraient disponibles. Elle s'est félicitée de la mise en route d'un projet similaire dans le bassin central de l'océan Indien, projet qui devrait améliorer l'évaluation des ressources des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone et aider les futurs prospecteurs.

14. La Commission a également entendu un exposé sur l'état de la base de données centrale de l'Autorité sur les ressources minières. Elle a pris note de l'exposé et s'est dite satisfaite de la mise en service de la base de données, qui permet d'accéder à des données et renseignements normalisés sur les ressources minérales. Cependant, certains membres de la Commission, préoccupés par l'indication erronée et superflue de frontières politiques dans l'un des ensembles de données servant de carte de référence, ont prié le secrétariat d'apporter les corrections nécessaires. Par la suite, le secrétariat a fait savoir à la Commission que ces corrections avaient été faites.

V. PRÉSENTATION DU CODE DE GESTION DES TRAVAUX MINIERS SOUS-MARINS DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, ADOPTÉ PAR L'INTERNATIONAL MARINE MINERALS SOCIETY

15. Le 26 avril 2010, la Commission a entendu un exposé de M. P. A. Verlaan sur le projet révisé et actualisé du Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement,

adopté par l'International Marine Minerals Society (IMMS), comprenant notamment un aperçu du Code et de sa structure et une historique de cette société. Cet exposé est résumé dans le document ISBA/16/LTC/2.

16. L'auteur de l'exposé soulignait que l'Autorité et l'IMMS avaient une occasion unique de mettre en place un cadre de référence pour le développement écologiquement et commercialement responsable d'une industrie naissante nécessitant une prévisibilité réglementaire et une réduction maximale des risques en matière d'environnement. Ce cadre de référence peut être introduit à toutes les phases de l'activité industrielle, qu'il s'agisse de la prospection, de l'exploitation, de la mise hors service des sites ou de leur réhabilitation.

17. La Commission a remercié M. Verlaan pour son exposé. Un débat long et enrichissant a suivi, au cours duquel ont été abordés les sujets suivants : responsabilité; données écologiques, propriété d'entreprise ou non; faisabilité de la remise en état, notamment dans les cas où le substrat dur a été enlevé; calcul du coût de la remise en état et du respect des exigences en matière d'environnement en général; effet potentiellement inhibiteur de ce coût sur l'investissement dans l'extraction sous-marine; mécanismes de compensation; financement conjoint des activités liées au respect des exigences en matière d'environnement, de la mise hors service et du coût des catastrophes écologiques, sur le modèle des fonds créés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale concernant la pollution des navires et les marées noires; normes de vérification externe (notamment les études de performance), sources de ces normes, vérificateurs spécialisés accrédités et pertinence d'une vérification externe des contractants; mécanismes et financement des consultations des parties prenantes; définition du risque; utilité d'instruments non contraignants tels que le Code pour ce qui est de sensibiliser et d'établir des références et des critères jusqu'à ce que les États soient prêts à adopter une réglementation; recherches sur la remise en état durant les essais d'extraction et son coût; et collaboration entre l'industrie et le monde universitaire en matière de recherche sur l'environnement.

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Programme de travail de l'Autorité

18. S'agissant du projet de programme de travail, la Commission a pris note des projets futurs de l'Autorité et les a approuvés. Elle a également rappelé l'importance de l'élaboration en cours par l'Autorité, conformément à l'article 145 de la Convention, de règles de procédures pour protéger efficacement le milieu marin en vue notamment d'assurer la protection et de la conservation des ressources naturelles de la Zone, et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone. La Commission a noté que l'atelier qui doit examiner de manière plus approfondie la proposition de mise en place d'un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton serait organisé ultérieurement en 2010.

19. La Commission a également pris note de l'importance de la participation de ses membres à la réunion d'experts sur l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, comme proposé dans le rapport du Secrétaire général.

B. Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

20. La Commission a également pris note de la proposition dont le Conseil était saisi tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

du Tribunal international pour le droit de la mer sur des questions concernant la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité (ISBA/16/C/6).

21. La Commission a noté qu'au paragraphe 4 de ce document, présenté par la délégation de Nauru, il est indiqué que lors de la finalisation du processus de présentation des demandes, « des opinions divergentes se sont exprimées au sein de la Commission juridique et technique en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263 de l'Assemblée générale) qui ont trait à la responsabilité de l'État qui patronne une demande, et il est apparu qu'il fallait obtenir des éclaircissements sur ces dispositions avant d'aller plus loin ».

22. La Commission souhaite préciser que ces « opinions divergentes » citées comme étant celles des membres de la Commission ne figurent pas dans les rapports de la Commission ni dans aucun autre document officiel. En outre, il est clairement indiqué que ce sont les demandeurs qui ont demandé le report de l'examen de leurs demandes compte tenu de la situation économique mondiale actuelle et d'autres sujets de préoccupation.

23. En effet, en 2008, la Commission avait reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés, une présentée par Nauru Ocean Resources Inc. (patronné par Nauru) et l'autre par Tonga Offshore Mining Limited (patronné par les Tonga). Étant donné que la Commission n'avait pas été en mesure d'achever l'examen des demandes pendant la quatorzième session, la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session. Les représentants de Nauru et des Tonga, les États parrainant les demandeurs, avaient remercié la Commission pour ses travaux relatifs à l'examen de leurs demandes et avaient souligné l'importance des demandes pour leurs gouvernements (ISBA/14/C/8).

24. Le 5 mai 2009, le Secrétariat a été informé par Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited (les sociétés demanderesses) qu'en raison de la situation économique mondiale actuelle ainsi que d'autres sujets de préoccupation, elles avaient décidé de demander que l'examen de leurs demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques soit reporté (ISBA/15/LTC/6). Par conséquent, la Commission a dûment pris note de la demande et décidé de reporter l'examen du point jusqu'à nouvel ordre (ISBA/15/LTC/5).

C. Composition et fonctionnement de la Commission juridique et technique

25. Pour ce qui est de la composition et du fonctionnement de la Commission juridique et technique, la Commission souhaite signaler que du fait du nombre de candidats à l'élection à la douzième session, le Conseil lui avait demandé de faire rapport sur l'efficacité de son fonctionnement avec sa composition actuelle, soit 25 experts. La Commission a conclu qu'elle était en mesure de fonctionner de manière efficace et rationnelle avec 25 experts. Elle a également indiqué que ses membres devaient continuer à représenter la plus grande diversité de disciplines possible et qu'elle avait en particulier besoin de spécialistes de disciplines clefs, telles que la biologie marine, la géologie marine, le génie minier, l'économie minière et les questions juridiques.

26. La Commission a rappelé que la Convention ne limite pas la taille de la Commission mais qu'elle prévoit au contraire son expansion.

27. La Commission a levé sa séance le 28 avril 2010.

ISBA/16/C/9 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

Date : 3 mai 2010
154^e séance

[ISBA/16/C/L.2]

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Décide* d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée, les révisions du Statut du personnel de l'Autorité qui sont énoncées dans l'annexe au présent document;
2. *Recommande* que l'Assemblée approuve les révisions qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité.

Annexe
[Non reproduite]

ISBA/16/C/10 Décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012

Date : 3 mai 2010
154^e séance

[ISBA/16/C/L.3]

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant la recommandation de la Commission des finances,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins adopte le budget de l'Autorité pour l'exercice 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars, comme recommandé par le Secrétaire général;
2. *Recommande également* que l'Assemblée adopte le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars des États-Unis;
2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2011 et 2012 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010, compte tenu du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 % et que le taux de 16,587 % sera utilisé pour calculer la contribution du Japon au budget de l'Autorité pour 2011 et 2012;
3. *Autorise également* le Secrétaire général à effectuer, en 2011 et 2012, des virements de crédits entre chapitres d'un montant ne dépassant pas 20 % des crédits ouverts à chaque chapitre;

4. *Demande instamment* aux membres de l’Autorité de verser leur contribution au budget intégralement et en temps voulu;

5. *Décide* de porter à 560 000 dollars le montant du Fonds de roulement, comme énoncé au paragraphe 6 du rapport de la Commission des finances (ISBA/16/A/5-ISBA/16/C/8), étant entendu que les avances complémentaires nécessaires au Fonds de roulement seront échelonnées sur les deux prochains exercices financiers;

6. *Demande* à tous les membres de l’Autorité de contribuer au Fonds de dotation de l’Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine et au Fonds de contributions volontaires.

ISBA/16/C/12 Décision du Conseil concernant le règlement relatif à la prospection et l’exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Date : 6 mai 2010
161^e séance

[ISBA/16/C/L.6]

Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins

1. *Décide* d’adopter le règlement relatif à la prospection et l’exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone qui figure dans le document ISBA/16/C/L.5, daté du 4 mai 2010;

2. *Décide en outre* d’appliquer ledit règlement à titre provisoire en attendant son approbation par l’Assemblée de l’Autorité;

3. *Prie* la Commission juridique et technique de définir, en temps voulu, les critères susceptibles d’être utilisés pour prévenir la monopolisation des activités menées dans la Zone en ce qui concerne les sulfures polymétalliques et de les lui soumettre pour examen;

4. *Décide aussi* que les procédures énoncées en annexe à la présente décision s’appliqueront pendant une période d’un an à compter de sa date d’adoption.

Annexe

1. Les demandeurs et les États patronnant leur demande ainsi que les demandeurs potentiels et les États patronnant leur demande s’emploient de leur mieux à veiller à ce que, avant toute présentation d’une demande conformément au présent Règlement relatif à la prospection et l’exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »), les zones visées par les demandes ne se chevauchent pas.

2. Au cours de la période de 180 jours suivant l’adoption de la présente décision si, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration de sulfures polymétalliques conformément à l’article 22, une ou plusieurs autres demandes sont soumises concernant une ou plusieurs zones qui chevauchent celles de la première demande, le Secrétaire général informe immédiatement tous les demandeurs concernés.

3. Les demandeurs concernés et, le cas échéant, les États patronnant leur demande s'efforcent de régler dans les meilleurs délais tout différend relatif à des prétentions concurrentes. Le Secrétaire général peut user de ses bons offices pour engager une médiation entre les prétentions concurrentes et, s'il y a lieu, proposer une solution. Tout demandeur peut, dans les 90 jours suivant la notification envoyée par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 ci-dessus, modifier sa demande de manière à éliminer toute prétention concurrente.

4. Les parties à tout différend portant sur des prétentions concurrentes doivent tenir le Secrétaire général et le Conseil pleinement informés des efforts qu'ils font pour régler ce différend et des résultats de ces efforts. Dès que le différend entre demandeurs concurrents est réglé suivant la procédure décrite dans la présente annexe, la Commission juridique et technique et le Conseil procèdent à l'examen des demandes concernées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, conformément aux articles 23 et 24.

5. Si le différend n'est pas réglé dans les 90 jours suivant la notification envoyée aux demandeurs intéressés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la présente annexe, celui-ci présente au Conseil et à la Commission juridique et technique un rapport sur les prétentions concurrentes et sur les efforts qu'il a faits pour régler le différend. Dans les 90 jours suivant ce rapport, la Commission fera une recommandation appropriée au Conseil pour l'examen des prétentions concurrentes, compte tenu des facteurs pertinents suivants :

- a) L'emplacement et le nombre des gisements de sulfures polymétalliques qui ont été découverts dans les secteurs faisant l'objet d'un différend et la date de chaque découverte;
- b) La charge de travail, la continuité des activités et l'ampleur des levés portant sur les sulfures polymétalliques qui ont été réalisés dans les secteurs faisant l'objet d'un différend;
- c) Le coût financier des levés, mesuré en dollars des États-Unis constants, pour chaque secteur faisant l'objet d'un différend; et
- d) La date de réception par le Secrétaire général de chaque demande.

ISBA/16/C/13 **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Date : 6 mai 2010
161^e séance

[ISBA/16/C/L.4/Rev.1]

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que les activités de développement dans la Zone ont déjà commencé,

Ayant à l'esprit l'échange de vues sur les points de droit entrant dans le cadre de ses activités,

Décide, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 131 du Règlement dudit tribunal¹, de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

ISBA/16/C/14* Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la seizième session

Date : 6 mai 2010

1. La seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston, du 26 avril au 7 mai 2010.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. À sa 150^e séance, le 27 avril 2010, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa seizième session, qui figure dans le document ISBA/16/C/1.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

3. À sa 151^e séance, le 28 avril 2010, le Conseil a élu Syamal Kanti Das (Inde) à sa présidence pour 2010. Par la suite, après les consultations des groupes régionaux, il a élu Vice-Présidents les représentants de la Côte d'Ivoire (Groupe des États d'Afrique), de la Pologne (Groupe des États d'Europe orientale), de la Trinité-et-Tobago (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de l'Italie (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États).

¹ ITLOS/8, 17 mars 2009.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

III. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

4. À la 157^e séance du Conseil, le 4 mai 2010, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'à cette date des pouvoirs avaient été reçus de 35 membres du Conseil. Il a été noté que, comme le prévoit le système dont il avait été convenu lors de la première élection du Conseil pour la répartition des sièges entre les groupes régionaux, la France participerait aux séances de 2010 du Conseil, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et sans droit de vote. En 2011, ce serait au tour du Groupe des États d'Afrique de désigner un membre du Conseil devant participer aux séances sans droit de vote.

IV. PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

5. Le Conseil a poursuivi l'examen des questions restant à régler concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Ses délibérations ont porté sur un projet de texte révisé, établi par le secrétariat et publié sous la cote ISBA/15/C/WP.1/Rev.1. Il a été convenu d'apporter des modifications au projet d'article 23 du règlement. Le Conseil s'est également mis d'accord sur le texte d'un projet de décision (ISBA/16/C/L.6), dans lequel il a défini, à l'annexe dudit projet, certaines procédures spéciales sur les prétentions concurrentes, qui doivent être en vigueur pendant une année à compter de la date de l'adoption du règlement.

6. À sa 161^e séance, le 6 mai 2010, le Conseil a adopté le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, dans la version qui figure dans le document ISBA/16/C/L.5, en date du 4 mai 2010. Il a noté que le secrétariat publierait en temps voulu le texte définitif du Règlement dans toutes les langues officielles, et que toute modification d'ordre linguistique ne portant que sur la formulation devrait être présentée dans un délai de trois mois. Le texte de la décision du Conseil concernant le Règlement est donné dans le document ISBA/16/C/12.

V. PROPOSITION TENDANT À DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF À LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER POUR LES QUESTIONS LIÉES À LA RESPONSABILITÉ ET CELLES LIÉES AUX OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT DES ÉTATS QUI PATRONNENT LA DEMANDE

7. À ses 155^e et 160^e séances, les 3 et 6 mai 2010, le Conseil a examiné une proposition présentée par la délégation de Nauru, tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer pour les questions liées à la responsabilité et celles liées aux obligations qui en découlent des États qui patronnent la demande (ISBA/16/C/6). Le Conseil est convenu que, les activités de développement ayant déjà commencé dans la Zone, la question des responsabilités et des obligations incombant à l'État qui patronne la demande concernait tous les États et ne devrait donc pas être liée à la demande de la délégation de Nauru.

8. À sa 161^e séance, le 6 mai 2010, le Conseil a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention, de demander à la Chambre pour le règlement des différends un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention lorsqu'ils patronnent des activités dans la Zone, conformément à la Convention,

en particulier la partie XI, et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982?

b) Dans quelle mesure un État partie peut-il être tenu responsable en cas de non-respect des dispositions de la Convention, en particulier la partie XI, ou de l'Accord de 1994, de la part d'une entité qu'il a patronnée au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention?

c) Quelles sont les mesures qu'il est nécessaire et approprié de prendre, pour un État, afin de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III de la Convention, et de l'Accord de 1994?

9. La décision du Conseil sur la question figure dans le document ISBA/16/C/13. Le Conseil a prié le Secrétaire général de faire tenir la demande en temps voulu à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

VI. PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE

10. À sa 159^e séance, le 5 mai 2010, le Conseil a entrepris d'examiner le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Il a noté que ce projet, proposé en 2009 par la Commission juridique et technique, était présenté dans l'annexe du document ISBA/16/C/WP.2. Il a également noté que le projet de règlement présenté par la Commission devrait faire l'objet de révisions supplémentaires pour être harmonisé avec le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, tel qu'il l'a adopté à la présente session. Quelques observations d'ordre général ont été échangées à propos des questions que le Conseil devrait examiner plus à fond au sujet du projet de règlement, notamment celle de la dimension et la configuration qu'il conviendrait de donner aux zones d'exploration. Cependant, n'ayant pas eu le temps d'entreprendre un examen détaillé du projet de règlement, il est convenu de reprendre la question à sa prochaine session, en 2011. Le secrétariat a été prié d'établir un texte révisé du projet de règlement, compte tenu de la nécessité de l'harmoniser avec le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Une version préalable et officieuse de ce projet de texte a été distribuée le 6 mai 2010, en anglais uniquement, sous la cote ISBA/16/C/CRP.1 et portant la date du 29 novembre 2009. La délégation de la Chine a également distribué une version officieuse du projet de règlement le 6 mai 2010.

VII. TAILLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

11. À ses 152^e et 153^e séances, tenues les 29 et 30 avril 2010, le Conseil s'est penché sur la question de la taille et de la composition de la Commission juridique et technique. Il a rappelé qu'à sa treizième session, en 2007, il s'était entendu sur une procédure simplifiée de désignation de candidats à l'élection à la Commission (ISBA/13/C/6) et aussi prié le Secrétaire général de l'Autorité d'établir un rapport sur le fonctionnement de la Commission, qu'il examinerait en 2010, afin de lui permettre de déterminer en 2010 le nombre de membres à élire en 2011.

12. Après avoir examiné la note du Secrétaire général sur la question (ISBA/16/C/3), le Conseil s'est déclaré satisfait des travaux de la Commission juridique et technique et de la façon dont celle-ci avait fonctionné au cours des cinq dernières années; il a pris note du fait que la Commission avait estimé, par la voix de son président, que sa taille actuelle ne l'avait pas empêchée d'exécuter ses travaux avec efficacité et efficience; et il a souligné qu'il fallait que la Commission conserve un large éventail de compétences pour pouvoir mener à bien la tâche complexe qui était la sienne.

13. Évoquant l'élection des membres de la Commission, qui doit se tenir en 2011, le Conseil est convenu qu'il fallait que les procédures définies dans le document ISBA/13/C/6 soient strictement appliquées. Il a aussi accepté que le nombre de sièges à pourvoir à la Commission en 2011 soit porté à 25, en tenant compte comme il convient des impératifs d'économie et d'efficacité et sans préjudice des élections futures.

VIII. MODIFICATION PROPOSÉE DU STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ

14. À sa 154^e séance, le 3 mai 2010, le Conseil s'est penché sur les modifications qu'il était proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité, qui figurent dans le document ISBA/16/C/4. À ce propos, il a noté qu'il importait de tenir compte des changements apportés au système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et d'aligner le Statut du personnel de l'Autorité, qui avait été adopté en 2001, avec le Statut du personnel des Nations Unies, compte tenu des modifications apportées à celui-ci.

15. Le Conseil a pris note de l'Accord conclu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Autorité internationale des fonds marins, étendant à l'Autorité la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies en ce qui concerne les requêtes invoquant le non-respect des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document ISBA/16/C/4. Il a aussi décidé d'adopter et d'appliquer provisoirement, en attendant que l'Assemblée les approuve, les modifications du Statut du personnel de l'Autorité figurant, sous forme de tableau, à l'annexe II dudit document ISBA/16/C/4. Le texte de la décision qu'il a prise à ce sujet figure dans le document ISBA/16/C/9.

IX. BUDGET DE L'AUTORITÉ ET BARÈME DES CONTRIBUTIONS DE SES MEMBRES À SON BUDGET D'ADMINISTRATION

16. À la 154^e séance, le 3 mai 2010, le Conseil a examiné le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2011-2012, tenant compte des recommandations de la Commission des finances qui figurent dans le document ISBA/16/A/5-ISBA/16/C/8. Il a décidé de recommander à l'Assemblée, pour adoption, le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 13 014 700 dollars des États-Unis.

17. En ce qui concerne le projet de barème des contributions des membres de l'Autorité à son budget d'administration pour l'exercice financier 2011-2012, le Conseil a noté que la méthode employée de longue date pour calculer le barème des quotes-parts, lequel est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, n'avait pas changé. Il a aussi noté que la Commission des finances avait engagé les États dotés du statut d'observateur auprès de l'Autorité à envisager de verser des contributions volontaires au budget de l'Autorité.

18. La décision du Conseil concernant le budget et les questions connexes figure dans le document ISBA/16/C/10.

X. RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

19. À sa 152^e séance, le 29 avril 2010, le Conseil a reçu le rapport analytique présenté par Miguel dos Santos Alberto Chissano, Président de la Commission juridique et technique, sur les travaux de celle-ci à la seizième session (ISBA/16/C/7). Il en a pris note, en particulier du fait que la Commission avait demandé que les dépenses d'exploration directes et effectives dont les contractants avaient rendu compte soient analysées en détail en fonction des Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration, publiées le 25 mai 2009 (ISBA/15/LTC/7).

XI. PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL

20. La prochaine réunion du Conseil se tiendra à Kingston du 25 avril au 6 mai 2011. Ce sera alors le tour du Groupe des États d'Europe orientale de désigner un candidat à la présidence du Conseil en 2011.

ISBA/16/C/WP.1 État des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone Document établi par le Secrétariat

Date : 19 mars 2010

1. Le présent document vise à donner aux membres du Conseil des informations actualisées sur les questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1) afin de préparer la suite des travaux sur le projet de règlement à la seizième session de l'Autorité.

I. HISTORIQUE ET PROGRÈS RÉALISÉS À CE JOUR

2. Les membres du Conseil se souviendront qu'à la quinzième session, celui-ci a poursuivi son examen détaillé du projet de règlement, qu'il avait commencé à la treizième session en 2007.

3. Le Conseil a fondé ses délibérations sur un texte révisé du projet de règlement que le secrétariat avait établi en tenant compte des débats du Conseil et des propositions formulées aux treizième et quatorzième sessions (ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1). Le Conseil était également saisi d'un document de travail du secrétariat sur l'état des questions en suspens concernant le projet de règlement, contenant plusieurs propositions de révision (ISBA/15/C/WP.2). À l'issue de ses débats, le Conseil est parvenu à un accord sur le texte des articles 21 et 28 et du paragraphe 3 de l'article 45 du projet de règlement et des sections 17.3, 21.1 *bis* et 25.2 de l'annexe 4 au projet de règlement.

4. À la fin de la session, le secrétariat a publié le texte révisé du projet de règlement (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1) comportant les modifications sur lesquelles le Conseil s'était entendu.

II. QUESTIONS EN SUSPENS

5. Le Conseil n'a pas pu terminer l'examen des propositions de révision du paragraphe 5 de l'article 12 et de l'article 23, portant respectivement sur la disposition antimonopole et les prétentions concurrentes. Il a été convenu de poursuivre l'examen de ces questions à la session suivante.

A. Disposition antimonopole

1. Historique

6. Les membres du Conseil se souviendront qu'en 2008, la Commission juridique et technique avait recommandé d'insérer une disposition antimonopole dans le projet de règlement relatif aux

sulfures polymétalliques et dans le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Dans le rapport analytique qu'il a présenté au Conseil, le Président de la Commission a noté que la disposition antimonopole figurant à l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») ne pouvait s'appliquer effectivement ni aux nodules polymétalliques ni aux encroûtements cobaltifères. La Commission a donc recommandé que les deux règlements – celui sur les sulfures polymétalliques et celui sur les encroûtements cobaltifères – interdisent à des demandeurs affiliés de présenter des demandes multiples dépassant la limite visée à l'article 12 (2 000 km² dans le cas des encroûtements cobaltifères et 10 000 km² dans le cas des sulfures polymétalliques). Le texte proposé, qui sera inséré sous la forme d'un paragraphe supplémentaire de l'article 12, se lit comme suit :

« 5. La superficie totale de la zone visée par les demandes émanant de demandeurs affiliés ne doit pas dépasser les limites fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Aux fins du présent article, les demandeurs sont considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun. »

7. Le Conseil a longuement débattu cette question à sa quinzième session mais sans parvenir à un accord. Plusieurs propositions informelles ont été formulées puis, à l'issue de consultations coordonnées par la délégation de l'Inde, distribuées dans un document de séance publié le 2 juin 2009 (ISBA/15/C/CRP.3). Le texte figurant dans ce document aurait pour effet de limiter le nombre et l'étendue des contrats d'exploration détenus par une entité affiliée, même patronnée par plusieurs États, ou obtenus avec le patronage d'un seul État, même s'ils sont détenus par plusieurs entités.

2. Analyse

8. Ni la Convention ni l'Accord de 1994 n'empêchent un État membre (agissant en qualité d'État partie ou d'entreprise publique) d'introduire plus d'une demande de plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques ou d'autres ressources minérales. De même, rien n'empêche une personne physique ou morale ou un consortium de présenter plus d'une demande. Malheureusement, la Convention ne précise pas le nombre maximum de demandes que peuvent présenter chacune de ces entités, seules ou associées à d'autres.

9. Pour ce qui est des nodules, une disposition antimonopole figure à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention. Cette disposition n'a jamais été appliquée en pratique, notamment parce que dans sa résolution II, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé d'établir un régime d'investisseurs pionniers. La résolution II limite implicitement le nombre de plans de travail relatifs à l'exploration qu'un État peut détenir ou patronner, à un seul contrat pour chacune des entités visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1. Cependant, dans la pratique, le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 aurait eu pour effet de permettre à des personnes physiques ou morales ou à des associations de telles entités provenant de plusieurs États d'Europe occidentale de présenter des demandes multiples (même si cela ne s'est jamais produit).

10. Le régime des investisseurs pionniers a pris fin avec l'entrée en vigueur de la Convention puis l'adoption par l'Autorité du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. Pour ce qui est de la disposition antimonopole, le Règlement reprend la formule énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention. À l'heure actuelle, la seule limite au nombre de demandes visant l'exploration des nodules polymétalliques pouvant être présentées ou patronnées par un seul État partie (sous quelque forme d'association que ce soit) est donc celle de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III, telle qu'elle apparaît dans le Règlement.

11. Pour ce qui est des sulfures polymétalliques, la Commission juridique et technique a décidé au début de ses débats sur la question que les limites fixées à l'article 6 de l'annexe III ne pouvaient s'appliquer, pour deux raisons : a) cette disposition ne vise expressément que les nodules polymétalliques, et b) d'un point de vue scientifique, il ne serait pas réaliste de l'appliquer aux sulfures. La Commission a donc tenté d'élaborer une disposition antimonopole équitable et raisonnable pour tous les demandeurs potentiels. Sa proposition, reflétée dans le paragraphe 5 de l'article 12 du projet de règlement, cité ci-dessus au paragraphe 6, vise à limiter les demandes multiples de « demandeurs affiliés », c'est-à-dire « exerçant directement ou indirectement un contrôle l'un sur l'autre ou soumis à un contrôle commun ».

12. Lors de l'examen de cette proposition au Conseil, la question s'est posée de savoir ce que signifiait exactement le terme « demandeur affilié ». Par exemple, la Convention dispose qu'outre l'entreprise, les États membres, les entreprises publiques, les personnes physiques ou morales ou tout groupe formé par ces entités peuvent présenter une demande aux fins de l'exploration dans la Zone. Cela signifie-t-il qu'une seule entité par État membre de l'Autorité a le droit de faire une demande? La question porte sur le sens de l'expression « soumis à un contrôle commun » : si celle-ci ne signifie pas « soumis au contrôle du même État membre de l'Autorité », il semble que plusieurs entités d'un même État membre pourraient demander un contrat d'exploration. La véritable question est de savoir si l'objectif de la disposition antimonopole est d'éviter la monopolisation par un seul demandeur (qu'il s'agisse d'un État, d'une entreprise publique ou d'une personne) ou par un seul État membre de l'Autorité.

13. Compte tenu de ces considérations, le Conseil voudra peut-être réexaminer les propositions formulées durant la quinzième session.

B. Prétentions concurrentes

14. L'autre question en suspens concernant le projet de règlement est la manière de traiter deux ou plusieurs demandes rapprochées dans le temps et portant sur le même secteur (on les appelle alors « prétentions concurrentes »).

15. Un débat préliminaire sur la question a eu lieu à la quatorzième session. On a rappelé que, dans le cas des nodules polymétalliques, il n'avait pas été nécessaire de prévoir de dispositions concernant les prétentions concurrentes puisque tous les différends concernant des sites d'extraction potentiels avaient été résolus par l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou par des arrangements conclus durant les travaux de la Commission préparatoire. Toutes les demandes présentées depuis l'entrée en vigueur du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone sont examinées strictement dans l'ordre où elles sont déposées.

16. En revanche, dans le cas des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, la Commission juridique et technique a constaté qu'il pouvait arriver que les zones visées par les demandes initiales se chevauchent. Elle a donc jugé nécessaire d'inclure dans le projet de règlement une procédure permettant de résoudre de tels différends de manière juste et équitable, le principe de base restant toutefois que les demandes seraient examinées dans l'ordre où elles sont déposées.

17. La Commission a donc proposé d'appliquer une procédure similaire à celle figurant dans la résolution II. Le texte proposé (par. 2 de l'article 24 du projet de règlement contenu dans l'annexe du document ISBA/13/C/WP.1) disposait qu'en cas de prétentions concurrentes, le Secrétaire général avertirait les demandeurs avant que le Conseil examine la question. Les demandeurs pouvaient alors modifier leurs demandes afin de régler tout conflit les concernant. S'il subsistait un conflit, le Conseil

décidait du ou des secteurs à attribuer à chaque demandeur, équitablement et sans discrimination.

18. Au cours des débats de la quatorzième session, il est devenu manifeste que la plupart des membres du Conseil n'étaient pas d'accord avec la proposition formulée par la Commission juridique et technique. Beaucoup estimaient en particulier que le Conseil ne devrait pas être forcé de choisir entre des demandes concurrentes. Ils jugeaient préférable d'accorder aux demandeurs un délai leur permettant de régler leur différend entre eux, sachant qu'ils pourraient en dernier recours le soumettre à une procédure de règlement obligatoire. Après un premier débat, le secrétariat a formulé une autre proposition consistant à ajouter un article 22 *bis*, dont le texte, contenu dans le document ISBA/14/C/CRP.2, a été distribué le 2 juin 2008. Faute de temps, cette proposition n'a pas pu être examinée en détail et plusieurs délégations ont demandé plus de temps pour étudier les points de droit et les précédents qu'elle faisait intervenir.

19. Compte tenu des débats tenus en 2008, le secrétariat a préparé le texte d'un nouvel article 23 afin que le Conseil l'examine à la quinzième session (ISBA/15/C/WP.2, annexe II). Aux termes de cette disposition, toute demande concurrente déposée jusqu'à 60 jours après une autre demande suspendrait toute décision relative aux demandes concernées jusqu'à ce que les demandeurs aient réglé leurs différends. Puisque ni la Convention ni l'Accord de 1994 ne prévoient de mécanisme permettant à la Commission juridique et technique ou au Conseil de départager des demandes concurrentes¹, il a été suggéré qu'aucune décision ne soit prise au sujet de ces demandes tant que les différends qu'elles créaient n'étaient pas été réglés. Les demandeurs concurrents auraient la possibilité de régler leurs différends par voie de négociation. Durant cette période, chacun d'eux serait autorisé à présenter une demande modifiée. Au cas où le différend ne pouvait être réglé par la négociation, il devrait alors être soumis à un mécanisme approprié en vue de son règlement. À cette fin, le document de travail établi par le secrétariat (ISBA/15/C/WP.2) présentait aux délégations une analyse des diverses options disponibles, telles que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, de la Cour permanente d'arbitrage, ainsi qu'un examen de l'application de l'article 188 de la Convention.

20. La question a été débattue à la quinzième session et plusieurs propositions formelles et informelles ont été faites. Une grande partie des débats se sont tenus dans un groupe de travail informel à composition non limitée présidé par la Nouvelle-Zélande. Il y a eu un accord général sur certains éléments du projet d'article 23 mais pas de consensus sur l'ensemble de l'article, notamment la manière dont les différends concernant les prétentions concurrentes seraient réglés en dernier ressort. En revanche, tous les participants semblaient être d'accord sur le principe selon lequel les demandes devaient être traitées dans l'ordre où elles étaient déposées, l'idée que pendant une période limitée une demande ultérieure portant sur la même zone qu'une autre demande pouvait être considérée comme concurrente (bien que les avis différaient quant à la longueur de cette période) et le fait que les auteurs de demande concurrentes devaient régler leur différend de manière juste et équitable.

21. Compte tenu de la nature des travaux menés en 2009, le secrétariat n'est pas en mesure de proposer un nouveau libellé pour l'article 23. Le texte de l'article figurant dans le document ISBA/15/C/WP.1/Rev.1, sur la base duquel le Conseil poursuivra ses travaux, est donc la dernière version qu'il a examinée en 2009. Il est entendu qu'il n'y a pas eu de consensus sur ce texte.

¹ Le pouvoir qu'a le Conseil d'approuver des recommandations concernant un plan de travail relatif à l'exploration est strictement limité par les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'Accord de 1994. Aucune procédure ne permet au Conseil d'approuver une partie d'un plan de travail ou de régler un différend.

III. RECOMMANDATIONS

22. Le Conseil est invité à prendre note de l'historique du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du résumé des progrès réalisés à ce jour. Le Conseil est invité à examiner à la seizième session les questions en suspens présentées dans le présent document en vue d'adopter le projet de règlement.

23. Au cas où les membres du Conseil ne parviendraient pas à s'accorder sur le texte de l'alinéa 5) de l'article 12 et de l'article 23 du projet de règlement, on pourrait envisager de supprimer ces dispositions du projet de règlement et d'en incorporer la substance dans un projet de résolution qui serait proposé à l'Assemblée pour adoption en même temps que le règlement. En procédant de la sorte, on préciserait du même coup que le problème des prétentions concurrentes ne se poserait que pendant une période définie suivant l'adoption du règlement. À la fin de cette période, toutes les demandes seront traitées dans l'ordre où elles sont déposées, comme dans le cas des nodules polymétalliques. On pourrait ainsi régler de manière plus souple le problème du risque de monopolisation de la Zone. Il convient de noter que cette façon de procéder se rapprocherait également de celle du régime des investisseurs privés découlant de la résolution II.

ISBA/16/C/WP.2 Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Note du Secrétariat

Date : 29 novembre 2009

Le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone proposé par la Commission juridique et technique figure en annexe au présent document (voir annexe).

Annexe

Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Préambule

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les ressources qu'ils recèlent sont le patrimoine commun de l'humanité, dont l'exploration et l'exploitation se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins. Le présent Règlement a pour objet d'organiser la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

Partie I

Introduction

Article 1

Emploi des termes et champ d'application

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans le sens qui leur est donné dans la Convention.
2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »), les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par :
 - a) « Encroûtements cobaltifères » les gisements d'encroûtements d'oxydes/hydroxydes de ferromanganèse enrichi en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides contenant des concentrations mineures mais non négligeables de cobalt, de titane, de nickel, de platine, de molybdène, de tellurium, de cérium, d'autres métaux et de terres rares;
 - b) « Exploitation » la collecte à des fins commerciales d'encroûtements cobaltifères dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux;
 - c) « Exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs de gisements d'encroûtements cobaltifères dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation;
 - d) « Milieu marin » les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;
 - e) « Prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements d'encroûtements cobaltifères dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition des gisements d'encroûtements cobaltifères et de leur valeur économique;
 - f) « Dommages graves au milieu marin » tout effet d'activités menées dans la Zone sur le milieu marin se traduisant par une modification défavorable considérable du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues.
4. Le présent Règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit de faire de la recherche scientifique marine dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.
5. Le présent Règlement pourra être complété par d'autres règles, règlements et procédures, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Il est assujéti à la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et à toute autre norme de droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

Partie II

Prospection

Article 2

Prospection

1. La prospection est réalisée conformément à la Convention et au présent Règlement et ne peut démarrer qu'après que le prospecteur a été informé par le Secrétaire général de l'enregistrement de sa notification conformément à l'article 4, paragraphe 2.
2. Les prospecteurs et le Secrétaire général appliquent le principe de précaution posé par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin.
3. Il ne doit pas être entrepris de prospection dans une zone visée par un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements colmatifères approuvé ni dans un secteur réservé et il ne peut non plus en être entrepris dans une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin.
4. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux, à savoir la quantité nécessaire aux fins d'expérimentation et non à des fins commerciales.
5. La prospection n'est pas limitée dans le temps; toutefois, il y est mis un terme lorsque le Secrétaire général notifie par écrit au prospecteur qu'un plan de travail relatif à l'exploration portant sur la zone prospectée a été approuvé.
6. La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

Article 3

Notification de prospection

1. Le futur prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection.
2. Chaque notification de prospection est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 1 du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
3. Chaque notification est présentée :
 - a) Dans le cas d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Dans le cas d'une entité, par les représentants désignés de celle-ci;
 - c) Dans le cas de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I; Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

4. Chaque notification est présentée dans l'une des langues de l'Autorité et doit comporter :
 - a) Le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné;
 - b) Les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité;
 - c) Une description générale du programme de prospection, notamment la date de démarrage prévue et la durée approximative du programme;
 - d) Un engagement écrit satisfaisant du futur prospecteur indiquant :
 - i) Qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - a. La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - b. La protection et la préservation du milieu marin;
 - ii) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement; et
 - iii) Qu'il mettra à la disposition de l'Autorité, dans la mesure du possible, les données pouvant être utiles à la protection et à la préservation du milieu marin.

Article 4

Examen des notifications

1. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification donnée en vertu de l'article 3, en spécifiant la date de réception.
2. Le Secrétaire général examine la notification dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Si la notification satisfait aux conditions de la Convention et du présent Règlement, il inscrit les renseignements qu'elle contient dans le registre tenu à cet effet et informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.
3. Le Secrétaire général fait savoir par écrit au futur prospecteur, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification, si celle-ci porte sur une partie d'une zone visée par un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou à l'exploitation de l'une quelconque des catégories de ressources, ou sur une partie quelconque d'un secteur réservé, ou sur toute partie d'une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin, ou si l'engagement écrit n'est pas satisfaisant, et en fait connaître les raisons par écrit au futur prospecteur. Ce dernier peut alors modifier sa notification dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire général examine à nouveau la notification et statue sur elle dans un délai de 45 jours.
4. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification.
5. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit du prospecteur. Toutefois, il informe de temps à autre tous les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées.

Article 5

Protection et préservation du milieu marin pendant la prospection

1. Chaque prospecteur prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant que raisonnablement possible la pollution du milieu marin et les autres risques découlant de la prospection, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques. En particulier, chaque prospecteur réduit au minimum ou élimine :
 - a) Les effets néfastes de la prospection sur l'environnement; et
 - b) Les conflits effectifs ou potentiels avec des activités de recherche scientifique marine déjà engagées ou prévues, ou la perturbation de ces activités, conformément aux futures directives pertinentes.
2. Les prospecteurs coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation des effets potentiels sur le milieu marin de l'exploration et de l'exploitation d'encroûtements colmatifères.
3. Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les recours aux moyens les plus efficaces, tout incident résultant de la prospection qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général agit conformément à l'article 35.

Article 6

Rapport annuel

1. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission juridique et technique par le Secrétaire général. Chaque rapport doit comporter :
 - a) Une description générale de l'état d'avancement de la prospection et des résultats obtenus;
 - b) Des informations sur la façon dont le prospecteur remplit l'engagement visé à l'article 3, paragraphe 4 d); et
 - c) Des informations sur la façon dont le prospecteur se conforme aux directives pertinentes à cet égard.
2. S'il entend inclure les dépenses de prospection dans les dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale, le prospecteur soumet un état annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, des dépenses directes et effectives qu'il a encourues dans le cadre de la prospection.

Article 7

Confidentialité des données et informations contenues dans le rapport annuel

1. Le Secrétaire général garantit la confidentialité de toutes les données et informations figurant dans les rapports soumis en vertu de l'article 6, en appliquant mutatis mutandis les dispositions des articles 38 et 39, étant entendu que les données et informations relatives à la protection et la préservation du milieu marin, en particulier celles qui émanent de programmes de surveillance de l'environnement, ne sont pas considérées comme confidentielles. Le prospecteur peut demander que ces données ne soient pas divulguées pendant un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date où le rapport les contenant a été soumis.

2. Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a reçu une notification. Si après avoir fait pendant au moins deux ans tous les efforts raisonnablement possibles pour communiquer avec le prospecteur, le Secrétaire général constate que celui-ci n'existe plus ou ne peut être localisé, il peut divulguer ces données et informations.

Article 8 **Objets ayant un caractère archéologique ou historique**

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte dans la Zone d'objets ayant ou susceptibles d'avoir un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Partie III **Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration revêtant la forme de contrats**

Section 1 **Dispositions générales**

Article 9 **Dispositions générales**

Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration :

- a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;
- b) Les États Parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États, ou tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent Règlement.

Section 2 **Teneur des demandes**

Article 10 **Forme des demandes**

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 2 du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.

2. Toute demande est présentée :
- a) Lorsqu'elle émane d'un État Partie, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Lorsqu'elle émane d'une entité, par le représentant désigné par celle-ci ou l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande; et
 - c) Lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.

3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9, alinéa b), doit comporter également :
 - a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur; et
 - b) L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.
4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis concernant chaque membre de l'association ou du consortium.

Article 11

Certificat de patronage

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9, alinéa b), doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.
2. Si le demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.
3. Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'État qui le présente et doit comporter les éléments ci-après :
 - a) Le nom du demandeur;
 - b) Le nom de l'État patronnant la demande;
 - c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
 - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande; ou
 - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;
 - d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
 - e) La date du dépôt de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, par l'État patronnant la demande;
 - f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139, à l'article 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention.
4. Les États ou entités ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 12

Superficie totale de la zone visée par la demande

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par « bloc d'encroûtements cobaltifères » une ou plusieurs des mailles d'une grille définie par l'Autorité, qui peut être carrée ou rectangulaire, d'une superficie de 20 kilomètres carrés au maximum.

2. La zone couverte par chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères ne doit pas comprendre plus de 100 blocs d'encroûtements cobaltifères, que le demandeur organise en groupes comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Cinq blocs d'encroûtements cobaltifères contigus forment un groupe de blocs d'encroûtements cobaltifères. Deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme contigus. Les groupes de blocs d'encroûtements cobaltifères ne doivent pas nécessairement être contigus, mais ils doivent être proches les uns des autres et entièrement situés dans une zone géographique ne dépassant pas 550 kilomètres sur 550 kilomètres.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'article 9 de l'annexe III de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement, la superficie totale de la zone couverte par sa demande est limitée à 200 blocs d'encroûtements cobaltifères. Ces blocs sont répartis en deux groupes de même valeur commerciale estimative, et chacun de ces deux groupes de blocs d'encroûtements cobaltifères est réparti en grappes par le demandeur comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

5. La superficie totale de la zone visée par les demandes émanant de demandeurs affiliés ne doit pas dépasser les limites fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Aux fins du présent article, les demandeurs sont considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun.

Article 13

Capacité financière et technique

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit comporter des informations précises et suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement et techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant de l'Entreprise doit être accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

3. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

4. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité doit être accompagnée de copies des états financiers vérifiés de l'entité, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé; et

a) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur;

b) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et d'une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un

cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;

c) Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé.

5. Si un demandeur visé au paragraphe 4 a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

6. Toute demande doit comprendre :

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

7. Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque membre de l'association ou du consortium doit fournir les renseignements exigés dans le présent article.

Article 14

Précédents contrats avec l'Autorité

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, si un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, sont indiqués dans la demande :

a) La date du contrat ou des contrats précédents;

b) La date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et

c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

Article 15

Engagements

Dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Article 16

Choix du demandeur entre la remise d'un secteur réservé ou une participation au capital d'une entreprise conjointe

Dans sa demande, le demandeur choisit entre les options suivantes :

- a) Remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9, de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement; ou
- b) Offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19 du présent Règlement.

Article 17

Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé

1. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, la zone couverte par sa demande doit être suffisamment étendue et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minière et est configurée par le demandeur conformément au paragraphe 4 de l'article 12.
2. Une telle demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à l'annexe 2, section II, du présent Règlement relatives à la zone qu'elle couvre pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Ces données et informations sont celles dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone couverte par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer la valeur commerciale de celles-ci.
3. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à l'annexe 2, section II, du présent Règlement, s'il les juge satisfaisantes, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie de la zone couverte par la demande qui sera réservée. La partie ainsi désignée devient le secteur réservé dès que le plan de travail relatif à l'exploration du secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en conformité avec le présent Règlement et l'annexe 2, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour qu'elle la réexamine, en indiquant les informations supplémentaires requises.
4. Une fois le plan de travail relatif à l'exploration approuvé et un contrat passé, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément à l'annexe III, article 14, paragraphe 3, de la Convention.

Article 18

Demandes d'approbation de plans de travail concernant un secteur réservé

1. Tout État en développement ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé. Le Secrétaire général transmet ladite notification à l'Entreprise qui, dans les six mois, fait savoir par écrit au Secrétaire général si elle a l'intention ou non de mener des activités dans le secteur; si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur, elle en informe aussi par écrit, en

application du paragraphe 4, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé peut être présentée à tout moment après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou lorsque l'Entreprise, dans les six mois de la notification par le Secrétaire général, n'a ni décidé si elle entend mener des activités dans le secteur ni notifié par écrit au Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet d'une entreprise conjointe potentielle. Dans ce dernier cas, l'Entreprise dispose d'un an à compter de la date de la notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.

3. Lorsque ni l'Entreprise ni aucun État en développement ou aucune des entités visées au paragraphe 1 ne présente une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé dans un délai de 15 ans après que l'Entreprise a commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans un délai de 15 ans à compter de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est postérieure, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur a le droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de celui-ci, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

4. Le contractant a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration du secteur compris dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et désigné par le Conseil comme secteur réservé.

Article 19

Participation au capital d'une entreprise conjointe

1. Un demandeur qui opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe doit soumettre les données et informations spécifiées à l'article 20 du présent Règlement. Le secteur devant lui être attribué sera régi par les dispositions de l'article 17.

2. L'accord d'entreprise conjointe, qui prend effet au moment où le demandeur conclut un contrat d'exploitation, doit comporter les éléments ci-après :

a) L'Entreprise obtiendra au minimum une participation de 20 % du capital de l'entreprise conjointe dans les conditions suivantes :

i) La moitié de cette participation sera obtenue sans aucun paiement, direct ou indirect, au demandeur et sera traitée à toutes fins sur un pied d'égalité avec la participation de celui-ci;

ii) Le reste de la participation sera traité à toutes fins sur un pied d'égalité avec la participation du demandeur, si ce n'est que l'Entreprise ne touchera aucun dividende pour cette partie de sa participation tant que le demandeur n'aura pas recouvré la totalité de son apport au capital de l'entreprise conjointe;

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le demandeur offrira à l'Entreprise la possibilité d'acquérir une nouvelle participation de 30 % du capital de l'entreprise conjointe ou toute nouvelle participation inférieure à 30 % du capital qu'elle souhaiterait acquérir, à toutes fins sur un pied d'égalité avec le demandeur²;

² Il y aura lieu d'élaborer plus avant les conditions à prévoir pour l'obtention d'une telle participation au capital.

c) Sauf disposition expresse de l'accord entre le demandeur et l'Entreprise, le fait que celle-ci participe au capital de l'entreprise conjointe ne lui impose aucunement l'obligation de fournir des fonds ou des crédits, de se porter garante ou d'accepter aucune autre obligation financière pour l'entreprise conjointe ou en son nom, ni de souscrire des parts supplémentaires du capital de cette entreprise pour conserver le même pourcentage de ce capital.

Article 20

Données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

1. Tout demandeur soumet, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration sous la forme d'un contrat, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le présent Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1; et

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

2. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé, il communique à l'Autorité les données et informations relatives à ce secteur une fois que le Conseil a désigné ce secteur conformément à l'article 17, paragraphe 3.

3. Lorsque le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, il communique à l'Autorité les données et informations relatives au secteur considéré au moment où il fait son choix.

Section 3

Droits

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Les droits à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements colbatifères comprennent un droit fixe initial de 50 000 dollars des

États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande, et un droit annuel calculé comme indiqué au paragraphe 2.

2. Le droit annuel est calculé comme suit :
 - a) 25 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter du premier anniversaire du contrat;
 - b) 50 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la première restitution effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 27; et
 - c) 100 dollars des États-Unis, multipliés par le facteur superficie, à compter de la date de la deuxième restitution effectuée conformément au paragraphe 3 de l'article 27³.
3. On entend par « facteur superficie » le nombre de kilomètres carrés compris dans la zone d'exploration à la date à laquelle le versement périodique en question arrive à échéance.
4. Le Conseil réexamine tous les cinq ans le montant de ces droits pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité afin de traiter la demande.

Section 4

Traitement des demandes

Article 22

Réception, accusé de réception et garde des demandes

Le Secrétaire général :

- a) Accuse réception par écrit, dans les 30 jours de sa réception, de toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumis conformément à la présente Partie, en spécifiant la date de la réception;
- b) Dépose la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée; et
- c) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur communique les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs.

Article 23

Examen des demandes par la Commission juridique et technique

1. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.
2. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception.
3. La Commission s'assure que le demandeur :
 - a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;
 - b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;

³ À l'atelier de 2006, il a été recommandé de doubler le montant du droit par bloc au cas où le contrat d'exploration serait prolongé au-delà de la période de 15 ans, conformément à l'article 28.

- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence; et
 - d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.
- 4. Conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, la Commission détermine si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :
 - a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;
 - b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;
 - c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.
- 5. Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.
- 6. La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par le plan proposé est comprise :
 - a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements colmatifères approuvé par le Conseil;
 - b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration d'encroûtements colmatifères risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou
 - c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.
- 7. Sauf dans le cas de demandes présentées par l'Entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.
- 8. Si elle conclut qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, la Commission adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de ladite notification. Si la Commission estime, après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.
- 9. Lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

10. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet au Conseil dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.

11. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission applique le présent Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire.

Article 24

Examen et approbation par le Conseil des plans de travail relatifs à l'exploration

Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

Partie IV

Contrats relatifs à l'exploration

Article 25

Le contrat

1. Une fois approuvé par le Conseil, le plan de travail relatif à l'exploration est consigné dans un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur conformément à l'annexe 3 du présent Règlement. Chaque contrat doit contenir les clauses types énoncées à l'annexe 4, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

2. Le contrat est signé par le Secrétaire général agissant au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat.

Article 26

Droits du contractant

1. Le contractant a le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements colbatifères. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur d'autres ressources d'une façon qui puisse gêner les activités du contractant.

2. Un contractant qui a fait approuver un plan de travail portant uniquement sur l'exploration a préférence et priorité sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés par le Conseil s'il ne s'est pas conformé aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration approuvé dans le délai fixé dans la ou les notifications que le Conseil lui a adressées par écrit pour lui signaler les stipulations non respectées. Le délai prescrit dans une telle notification ne doit pas être déraisonnable. La possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments est donnée au contractant avant que la décision de retirer à celui-ci la préférence ou le rang de priorité ne devienne définitive. Le Conseil motive sa décision de retrait et examine toute réponse du contractant. La décision du Conseil tient compte de cette réponse et est fondée sur des preuves suffisantes.

3. Le retrait d'une préférence ou d'un rang de priorité ne peut devenir effectif tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

Article 27
Superficie du secteur et restitution

1. Le contractant restitue conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article le secteur qui lui a été attribué. Les zones à restituer ne sont pas nécessairement contiguës et sont délimitées par le contractant sous forme de sous-blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité.
2. D'ici à la fin de la cinquième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué.
3. D'ici à la fin de la dixième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué.
4. D'ici à la fin de la quinzième année suivant la date du contrat, ou à la date à laquelle il présente une demande de droit d'exploitation, si cette date est antérieure, le contractant désigne dans le secteur restant qui lui a été attribué un secteur qu'il conservera aux fins d'exploitation.
5. Avant les dates prévues dans le calendrier défini aux paragraphes 2, 3 et 4, le contractant peut à tout moment restituer des parties du secteur qui lui a été attribué.
6. Les secteurs restitués retournent à la Zone.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions. Ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

Article 28
Durée des contrats

1. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le contractant doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, que le plan n'ait été prorogé ou qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans la zone visée par le plan, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.
2. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont approuvées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, achever les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à cette phase.

Article 29
Formation

En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et d'États en développement, établi par le contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Les programmes sont axés sur la formation à l'exploration et doivent permettre la pleine participation de ce personnel à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Les

programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.

Article 30

Examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration

1. Le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires aux fins de cet examen.
2. À la lumière de l'examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en ajustant son programme d'activités antérieur comme nécessaire.
3. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, des observations qui auront pu lui être communiquées par des États Parties à la Convention sur la manière dont le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.

Article 31

Cessation du patronage

1. Tout contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du contrat.
2. Si un État met fin à son patronage, il adresse sans retard au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.
3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2, trouver un nouvel État pour le patronner. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 11. Si le contractant n'obtient pas de patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat.
4. Un État ayant patronné une demande n'est libéré en raison de la cessation de son patronage d'aucune des obligations mises à sa charge pendant qu'il avait la qualité d'État patronnant, et la cessation du patronage est sans effet sur les droits et obligations créés en cours de patronage.
5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.

Article 32

Responsabilité

La responsabilité du contractant et celle de l'Autorité sont régies par la Convention. Le contractant demeure responsable de tout dommage résultant d'actes illicites commis dans la conduite de ses opérations, en particulier de tout dommage au milieu marin, après l'achèvement de la phase d'exploration.

Partie V

Protection et préservation du milieu marin

Article 33

Protection et préservation du milieu marin

1. L'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord, établit et revoit périodiquement des règles, règlements et procédures en matière d'environnement afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone.
2. Afin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, l'Autorité et les États qui patronnent ces activités leur appliquent le principe de précaution posé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et les meilleures pratiques écologiques.
3. La Commission juridique et technique fait des recommandations au Conseil concernant l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. La Commission formule et applique les procédures voulues pour déterminer, à partir des informations scientifiques et techniques disponibles les plus sûres, notamment les informations communiquées en application de l'article 20 du présent Règlement, si des activités d'exploration qu'il est proposé de mener dans la Zone risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables, en particulier des sources hydrothermales, et pour garantir que les activités d'exploration proposées dont il aura été ainsi déterminé qu'elles risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables ou bien soient menées de façon à éviter ces effets nocifs ou bien ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire.
5. Conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 2 du présent article, chaque contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant qu'il est raisonnablement possible la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui menacent celui-ci du fait des activités qu'il mène dans la Zone, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.
6. Les contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact sur le milieu marin de l'extraction minière dans les grands fonds marins. Lorsqu'ils sont demandés par le Conseil, ces programmes comprennent des propositions concernant des zones à mettre en réserve et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et de préservation. Le terme « zone témoin d'impact » s'entend d'une zone qui doit être utilisée pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités menées dans la Zone et qui est représentative des caractéristiques environnementales de la Zone. Le terme « zone témoin de préservation » s'entend d'une zone dans laquelle toute activité d'extraction minière est exclue afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tous changements de la diversité biologique du milieu marin.

Article 34

Profils écologiques témoins et surveillance du milieu marin

1. Tout contrat requiert du contractant qu'il collecte des données écologiques de base et établisse, en tenant compte de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique en application de l'article 41, des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets que les activités menées au titre de son plan de travail relatif à

l'exploration sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin, ainsi qu'un programme destiné à surveiller ces effets et à en rendre compte. Dans ses recommandations, la Commission peut notamment énumérer les activités d'exploration qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le milieu marin. Le contractant coopère avec l'Autorité et l'État ou les États qui le patronnent pour élaborer et appliquer ce programme de surveillance.

2. Le contractant rend compte chaque année par écrit au Secrétaire général de l'application et des résultats du programme de surveillance visé au paragraphe 1 et soumet des données et informations, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission en application de l'article 41. Le Secrétaire général transmet ces rapports des contractants à la Commission pour examen en application de l'article 165 de la Convention.

Article 35 **Ordres en cas d'urgence**

1. Le contractant notifie promptement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les moyens les plus efficaces, tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin.

2. Lorsqu'un incident résultant des activités d'un contractant dans la Zone ou occasionné par celles-ci, qui a causé, cause ou menace de causer un dommage grave au milieu marin, lui est notifié par un contractant ou vient autrement à sa connaissance, le Secrétaire général fait donner notification générale de l'incident, en avise par écrit le contractant et l'État ou les États qui le patronnent, et fait immédiatement rapport à la Commission juridique et technique, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité. Copie du rapport est communiquée à tous les membres de l'Autorité, aux organisations internationales compétentes et aux organisations et organes sous-régionaux, régionaux et mondiaux concernés. Dans tous les cas d'incident de ce type, le Secrétaire général suit l'évolution de la situation et, s'il le juge nécessaire, fait rapport à la Commission, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité.

3. En attendant que le Conseil statue, le Secrétaire général prend immédiatement toutes les mesures conservatoires d'ordre pratique qui peuvent raisonnablement être prises en l'espèce pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin. Ces mesures restent en vigueur pendant au maximum 90 jours ou jusqu'à ce que le Conseil décide, à sa prochaine session ordinaire ou à une session extraordinaire, des éventuelles dispositions à prendre en application du paragraphe 6 du présent article.

4. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, la Commission détermine, sur la base des éléments qui lui sont communiqués et compte tenu des mesures déjà prises par le contractant, les dispositions nécessaires pour faire face efficacement audit incident et prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin, et fait ses recommandations au Conseil.

5. Le Conseil examine les recommandations de la Commission.

6. Le Conseil, compte tenu des recommandations de la Commission, du rapport du Secrétaire général, de toute information fournie par le contractant et de toute autre information pertinente, peut émettre les ordres en cas d'urgence – y compris, le cas échéant, l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations – raisonnablement nécessaires pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone.

7. Si un contractant ne se conforme pas rapidement à un ordre donné en cas d'urgence pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu

marin résultant de ses activités dans la Zone, le Conseil prend, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers agissant en son nom, les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum ce dommage ou cette menace de dommage grave au milieu marin.

8. Afin de permettre au Conseil, si nécessaire, de prendre immédiatement les mesures concrètes visées au paragraphe 7 pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin, le contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, fournit au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence. Si le contractant ne donne pas au Conseil une telle garantie, l'État ou les États qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le contractant fournisse ladite garantie ou pour qu'une aide soit apportée à l'Autorité dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 7.

Article 36

Droits des États côtiers

1. Aucune disposition du présent Règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général donne au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le contractant et l'État ou les États qui le patronnent peuvent présenter leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général prend les dispositions décrites à l'article 35 et, si nécessaire, prend immédiatement des mesures conservatoires comme prévu au paragraphe 3 de l'article 35.

4. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – y compris, mais sans s'y limiter, de pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d'États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d'incidents survenus ou d'activités menées dans leur zone d'exploration ne s'étendent pas au-delà de cette zone.

Article 37

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, et leur emplacement, ainsi que toute mesure de conservation ou de protection qu'il a prise. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Partie VI

Confidentialité

Article 38

Confidentialité des données et informations

1. Sont réputées confidentielles les données et informations présentées ou communiquées à l'Autorité, ou à toute personne participant à un programme ou une activité de l'Autorité en application du présent Règlement ou d'un contrat émis en vertu du présent Règlement, que le contractant, en consultation avec le Secrétaire général, a désignées comme telles, à moins qu'il ne s'agisse de données et informations :

- a) Qui sont de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d'autres sources;
- b) Que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité; ou
- c) Dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité.

Les données et informations qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement qui sont de propriété industrielle, ne sont pas considérées comme confidentielles.

2. Le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat, avec l'autorisation du Secrétaire général, et les membres de la Commission juridique et technique peuvent utiliser les données et informations confidentielles uniquement dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs attributions et fonctions. Le Secrétaire général n'en autorise l'accès aux membres du personnel du Secrétariat et de la Commission juridique et technique que dans le cadre de leurs fonctions et attributions et pour un usage précis.

3. Dix ans après la date à laquelle les données et informations confidentielles ont été communiquées à l'Autorité ou la date d'expiration du contrat d'exploration si celle-ci est postérieure, et tous les cinq ans par la suite, le Secrétaire général et le contractant passent en revue ces données et informations pour déterminer si elles doivent demeurer confidentielles. Demeurent confidentielles celles dont le contractant considère que la divulgation serait susceptible de lui causer injustement un grave préjudice économique. Aucune donnée ou information n'est divulguée avant que le contractant n'ait raisonnablement eu la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

4. Si, à tout moment après l'expiration du contrat d'exploration, le contractant conclut un contrat d'exploitation relatif à un secteur de la zone d'exploration, les données et informations confidentielles se rapportant à ce secteur restent confidentielles, conformément au contrat d'exploitation.

5. Le contractant peut, à tout moment, lever la confidentialité des données et informations.

Article 39
Protection de la confidentialité

1. Le Secrétaire général veille au respect du caractère confidentiel de toutes les données et informations et ne les divulgue pas à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité des données et informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation des informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission juridique et technique et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

- a) À conserver en lieu sûr les données et informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tout accès non autorisé à ces données et informations ou leur saisie;
- b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les données et informations écrites reçues, y compris le type, l'origine et le cheminement de ces données et informations depuis leur réception jusqu'à leur dernière utilisation.

2. Les personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles en vertu du présent Règlement ne les divulguent pas, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent Règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne ayant accès à des données et informations confidentielles de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

- a) Reconnaît qu'elle est juridiquement tenue, en vertu de la Convention et du présent Règlement, de ne pas divulguer les données et informations confidentielles;
- b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir le caractère confidentiel de ces données et informations.

3. La Commission juridique et technique protège la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au présent Règlement ou à un contrat émis en vertu du présent Règlement. En application de l'article 163, paragraphe 8, de la Convention, les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des données et informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans le présent Règlement.

Partie VII

Procédures de caractère général

Article 40

Notification et procédures de caractère général

1. Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction ou tout rapport ou consentement aux fins du présent Règlement sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou par le représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant, selon le cas. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent Règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.
2. La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée 21 jours après que la lettre a été postée. Un document électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.
3. La notification au représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant vaut notification au prospecteur, demandeur ou contractant aux fins du présent Règlement, et le représentant désigné est le représentant du prospecteur, du demandeur ou du contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.
4. La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent Règlement, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 41

Recommandations à l'intention des contractants

1. La Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre des recommandations de caractère technique ou administratif à l'intention des contractants pour aider ceux-ci à appliquer les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
2. Le texte intégral de ces recommandations est communiqué au Conseil. S'il estime qu'une recommandation est incompatible avec le but et l'objet du présent Règlement, le Conseil peut en demander la modification ou le retrait.

Partie VIII

Règlement des différends

Article 42 **Différends**

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.
2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention.

Partie IX

Ressources autres que les encroûtements colbatifères

Article 43 **Ressources autres que les encroûtements colbatifères**

Si un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que des encroûtements colbatifères, la prospection, l'exploration et l'exploitation de ces ressources sont soumises aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant ces ressources, conformément à la Convention et à l'Accord. Le prospecteur ou le contractant notifie sa découverte à l'Autorité.

Partie X

Révision

Article 44 **Révision**

1. Cinq ans après l'approbation du présent Règlement par l'Assemblée ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à un examen de la manière dont le Règlement a fonctionné dans la pratique.
2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître que le Règlement n'est pas adéquat, tout État partie ainsi que la Commission juridique et technique et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont, à tout moment, la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des projets de révision du Règlement.
3. À la lumière de cet examen, le Conseil peut décider d'amender les dispositions du Règlement. Les amendements éventuels du Règlement ne portent pas atteinte aux droits acquis par un contractant de l'Autorité en vertu d'un contrat conclu conformément au Règlement en vigueur à la date où lesdits amendements ont été adoptés.
4. Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent Règlement serait modifiée, le contractant et l'Autorité peuvent réviser le contrat conformément à l'article 24 de l'annexe 4.

Annexe 1
Notification d'intention de prospecter

1. Nom ou raison sociale du prospecteur :
2. Adresse civique :
3. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nationalité du prospecteur :
8. Si le prospecteur est une personne morale, indiquer :
 - a) Son lieu d'immatriculation; et
 - b) Son établissement principal/domicile;et joindre copie de son certificat d'immatriculation.
9. Nom du représentant désigné du prospecteur :
10. Adresse civique du représentant désigné du prospecteur (si elle est différente de l'adresse indiquée plus haut) :
11. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
12. Numéro de téléphone :
13. Numéro de télécopie :
14. Adresse électronique :
15. Joindre les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées (par référence au Système géodésique mondial WGS 84).
16. Joindre une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il doit démarrer et sa durée approximative.
17. Joindre une lettre dans laquelle le prospecteur s'engage à :
 - a) Respecter les dispositions de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - i) La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et les transferts de techniques visées aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - ii) La protection et la préservation du milieu marin; et à
 - b) Accepter que l'Autorité vérifie que le contractant s'acquitte effectivement des ces obligations.
18. Fournir la liste de toutes les pièces jointes et annexes à la présente notification (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique prescrite par l'Autorité) :

Date

Signature du représentant désigné
du prospecteur

Attestation

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe 2

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat

Section I

Renseignements concernant le demandeur

1. Nom ou raison sociale du demandeur :
2. Adresse civique :
3. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nom du représentant désigné du demandeur :
8. Adresse civique du représentant désigné du demandeur (si elle est différente de l'adresse civique du prospecteur) :
9. Adresse postale (si elle est différente de l'adresse civique) :
10. Numéro de téléphone :
11. Numéro de télécopie :
12. Adresse électronique :
13. Si le demandeur est une personne morale, indiquer :
 - a) Son lieu d'immatriculation; et
 - b) Son établissement principal/domicile;et joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession à cette convention, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982.

16. Joindre un certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande. Si le demandeur a plus d'une nationalité, comme dans le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plus d'un État, joindre les certificats de patronage délivrés par chacun des États concernés.

Section II

Informations relatives à la zone visée par la demande

17. Délimiter les blocs visés par la demande en joignant une carte à l'échelle et selon la projection prescrite par l'Autorité ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques (par référence au Système géodésique mondial WGS 84).

18. Indiquer si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé conformément à l'article 17 du Règlement ou d'offrir de participer au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19.

19. Si le demandeur choisit de remettre un secteur réservé :

a) Joindre une carte (à l'échelle et selon la projection prescrites par l'Autorité) et une liste des coordonnées permettant de diviser la zone visée par la demande en deux parties de valeur commerciale estimative égale; et

b) Fournir dans une pièce jointe suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur estimative commerciale de chaque partie de la zone visée par la demande. Dans cette pièce doivent figurer les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de ladite zone, notamment :

i) Des données sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des encroûtements colbatifères dans les secteurs, y compris :

a. La description des techniques de collecte et de traitement des encroûtements colbatifères, qui est nécessaire pour désigner un secteur réservé;

b. Une carte indiquant les caractéristiques physiques et géologiques de la zone telles que la topographie des fonds marins, les données bathymétriques et les courants de fond, ainsi que des informations sur la fiabilité de ces données;

c. Une carte indiquant les données obtenues par télédétection (par analyse électromagnétique par exemple) et autres informations de terrain utilisées pour déterminer l'extension latérale de chaque dépôt d'encroûtements colbatifères;

d. Des données indiquant le volume moyen (en tonnes métriques) de chaque dépôt d'encroûtements colbatifères qui fera partie du site minier, auxquelles sera jointe une carte montrant l'emplacement des sites d'échantillonnage et les volumes correspondants;

e. Des cartes combinant le volume et la teneur des encroûtements colbatifères;

f. Les calculs effectués par des méthodes généralement acceptées, notamment l'analyse statistique, sur la base des données présentées et des hypothèses de calcul, qui autorisent à penser que les deux secteurs contiennent des encroûtements colbatifères d'une valeur commerciale

estimative égale, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'extraire de ces secteurs;

g. Une description des techniques utilisées par le demandeur;

ii) Des données sur l'environnement (tant saisonnières que relevées au cours de la période d'expérimentation), notamment la vitesse et la direction des vents, la salinité et la température de l'eau et la biocénose.

20. Si la zone visée par la demande comprend une partie quelconque d'un secteur réservé, joindre la liste des coordonnées de la zone comprise dans le secteur réservé et indiquer les qualifications du demandeur conformément à l'article 18 du Règlement.

Section III

Informations financières et techniques

21. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité :

a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que l'Entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;

b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise d'État, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État qui patronne la demande certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;

c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé; et

i) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et si l'on ne dispose pas d'un bilan vérifié, un bilan pro forma certifié par un représentant autorisé du demandeur;

ii) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, copie des mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de la part de celle-ci, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;

iii) Si le demandeur est sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.

22. Si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail relatif à l'exploration proposé au moyen d'emprunts, joindre une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

23. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé, notamment :

- a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences, du savoir-faire et des qualifications techniques du demandeur intéressant l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et d'autres informations utiles, non propriétaires, sur les caractéristiques des techniques envisagées;
- c) Une description générale de la capacité de réaction financière et technique du demandeur au cas où un incident ou une activité causerait un dommage grave au milieu marin.

Section IV

Plan de travail relatif à l'exploration

24. Fournir les informations ci-après concernant le plan de travail relatif à l'exploration :
- a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités des cinq prochaines années, notamment les études à mener sur les facteurs écologiques, techniques et économiques et les autres facteurs à prendre en considération pour l'exploration;
 - b) La description d'un programme d'études océanographiques et environnementales visant à établir des profils océanographiques et écologiques témoins, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant l'environnement, qui permette d'évaluer l'impact potentiel sur l'environnement – y compris, mais sans s'y limiter, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations de la Commission juridique et technique;
 - c) Une évaluation préliminaire de l'impact possible des activités d'exploration proposées sur le milieu marin;
 - d) La description des mesures proposées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et autres risques, ainsi que de leur impact possible sur le milieu marin;
 - e) Le calendrier des dépenses annuelles prévues au titre du programme d'activités des cinq prochaines années.

Section V

Engagements

25. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur s'engage par écrit à :
- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;
 - b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
 - c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles.

Section VI

Contrats antérieurs

26. Le demandeur ou, si la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium ou une entité apparentée, ont-ils précédemment conclu un contrat avec l'Autorité?

27. Dans l'affirmative, indiquer :

- a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
- b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports relatifs à ce(s) contrat(s) présentés à l'Autorité; et
- c) La date de résiliation de ce(s) contrat(s), le cas échéant.

Section VII

Pièces jointes

28. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité).

Date

Signature du représentant
Désigné du demandeur

Attestation

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe 3

Contrat d'exploration

LE PRÉSENT CONTRAT conclu le _____ entre l'**AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS** (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**, et _____ (ci-après dénommé(e) « le Contractant »), représenté(e) par _____, **STIPULE** ce qui suit :

Incorporation des clauses types

A. Les clauses types énoncées à l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration (des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse) dans la Zone (ci-après dénommé le « Règlement ») font partie du présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

Zone d'exploration

B. Aux fins du présent contrat, on entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, qui est délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application des clauses types et du Règlement.

Cession de droits

C. Eu égard à :

- 1) Leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploration dans la zone d'exploration conformément à la Convention et à l'Accord;
- 2) La responsabilité qui incombe à l'Autorité d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'en administrer les ressources, conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord et dans la partie XII de la Convention; et
- 3) L'intérêt que présente pour le Contractant la conduite d'activités dans la zone d'exploration et son engagement financier à cette fin, et les conventions réciproques souscrites dans le présent contrat;

l'Autorité accorde au Contractant le droit exclusif d'explorer les encroûtements cobaltifères dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat.

Entrée en vigueur et durée du contrat

D. Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et, sous réserve des clauses types, restera en vigueur pendant une période de 15 ans à compter de cette date à moins que :

- 1) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration prenant effet avant l'expiration de ladite période de 15 ans; ou que
- 2) Le contrat ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.

Annexes

E. Aux fins du présent contrat, les annexes visées dans les clauses types, à savoir les articles 4 et 8, sont les annexes 2 et 3, respectivement.

Intégralité de l'accord

F. Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les termes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent contrat à _____, le _____.

Annexe 1

[Coordonnées et carte du secteur d'exploration]

Annexe 2

[Programme d'activité quinquennal en cours, tel que révisé périodiquement]

Annexe 3

[Le programme de formation deviendra une annexe au contrat lorsqu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 8 des clauses types.]

Annexe 4

Clauses types de contrat d'exploration

Article I

Définitions

1.1 Dans les clauses ci-après :

a) On entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant pour exploration, décrite à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application du présent contrat et du Règlement;

b) On entend par « programme d'activités » le programme défini à l'annexe 2 du présent contrat; il peut être modifié de temps à autre conformément aux articles 4.3 et 4.4 ci-après;

c) On entend par « Règlement » le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements colbatifères de ferromanganèse dans la Zone adopté par l'Autorité.

1.2 Les termes et expressions définis dans le Règlement sont utilisés dans le même sens dans les présentes clauses types.

1.3 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent contrat et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

1.4 Le présent contrat inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

Article 2

Sécurité contractuelle (garantie du titre)

2.1 Le Contractant jouit de la sécurité contractuelle (garantie du titre) et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses articles 20, 21 et 24.

2.2 Le Contractant a le droit exclusif d'explorer les encroûtements colbatifères dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans la même zone des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner outre mesure celles que mène le Contractant.

2.3 Le Contractant a le droit, moyennant notification à l'Autorité, de renoncer à tout moment à tout ou partie de ses droits sur la zone d'exploration sans encourir de pénalité étant entendu qu'il demeure tenu de toutes les obligations qu'il a contractées avant la date de cette renonciation en ce qui concerne la zone à laquelle il renonce.

2.4 Aucune disposition du présent contrat ne peut être considérée comme conférant au Contractant d'autres droits que ceux qui y sont expressément prévus. L'Autorité se réserve le droit

de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources autres que les encroûtements colbatifères de la zone visée par le présent contrat.

Article 3

Durée du contrat

3.1 Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins :

- a) Que le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration entrant en vigueur avant l'expiration de la période de quinze ans; ou
- b) Qu'il ne soit résilié plus tôt,

étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 ci-après.

3.2 Si le Contractant en fait la demande au plus tard six mois avant qu'il vienne à expiration, le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le Contractant pourront convenir alors conformément au Règlement. Ces prorogations sont accordées si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

3.3 Nonobstant l'expiration du présent contrat conformément à son article 3.1, si le Contractant a, 90 jours au moins avant la date d'expiration, sollicité un contrat d'exploitation, ses droits et obligations sont maintenus jusqu'à ce que sa demande ait été examinée et qu'un contrat d'exploitation ait été émis ou refusé.

Article 4

Exploration

4.1 Le Contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat et respecte ce calendrier ou toute modification y afférente comme il est prévu par le présent contrat.

4.2 Le Contractant exécute le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.

4.3 Le Contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable, apporter de temps à autre au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications pouvant être nécessaires et prudentes selon la bonne pratique de l'industrie minière et compte tenu de la situation sur le marché des métaux que renferment les encroûtements colbatifères et de la situation économique générale.

4.4 Le Contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration menées en vertu du présent contrat, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 3. Le Secrétaire général peut exiger du Contractant qu'il lui communique les données et informations supplémentaires pouvant être nécessaires pour cet examen. À l'issue de cet examen, le Contractant apporte à son plan de travail les ajustements nécessaires, indique son programme d'activités pour la

période de cinq ans suivante, y compris un calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

Article 5

Surveillance de l'environnement

5.1 Le Contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.

5.2 Avant de commencer les activités d'exploration, le Contractant soumet à l'Autorité :

- a) Une étude d'impact indiquant les effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin;
- b) Une proposition pour un programme de surveillance en vue de déterminer l'effet potentiel des activités proposées sur le milieu marin; et
- c) Des données pouvant être utilisées pour établir un profil écologique témoin par rapport auquel l'effet des activités proposées pourra être évalué.

5.3 Le Contractant réunit, conformément au Règlement, des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établit des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ses activités sur le milieu marin.

5.4 Le Contractant, conformément au Règlement, conçoit et exécute un programme de surveillance des effets de ses activités sur le milieu marin. Il coopère avec l'Autorité pour assurer cette surveillance.

5.5 Le Contractant rend compte au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, de l'exécution et des résultats du programme de surveillance visé à l'article 5.4 du présent contrat et communique les données et informations prescrites par le Règlement.

Article 6

Plans et interventions d'urgence

6.1 Avant d'entamer son programme d'activités en vertu du présent contrat, le Contractant soumet au Secrétaire général un plan d'urgence, qui permet de faire face efficacement aux incidents pouvant résulter des activités qu'il entend mener dans la zone d'exploration et qui sont susceptibles de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin. Ledit plan d'urgence établit des procédures spéciales et prévoit les équipements appropriés pour faire face à de tels incidents, et comprend en particulier des dispositions assurant que :

- a) L'alerte générale soit immédiatement donnée dans le secteur d'activités;
- b) Le Secrétaire général soit immédiatement avisé;
- c) Les navires qui seraient sur le point d'entrer dans le voisinage immédiat soient avertis;
- d) Le Secrétaire général soit en permanence tenu informé de toutes les circonstances de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles mesures nécessaires;
- e) Les substances polluantes soient enlevées, s'il y a lieu;
- f) Tout dommage grave au milieu marin soit réduit au minimum et, dans la mesure du possible, prévenu, et que ses effets soient atténués;

- g) S'il y a lieu, le Contractant coopère avec d'autres contractants et avec l'Autorité pour faire face à la situation d'urgence; et que
- h) Des exercices d'intervention d'urgence soient organisés périodiquement.

6.2 Le Contractant signale sans délai au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Il donne dans son rapport des renseignements détaillés sur cet incident, notamment :

- a) Les coordonnées de la zone affectée ou dont on peut raisonnablement craindre qu'elle sera affectée;
- b) Une description des mesures qu'il a prises pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer le dommage ou la menace de dommage grave au milieu marin;
- c) Une description des mesures qu'il a prises pour surveiller les effets de l'incident sur le milieu marin; et
- d) Toute autre information que le Secrétaire général peut raisonnablement lui demander.

6.3 Le Contractant exécute les ordres émis en cas d'urgence par le Conseil et les mesures temporaires d'exécution immédiate arrêtées par le Secrétaire général conformément au Règlement, qui peuvent comprendre l'ordre de suspendre ou de modifier immédiatement toutes activités dans la zone d'exploration, afin de prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin.

6.4 Si le Contractant n'exécute pas rapidement ces ordres ou ces mesures temporaires d'exécution immédiate, le Conseil peut prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer, aux frais du Contractant, un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin. Le Contractant rembourse sans délai à l'Autorité le montant des dépenses ainsi encourues, qui vient en sus de toutes pénalités pécuniaires qui pourraient lui être imposées en vertu des clauses du présent contrat ou du Règlement.

Article 7

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, et leur emplacement, ainsi que toute mesure de conservation ou de protection qu'il a prise. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Article 8

Formation

8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le Contractant soumet pour approbation à l'Autorité des projets de programme de

formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le Contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le Contractant.

8.3 Le Contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme, qui est révisé et étoffé de temps à autre, devient partie intégrante du présent contrat en tant qu'annexe 3.

Article 9

Livres et pièces comptables

Le Contractant tient une série complète et appropriée de livres, comptes et états financiers conformes aux principes comptables internationalement reconnus. Ces livres, comptes et états financiers doivent contenir des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses.

Article 10

Rapports annuels

10.1 Le Contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport, sous la forme recommandée de temps à autre par la Commission juridique et technique, sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration comportant, le cas échéant, des renseignements suffisamment détaillés sur :

- a) Les activités d'exploration menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les résultats obtenus;
- b) Le matériel utilisé pour les activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques d'extraction proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et
- c) L'exécution des programmes de formation, y compris les révisions et extensions proposées.

10.2 Ce rapport comprend également :

- a) Les résultats des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, mesures, évaluations et analyses des paramètres environnementaux;
- b) Un état de la quantité d'encroûtements colbatifères prélevés à titre d'échantillons ou à des fins d'expérimentation;
- c) Un état, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé ou, lorsque le Contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui le patronne, des dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le Contractant dans l'exécution du programme d'activités au cours de son année comptable – dépenses que le Contractant peut présenter comme faisant partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale; et
- d) Des renseignements détaillés sur les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités et les motifs de ces aménagements.

10.3 Le Contractant soumet également, en complément des rapports mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat.

10.4 Le Contractant conserve en bon état une fraction représentative des échantillons et des carottes d'encroûtements colbatifères prélevés au cours de l'exploration jusqu'à l'expiration du présent contrat. L'Autorité peut demander par écrit au Contractant de lui remettre, aux fins d'analyse, une fraction de ces échantillons et carottes prélevés au cours de l'exploration.

Article 11

Données et informations à présenter à l'expiration du contrat

11.1 Le Contractant communique à l'Autorité toutes données et informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration, conformément aux dispositions du présent article.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, le Contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente au Secrétaire général les données et informations ci-après :

- a) Copie de toutes les données géologiques, environnementales, géochimiques et géophysiques pertinentes qu'il a acquises au cours de l'exécution du programme d'activités et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;
- b) Une estimation des gisements exploitables, quand ces gisements ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves d'encroûtements colbatifères avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'extraction;
- c) Copie de tous les rapports géologiques, techniques, financiers et économiques pertinents qu'il a établis ou fait établir et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;
- d) Des renseignements suffisamment détaillés sur le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques de ce matériel;
- e) Un état de la quantité d'encroûtements colbatifères prélevés à titre d'échantillons ou aux fins d'expérimentation; et
- f) Une déclaration indiquant comment et où les échantillons sont conservés et comment l'Autorité peut y avoir accès.

11.3 Les données et informations visées à l'article 11.2 ci-dessus sont également communiquées au Secrétaire général si, avant l'expiration du présent contrat, le Contractant demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ou renonce à ses droits dans la zone d'exploration, dans la mesure où ces données et informations ont trait au secteur auquel il a renoncé.

Article 12

Confidentialité

Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13
Engagements

13.1 Le Contractant procède à l'exploration conformément aux termes du présent contrat, au Règlement, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

13.2 Le Contractant s'engage à :

- a) Accepter les clauses du présent contrat comme exécutoires et à les respecter;
- b) Exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes compétents de l'Autorité;
- c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- d) Exécuter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; et
- e) Respecter, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible, toutes recommandations que la Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre.

13.3 Le Contractant s'efforce d'exécuter le programme d'activités :

- a) Avec la diligence, l'efficacité et l'économie voulues;
- b) En tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin; et
- c) En tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin.

13.4 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

Article 14
Inspection

14.1 Le Contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations qu'il utilise pour ses activités dans la zone d'exploration pour :

- a) S'assurer qu'il respecte les termes du présent contrat et les dispositions du Règlement; et
- b) Surveiller les effets desdites activités sur le milieu marin.

14.2 Le Secrétaire général notifie au Contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou d'une assistance spéciale du personnel du Contractant.

14.3 Les inspecteurs sont habilités à inspecter tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, les équipements, les registres, les installations, toutes les autres données enregistrées et tous documents nécessaires pour déterminer si le Contractant exécute ses obligations.

14.4 Le Contractant, ses agents et ses employés aident les inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions et :

- a) Acceptent que ceux-ci embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès;
- b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux présentes procédures;
- c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les matériels, équipements et personnels se trouvant à bord des navires et installations;
- d) S'abstiennent de gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, d'y faire obstacle ou de les intimider;
- e) Fournissent aux inspecteurs des services convenables, et notamment pourvoient, le cas échéant, à leur restauration et à leur hébergement; et
- f) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

14.5 Les inspecteurs évitent d'entraver le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des opérations à bord des navires et installations utilisés par le Contractant pour mener ses activités dans la zone inspectée et agissent conformément au Règlement et aux dispositions adoptées pour protéger la confidentialité des données et informations.

14.6 Le Secrétaire général et tout représentant dûment autorisé de celui-ci ont accès, aux fins d'audit et d'examen, à tous les livres, documents, pièces et écritures du Contractant, nécessaires pour vérifier les dépenses visées à l'article 10.2 c) et concernant directement ces dépenses.

14.7 Le Secrétaire général communique au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs au cas où des mesures s'imposent.

14.8 Si, pour une raison ou une autre, le Contractant ne poursuit pas l'exploration et ne présente pas une demande de contrat d'exploitation, il doit, avant de se retirer de la zone d'exploration, en informer par écrit le Secrétaire général afin que l'Autorité puisse, si elle le décide, procéder à une inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Normes de sécurité, d'emploi et de santé

15.1 Le Contractant agit conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées qui ont été établies par les organisations internationales compétentes ou par des conférences diplomatiques générales, concernant la protection de la vie humaine en mer et la prévention des abordages, ainsi qu'aux règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter touchant la sécurité en mer. Tout navire utilisé pour mener des activités dans la Zone doit être en possession des certificats valides requis par lesdites règles et normes internationales et délivrés conformément en application de celles-ci.

15.2 Tout Contractant qui se livre à des activités d'exploration en vertu du présent contrat doit observer et respecter les règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter en matière de protection contre la discrimination en matière d'emploi, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de relations professionnelles, de sécurité sociale, de sécurité de l'emploi et en ce qui concerne les conditions de vie sur le lieu de travail. Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail et des autres organisations internationales compétentes.

Article 16

Responsabilité

16.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, y compris les dommages causés au milieu marin, imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et agents et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, y compris le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir ou limiter les dommages au milieu marin, compte tenu le cas échéant des actes ou omissions de l'Autorité ayant contribué au dommage.

16.2 Le Contractant met l'Autorité, ses employés, sous-traitants et agents hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite du Contractant ou de ses employés, agents et sous-traitants et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat.

16.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, de la Convention, compte tenu de la part de responsabilité imputable au Contractant, à ses employés, agents et sous-traitants et toutes personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci, dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, à raison de leurs actes ou omissions.

16.4 L'Autorité met le Contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite commis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre du présent contrat, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, de la Convention.

16.5 Le Contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale les polices d'assurance appropriées, conformément à la pratique internationale généralement acceptée en matières maritimes.

Article 17

Force majeure

17.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution ni de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat imputables à la force majeure. Aux fins du présent contrat, on entend par « force majeure » un événement ou une situation que le Contractant ne saurait raisonnablement pas être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la situation en question ne résulte pas d'une négligence ou de l'inobservation des bonnes pratiques en matière d'extraction minière.

17.2 S'il le demande, le Contractant se verra accorder un délai supplémentaire égal à la durée du retard dans l'exécution imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

17.3 En cas de force majeure, le Contractant prend toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard; toutefois, il n'est pas tenu de trouver une solution ni de mettre fin aux éventuels conflits du travail ou autres désaccords avec des tiers si ce n'est à des conditions qui soient

satisfaisantes pour lui ou en exécution de la décision finale d'une instance compétente pour régler le différend.

17.4 Le Contractant notifie, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, à l'Autorité la survenue d'un cas de force majeure et lui notifie pareillement le retour à la normale.

Article 18 **Démenti**

Ni le Contractant ni une entreprise apparentée ni un sous-traitant ne peuvent d'aucune manière faire valoir ou déclarer expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un de ses fonctionnaires a, ou a exprimé, telle ou telle opinion concernant les encroûtements colbatifères se trouvant dans la zone d'exploration, et aucune déclaration en ce sens se référant directement ou indirectement au présent contrat ne pourra figurer dans un prospectus, un avis, une circulaire, une annonce publicitaire, un communiqué de presse ou un document similaire émanant du Contractant, d'une entreprise apparentée ou d'un sous-traitant. Aux fins du présent article, on entend par « entreprise apparentée » toute personne, firme, société ou entreprise publique qui contrôle le Contractant, est contrôlée par lui ou est assujettie au même contrôle que lui.

Article 19 **Renonciation**

Le Contractant peut, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à ses droits et résilier le présent contrat sans encourir de pénalité, étant toutefois entendu qu'il reste en ce cas tenu par toutes les obligations qu'il aura pu contracter avant la date de cette renonciation et par celles qui lui incombent après la résiliation en application du Règlement.

Article 20 **Cessation du patronage**

20.1 Si la nationalité du Contractant ou l'entité qui le contrôle change ou si l'État qui le patronne, tel qu'il est défini dans le Règlement, met fin à son patronage, le Contractant en informe l'Autorité sans délai.

20.2 Dans l'un et l'autre cas, si le Contractant n'obtient pas d'un autre patron réunissant les conditions prescrites par le Règlement qu'il présente à l'Autorité un certificat de patronage sous la forme prescrite et dans les délais fixés par le Règlement, le présent contrat prend immédiatement fin.

Article 21 **Suspension et résiliation du contrat et pénalités**

21.1 Le Conseil peut suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité peut avoir, dans l'un quelconque des cas ci-après :

- a) Lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité; ou
- b) Lorsque le Contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends; ou

c) Lorsque le Contractant devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire à sa demande ou obligatoirement, ou encore requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou engage une instance le concernant en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement.

21.2 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général sous forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de sa décision. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après ladite notification, à moins que durant cette période le Contractant ne conteste le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.3 Si le Contractant prend une telle initiative, le présent contrat ne sera suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.4 Si le Conseil suspend le présent contrat, il peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses opérations et se conforme aux clauses du présent contrat, au plus tard 60 jours après cette notification.

21.5 Le Conseil peut, en cas d'infraction au présent contrat non visée au paragraphe 21.1 a) du présent article, ou au lieu de suspendre ou de résilier le présent contrat en vertu de ce paragraphe 21.1, imposer au Contractant des pénalités pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21.6 Le Conseil ne peut donner effet à une décision imposant des pénalités d'amende au Contractant tant qu'une possibilité raisonnable n'a pas été donnée à celui-ci d'épuiser les voies de recours judiciaire dont il dispose en vertu de la partie XI, section 5, de la Convention.

21.7 Si le présent contrat est résilié ou vient à expiration, le Contractant se conforme aux dispositions du Règlement et retire l'ensemble des installations, équipements et matériels de la zone d'exploration et laisse celle-ci dans des conditions de sécurité telles qu'elle ne présente aucun danger pour les personnes, le transport maritime ou le milieu marin.

Article 22

Cession des droits et obligations

22.1 Les droits et obligations du Contractant au titre du présent contrat ne peuvent être cédés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement à la cession si le cessionnaire proposé est, à tous égards, un demandeur qualifié au regard du Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si le transfert n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite en vertu de l'annexe III, article 6, paragraphe 3 c) de la Convention.

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants droit et cessionnaires respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

Article 23
Clause de non-exonération

Aucune décision prise par l'une des parties d'exonérer l'autre partie d'un quelconque manquement aux clauses et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme impliquant de sa part exonération de tout manquement subséquent à la même clause ou à toute autre clause ou condition à la charge de l'autre partie.

Article 24
Révision

24.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention ou par l'Accord, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

24.2 Le présent contrat peut également être révisé par accord entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité après l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3 Le présent contrat ne peut être révisé, amendé ou autrement modifié qu'avec le consentement du Contractant et de l'Autorité exprimé dans un instrument approprié signé par les représentants autorisés des parties.

Article 25
Différends

25.1 Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

25.2 Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire sur le territoire de chaque État Partie à la Convention.

Article 26
Notification

26.1 Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout rapport ou consentement prévus dans le présent contrat sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent Règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un document électronique comportant une signature numérique.

26.2 L'une et l'autre partie ont le droit de changer d'adresse en informant l'autre partie au moins dix jours à l'avance.

26.3 La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur

reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée vingt et un jours après que la lettre a été postée. Un document électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

26.4 La notification au représentant désigné du Contractant vaut notification au Contractant aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est le représentant du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

26.5 La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 27

Droit applicable

27.1 Le présent contrat est régi par ses dispositions, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

27.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 27.1 ci-dessus et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par ce droit.

27.3 Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir le permis ou l'autorisation pouvant être requis pour l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

Article 28

Interprétation

La subdivision du présent contrat en articles et paragraphes de même que les intitulés qui y figurent sont dictés uniquement par un souci de commodité et n'en affectent pas l'interprétation.

Article 29

Documents supplémentaires

Chacune des parties accepte de signer et de communiquer tous autres instruments et d'accomplir tous autres actes et formalités qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions du présent contrat.

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL RELATIFS À LA SEIZIÈME SESSION

Les documents et les décisions indiqués en gras sont publiés dans cette sélection

ASSEMBLÉE

ISBA/16/A/1	Ordre du jour de l'Assemblée
ISBA/16/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté au titre de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/16/A/3 Rev.1 – ISBA/16/C/2 Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012
ISBA/16/A/4	Élection aux fins de pourvoir deux sièges vacants à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/16/A/5- ISBA/15/C/8*	Rapport de la Commission des finances
ISBA/16/A/6	Séminaire de sensibilisation tenu à Madrid (24-26 février 2010) : « Fonds marins : la nouvelle frontière ». Déposé par la délégation espagnole
ISBA/16/A/7	Pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ISBA/16/A/8	Décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/16/A/9	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
ISBA/16/A/10	Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012
ISBA/16/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/16/A/12/Rev. 1*	Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone
ISBA/16/A/13	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa seizième session
ISBA/16/A/INF.1	Demande d'octroi du statut d'observateur conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée, présentée au nom du Comité international de protection des câbles
ISBA/16/A/INF.2	Demande de statut d'observateur présentée conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée pour le compte de la Commission OSPAR. Note du Secrétariat
ISBA/16/A/L.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire de l'Autorité

ISBA/16/A/L.2	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
ISBA/16/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012
ISBA/16/A/L.4	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/16/A/L.5	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone

CONSEIL

ISBA/16/C/1	Ordre du jour du Conseil
ISBA/16/C/3	Facteurs à prendre en considération en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission juridique et technique. Note du Secrétaire général
ISBA/16/C/4	Amendements à apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Note du Secrétaire général
ISBA/16/C/5	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone
ISBA/16/C/6	Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité. Présentée par la délégation de Nauru
ISBA/16/C/7	Rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la seizième session
ISBA/16/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
ISBA/16/C/10	Décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2011-2012
ISBA/16/C/12	Décision du Conseil concernant le règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone
ISBA/16/C/13	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/16/C/14*	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la seizième session
ISBA/16/C/L.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/16/C/L.2	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
ISBA/16/C/L.3	Projet de décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice budgétaire 2010-2012
ISBA/16/C/L.4/Rev.1	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/16/C/L.5	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Document proposé par le Président du Conseil
ISBA/16/C/L.6	Projet de décision du Conseil concernant le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone
ISBA/16/C/WP.1	État des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Document établi par le secrétariat
ISBA/16/C/WP.2	Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Note du Secrétariat

INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; -/L.1 ; -/WP.1 et -/INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil, dans les rapports de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session, cités sous la forme, par exemple pour la quinzième session, *Sélection de décisions* 15, 1-28.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la quinzième session (1994-2009). L'autre est un index thématique des documents publiés dans les *Sélections* qui renvoie au volume du recueil dans lequel est publié le document en question ; ce dernier est reproduit ci-dessous. Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité (www.isa.org.jm).

Sujet/ Numéro du document /Référence (*Sélection de décisions*)

Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décisions de l'Assemblée

- Appel aux membres à verser les contributions au budget : ISBA/4/A/12; **4**, 64
- Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999 : ISBA/4/A/21; **4**, 67-68
- Budget pour 1997 : ISBA/A/14; **1/2/3**, 29-31
- Budget pour 1998 (et création d'un fonds de roulement). Résolution : ISBA/3/A/9; **1/2/3**, 66
- Budget pour 1999 : ISBA/4/A/17; **4**, 64-65
- Budget pour 2000 : ISBA/5/A/12; **5**, 39-41
- Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/A/15; **6**, 30-31
- Budget pour 2003-2004 : ISBA/8/A/11; **8**, 30-31
- Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/A/8; **10**, 55-56
- Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/A/10; **12**, 23
- Budget pour 2009-2010 : ISBA/14/A/8*; **14**, 28
- Questions financières et budgétaires : ISBA/15/A/8; **15**, 31-32

Décisions du Conseil

- Budget pour 1999 : ISBA/4/C/11 et Corr.1; **4**, 73-74
- Budget pour 2000 : ISBA/5/C/8; **5**, 46-47
- Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/C/7; **6**, 73-74
- Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/C/8; **10**, 70-72
- Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/C/10; **12**, 40-42

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : ISBA/A/15*; **1/2/3**, 31-32

Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : ISBA/C/8; **1/2/3**, 38-39

Commission juridique et technique

Élection des membres

Décision du Conseil : ISBA/7/C/6; **7**, 35-36

Décision du Conseil : ISBA/12/C/11; **12**, 42-43

Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections

Décision du Conseil : ISBA/13/C/6; **13**, 41-42

Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Élections des membres du Conseil

Composition du premier Conseil : ISBA/A/L.8 et Corr.1; **1/2/3**, 17-19

Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/6*; **4**, 41-42

Décision de l'Assemblée : ISBA/5/A/7*; **5**, 19

Décision de l'Assemblée : ISBA/6/A/14*; **6**, 29-30

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/10; **8**, 29-30

Décision de l'Assemblée : ISBA/12/A/12; **12**, 25-26

Décision de l'Assemblée : ISBA/14/A/12; **14**, 29-30

Mandat des membres du Conseil

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/5; **4**, 41

Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

Contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

État des contrats relatifs à l'exploration (Rapport du Secrétaire général) : ISBA/7/C/4; **7**, 31-32

Exécution des obligations contractuelles

Déclaration du Secrétaire général devant le Conseil concernant le premier examen périodique de l'exécution des plans de travail : ISBA/13/C/4*; **13**, 39-41

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : ISBA/4/C/12 et Corr.1; **4**, 74-75

Plan de travail relatif à l'exploration

Les investisseurs pionniers enregistrés

Exécution des obligations par le Gouvernement de la République de Corée. Note du Secrétaire général en rendant compte : ISBA/3/C/6; **1/2/3**, 72-74

Recommandation de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation : ISBA/3/C/7; **1/2/3**, 75-76

Décision du Conseil concernant les demandes d'approbation : ISBA/3/C/9*; **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail des investisseurs pionniers enregistrés : ISBA/4/A/1/Rev.2; **4**, 1-40

La République fédérale d'Allemagne

Notification concernant la demande d'approbation : ISBA/11/A/5; **11**, 16-17

Recommandations de la Commission juridique et technique : ISBA/11/C/7; **11**, 26-36

Décision du Conseil concernant la demande d'approbation : ISBA/11/C/10; **11**, 42-43

Déclaration de la délégation japonaise à l'Assemblée : ISBA/9/A/8; **9**, 19-21

Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : ISBA/8/A/14; **8**, 35-36

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée

Deuxième partie de sa première session : ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1; **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : ISBA/A/L.7/Rev.1; **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : ISBA/A/L.9; **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : ISBA/A/L.13; **1/2/3**, 32-35

Troisième session : ISBA/3/A/L.4; **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : ISBA/3/A/11; **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : ISBA/4/A/9; **4**, 50-52
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/A/18; **4**, 65-67
Troisième partie de la quatrième session : ISBA/4/A/22; **4**, 68
Cinquième session : ISBA/5/A/14; **5**, 41-44
Sixième session : ISBA/6/A/6; **6**, 11-12
Reprise de sa sixième session : ISBA/6/A/19; **6**, 69-71
Septième session : ISBA/7/A/7; **7**, 16-18
Huitième session : ISBA/8/A/13; **8**, 33-35
Neuvième session : ISBA/9/A/9; **9**, 21-23
Dixième session : ISBA/10/A/12; **10**, 57-65
Onzième session : ISBA/11/A/11; **11**, 20-23
Douzième session : ISBA/12/A/13; **12**, 27-33
Treizième session : ISBA/13/A/7; **13**, 28-34
Quatorzième session : ISBA/14/A/13; **14**, 30-33
Quinzième session : ISBA/15/A/9; **15**, 32-35

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil

Reprise de la deuxième session : ISBA/C/L.3; **1/2/3**, 41-43
Troisième session : ISBA/3/C/L.4; **1/2/3**, 70-72
Reprise de la troisième session : ISBA/3/C/11; **1/2/3**, 78-80
Première partie de la quatrième session : ISBA/4/C/5; **4**, 70-72
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/C/14; **4**, 75-77
Cinquième session : ISBA/5/C/11; **5**, 49-51
Sixième session : ISBA/6/C/3; **6**, 72
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/13; **6**, 88-89
Septième session : ISBA/7/C/7; **7**, 36-39
Huitième session : ISBA/8/C/7; **8**, 40-41
Neuvième session : ISBA/9/C/6*; **9**, 28-29
Dixième session : ISBA/10/C/10; **10**, 72-74
Onzième session : ISBA/11/C/11; **11**, 43-46
Douzième session : ISBA/12/C/12; **12**, 43-46
Treizième session : ISBA/13/C/7; **13**, 42-44
Quatorzième session : ISBA/14/C/11*; **14**, 51-54
Quinzième session : ISBA/15/C/8**; **15**, 40-42

Élection du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : ISBA/6/A/8; **6**, 12; ISBA/14/A/9; **14**, 29
Décision du Conseil concernant les candidatures : ISBA/10/C/9; **10**, 72

Fonds de dotation de l'Autorité pour la recherche scientifique marine

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : ISBA/13/A/6; **13**, 24-28
Résolution de l'Assemblée portant création : ISBA/12/A/11; **12**, 24-25

Modalités de financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général : ISBA/8/C/4; **8**, 36-38

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/4/A/8; **4**, 43-49

Rapport annuel du Secrétaire général présenté à l'Assemblée

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : ISBA/3/A/4 et Corr.1; **1/2/3**, 50-66
Quatrième session (1997-1998) : ISBA/4/A/11; **4**, 53-64

Cinquième (1998-1999) : ISBA/5/A/1 et Corr.1; **5**, 1-13
Sixième session (1999-2000) : ISBA/6/A/9; **6**, 13-26
Septième session (2000-2001) : ISBA/7/A/2; **7**, 4-15
Huitième session (2001-2002) : ISBA/8/A/5 et Add.1; **8**, 10-25
Neuvième session (2002-2003) : ISBA/9/A/3; **9**, 1-15
Dixième session (2003-2004) : ISBA/10/A/3; **10**, 10-52
Onzième session (2004-2005) : ISBA/11/A/4 et Corr. 1; **11**, 1-16
Douzième session (2005-2006) : ISBA/12/A/2 et Corr. 1; **12**, 1-20
Treizième session (2006-2007) : ISBA/13/A/2; **13**, 1-21
Quatorzième session (2007-2008) : ISBA/14/A/2; **14**, 1-24
Quinzième session (2008-2009) : ISBA/15/A/2; **15**, 1-28

Rapport de la Commission des finances

Cinquième session : ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7; **5**, 20-22
Reprise de la sixième session : ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6; **6**, 26-28
Huitième session : ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1; **8**, 26-28
Neuvième session : ISBA/9/A/5*-ISBA/9/C/5*; **9**, 16-19
Dixième session : ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7; **10**, 52-55
Onzième session : ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9; **11**, 17-19
Douzième session : ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9; **12**, 20-23
Treizième session : ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5; **13**, 21-24
Quatorzième session : ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6; **14**, 25-27
Quinzième session : ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6; **15**, 28-31

Rapport de la Commission juridique et technique

Cinquième session : ISBA/5/C/6; **5**, 45-46
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/11; **6**, 85-87
Septième session : ISBA/7/C/5; **7**, 33-35
Huitième session : ISBA/8/C/6*; **8**, 38-40
Neuvième session : ISBA/9/C/4; **9**, 23-27
Dixième session : ISBA/10/C/4; **10**, 65-70
Onzième session : ISBA/11/C/8; **11**, 37-42
Douzième session : ISBA/12/C/8; **12**, 34-39
Treizième session : ISBA/13/C/3; **13**, 34-38
Quatorzième session : ISBA/14/C/8; **14**, 46-51
Quinzième session : ISBA/15/C/5; **15**, 35-40

Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/3*; **6**, 1-11
Décision du Conseil : ISBA/5/C/10; **5**, 48

Règlement intérieur de l'Assemblée

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

Règlement intérieur de la Commission juridique et technique

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/6/C/9; **6**, 74-84

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/18; **6**, 31-69
Décision du Conseil : ISBA/6/C/12; **6**, 87

Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères

Considérations et clauses types en annexe: ISBA/7/C/2 ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : ISBA/8/A/1; **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet (ISBA/10/C/WP.1) : ISBA/11/C/5; **11**, 23-26

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques : ISBA/14/C/4*; **14**, 33-46; ISBA/15/C/WP.2, **15**, 42-50

Relations entre l'Organisation des Nations unies et l'Autorité internationale des fonds marins

Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité

Décision de l'Assemblée : ISBA/3/A/3; **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : ISBA/C/10; **1/2/3**, 39-40

Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/13 et Corr.1; **1/2/3**, 29

Sceau officiel, drapeau et emblème de l'Autorité

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/12; **8**, 31-32

Siège de l'Autorité internationale des fonds marins

Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/5/A/11; **5**, 22-39

Décision du Conseil : ISBA/C/11; **1/2/3**, 40-41; ISBA/5/C/9; **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent. Rapport du Secrétaire général : ISBA/5/A/4 et Add.1; **5**, 13-19

Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque

Note du Secrétaire général (texte inclus) : ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2; **10**, 1-10

Décision de l'Assemblée : ISBA/10/A/11; **10**, 57

Décision du Conseil : ISBA/10/C/5; **10**, 70

Statut de membre de l'Autorité à titre provisoire

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : ISBA/C/3; **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : ISBA/C/9; **1/2/3**, 39; ISBA/3/C/3*; **1/2/3**, 69-70; ISBA/4/C/3; **4**, 70

Demandes de prorogation : ISBA/C/4; **1/2/3**, 36-38 ; ISBA/4/C/1; **4**, 69-70

Statut du personnel de l'Autorité

Décision de l'Assemblée : ISBA/7/A/5; **7**, 16

Décision du Conseil : ISBA/6/C/10; **6**, 84

ISBN 978-976-95268-5-3



9 789769 526853